

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} mai 2020

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

23 avril 2020 - Loi n°20/001 portant autorisation de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire proclamé par l'Ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020, col. 7.

11 avril 2020 - Ordonnance n° 20/024 portant nomination dans la catégorie d'Officier Généraux des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, col. 7.

11 avril 2020 - Ordonnance n° 20/025 portant nomination au sein du Commandement et de l'Etat-Major de la Garde Républicaine, col. 9.

23 avril 2020 - Ordonnance n° 20/028 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire, col. 10.

23 avril 2020 - Ordonnance n° 20/029 portant mesures complémentaires nécessaires pour faire face à l'épidémie au Covid-19, col. 12.

GOUVERNEMENT

Cabinet du Premier ministre

01 avril 2020 - Décret n°20/008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office des Voies de Desserte Agricole, en sigle « OVDA », col. 13.

01 avril 2020 - Décret n°20/009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office National d'Hydraulique Rurale, en sigle « ONHR », col. 24.

01 avril 2020 - Décret n°20/010 portant organisation et fonctionnement du Cabinet du Premier ministre, col. 34.

02 avril 2020 - Décret n° 20/011 portant nomination d'un Directeur de Cabinet du Premier ministre, Chef du Gouvernement, col. 44.

02 avril 2020 - Décret n° 20/012 portant nomination d'un Directeur coordonnateur et des Directeurs de Cabinet adjoints du Premier ministre, Chef du Gouvernement, col. 45.

02 avril 2020 - Décret n° 20/013 portant nomination des Conseillers principaux du Premier ministre, Chef du Gouvernement, col. 46.

02 avril 2020 - Décret n° 20/014 portant organisation et fonctionnement des cabinets ministériels, col. 48.

02 avril 2020 - Décret n° 20/015 portant suspension de la perception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur certains produits de première nécessité, col. 54.

Ministère des Mines

et

Ministère des Finances

02 avril 2020 - Arrêté interministériel n° 00115/CAB. MIN/ MINES/ 01/2020 et n°012/CAB.MIN/FINAN CES/2020 portant approbation de la liste de biens à importer sous le régime douanier privilégié au profit de la Société Kamo-Kakula Construction Company SAS, sous-traitant de la Société Kamo Copper SA, col. 61.

Ministère des Mines

et

Ministère des Finances,

02 avril 2020 - Arrêté interministériel n° 00116/CAB. MIN/MINES/01/2020 et n°013/CAB.MIN/FINANCES/ 2020 portant approbation de la liste de biens à importer sous le régime douanier privilégié au profit de la Société Thomas Mining Sarl, col. 77.

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

29 mars 2012 - Arrêté ministériel n° 331/CAB/MIN/ J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Centre de Développement pour les Communautés Défavorisées» en sigle « CEDECO Asbl », col. 97.

10 août 2017 - Arrêté ministériel n° 086/CAB/ME/ MIN/J&GS/2017 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Observatoire Africain de Sanction Positive pour les Actions Pérennes et les Valeurs de la Paix Bases du Développement de la Société », en sigle « OASPAV », col. 98.

28 février 2019 - Arrêté ministériel n° 102/CAB/M. E/MIN/J&GS/2019 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Maman Sofia », en sigle « MS », col. 101.

13 janvier 2020 - Arrêté ministériel n° 007/CAB/VPM/MIN/J&GS/2020 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Pius Muabilu », en sigle « FPM », col. 103.

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

05 décembre 2019 - Arrêté ministériel n°04 CAB/MINETAT-UH/2019 portant restitution des droits fonciers et immobiliers relatifs à la parcelle 4260/2 à la Société SCCM Sarl, col. 106.

Ministère des Finances

21 février 2020 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/CSPS/2020/004 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2016/001 du 21 janvier 2016 portant agrément de la Société Nyumba ya Akiba S.A au régime fiscal applicable aux entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur, col. 108.

26 février 2020 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2020/005 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2016/012 du 02 février 2016 portant dispositions applicables à la Redevance Rémunératoire Informatique (RRI), col. 161.

13 mars 2020 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/CSPS/2020/CSPS/2020/006 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2016/005 du 21 janvier 2016 portant agrément de la Société Textile de Kisangani, SOTEXKI S.A en sigle, au régime fiscal applicable aux Entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur, col. 164.

13 mars 2020 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/CSPS/2020/007 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2016/002 du 21 janvier 2016 portant agrément de la Société PPC Barnet DRC Manufacturing SA au régime fiscal applicable aux entreprises éligibles au Partenariat stratégique sur les chaînes de valeur, col. 171.

28 mars 2020 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/CSPS/2020/008 modifiant et complétant l'Arrêté ministériels CAB/MIN/FINANCES/ 2015/018 du 08 juillet 2015 portant agrément de la Société PALMCO Sarl au régime fiscal applicable aux entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur, col. 205.

21 avril 2020 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2020/012 portant suspension de la perception des droits d'accises sur certains produits de première nécessité en matières plastiques, col. 215.

Ministère de la Santé

05 février 2020 - Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/S/004/CA-JKT/OJM/2020 portant création du Comité de coordination et de gestion de l'Agence Nationale d'Ingénierie Clinique, de l'Information et de l'Informatique de Santé, ANICiS en sigle (Cellule de Gouvernance), col. 217.

05 février 2020 - Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/S/005/CA-JKT/OJM/2020 portant désignation des membres du Comité de coordination et de gestion de l'Agence Nationale d'Ingénierie Clinique, de l'Information et de l'Informatique de Santé, ANICiS en sigle (Cellule de Gouvernance), col. 219.

Ministère des Affaires Foncières,

05 octobre 2020 - Arrête ministériel n°0033 /CAB/MIN/AFF.FONC/2020 portant retrait de l'Arrêté n°375 CAB/MIN/AFF.FONC/2018 du 5 octobre 2018 ayant rapporté l'Arrêté ministériel n°160/CAB/MIN/AFF. FONC/DMK/ABK/2016 du 06 octobre 2016, portant annulation de l'Arrêté ministériel n°105/CAB/MIN/AFF.FONC/2016 du 06 juillet 2016 portant déclaration des biens sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat, col. 221.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Acte de notification d'un arrêt

R.const 261

- Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 225.

Arrêt

R.const 261

- Monsieur Ngandu Mwanza Delphin, col. 226.

RP 1302 - Signification préalable de la requête confirmative de pourvoi

- Monsieur Gaétan Ekawa Alias Ekanganyama, col. 230.

Requête confirmative de pourvoi en cassation en matière répressive

- Monsieur Makambo Nawezi Dolly et crts., col. 230.

RPP 116/1673 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Muzinga Mayinga, col. 248.

RA 215 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Madame Movoto Tin Zada Busu, col. 248.

ROR 077 - Publication de l'ordonnance en référé-suspension
- République Démocratique du Congo, col. 250.

Attribution judiciaire d'un immeuble
MU 231 - Assignation à domicile inconnu
- Congo Federal Express et crts., col. 252.

Ord. n°151/2019 - Signification à domicile inconnu de l'ordonnance portant injonction de payer
- Monsieur Mobili Kabongo Filbert et crt., col. 255.

RC 33.065 - Assignation
- Monsieur Wembi Michel et crt., col. 257.

RC 32.885 - Assignation en licitation à domicile inconnu
- Monsieur Mafumbo Jures et crts., col. 261.

RC 32.851 - Acte de signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience à domicile inconnu
- Monsieur Nsungu Ntumba Landu et crt., col. 263.

RC 118.171 - Assignation et notification de date d'audience
- Monsieur Ilumbe Dieugo et crt., col. 264.

Requête abrégative de délai et la défense à exécuter du jugement sous RC 32.117 Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete-RCA 11.392
- Monsieur Kadima Kadima, col. 267.

RCA 6904 - Signification de l'arrêt par extrait
- Monsieur Katumba André et crt., col. 268.

RCA 6949/6918 - Signification-commandement
- Monsieur Motuta Magbambo Moleki Raphaël, col. 269.

RCA 35.223 - Notification de date d'audience en appel
- Succession Nkuka Landu, col. 271.

RCA 11.392 - Assignation à bref délai en défenses à exécuter
- Monsieur Kadima Kadima et crt., col. 272.

Ordonnance permettant d'assigner à bref délai en défense à exécuter n° 0075/2019
- Monsieur Kadima Kadima, col. 274.

RD 933 - Assignation en divorce
- Monsieur Okatsha Mukando, col. 275.

RP 26.460 - Citation directe
- Monsieur Kumbu Nzita Matthieu et crts., col. 277.

RP 9397 - Exploit de citation directe à domicile inconnu
- Monsieur Luis de Carvalho, col. 281.

RP 16.718 - Signification d'un jugement par extrait à domicile inconnu
- Monsieur Longo Umbakeli André et crt., col. 283.

RP 16.718 - Extrait de jugement
- Monsieur Longo Umbakeli André et crt., col. 284.

RP 24.998-TGI/Gombe - Signification d'un jugement par extrait
- Monsieur Tshile Kapinga et crts., col. 286.

RP 13.582/I - Citation à prévenu à domicile inconnu
- Madame Kitoko Massoso Mariame, col. 287.

RP 29.338/I - Notification de date d'audience à domicile inconnu
- Monsieur Alex Ngantsau Wandebo, col. 288.

RPA 20.236 - Notification d'appel et citation à comparaître
- Monsieur Platini Nsuka Ngiendolo et crt., col. 289.

RPA 12.879 - Citation à prévenu à domicile inconnu
- Monsieur Gilbert Salapamba, col. 290.

AVIS ET ANNONCES

Avis au public

- Société Simita Investment S.A, col. 291.

Avis au public

- Société Simita Investment S.A, col. 292.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n°20/001 du 23 avril 2020 portant autorisation de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire proclamé par l'Ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Article 1

Est autorisée conformément à l'article 144, alinéa 5 de la Constitution, pour une période de quinze jours, prenant cours le 24 avril 2020, la prorogation de l'état d'urgence proclamé par l'Ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Article 3

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2020.

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Ordonnance n° 20/024 du 11 avril 2020 portant nomination dans la catégorie d'Officier Généraux des Forces Armées de la République Démocratique du Congo

Le Président de la République ;

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2016, spécialement en ses articles 69, 79, 81 et 191 ;

Vu la Loi organique n° 11/012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des Forces armées, spécialement en ses articles 9 ;

Vu la Loi organique n° 12/001 du 27 juin 2012 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense, spécialement en son article 3 ;

Vu la Loi n°13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 1, 2, 3, 60, 62, 164 et 167;

Vu l'Ordonnance n° 10/047 du 23 juin 2010 instituant le port des grades et insignes distinctifs au sein

des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 1, 2 et 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Gouvernement ;

Le Conseil Supérieur de la Défense entendu ;

ORDONNE

Article 1

Est nommé au grade de Général-major des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, l'Officier Général dont les nom, post-nom, prénom et matricule suivent :

Tshiwewe Songesha Christian Matricule : 1-68-98-22122-60

Article 2

Sont nommés au grade de Général de Brigade des Forces armées de la République Démocratique du Congo, les Officiers supérieurs dont les noms, post-noms, prénoms et matricules suivent :

1. Banza Mwilambwe Jules Matricule : 1-69-97-13402-56

2. Kabi Kiriza Ephraïm Matricule : 1-78-96-49198-71

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4

Le Premier ministre et le Ministre de la Défense Nationale et Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 avril 2020.

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Ilunga Ilunkamba
Premier ministre

**Ordonnance n° 20/025 du 11 avril 2020
portant nomination au sein du Commandement
et de l'Etat-Major de la Garde Républicaine**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2016, spécialement en ses articles 69, 79, 81 et 191 ;

Vu la Loi organique n° 11/012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des Forces armées, spécialement en ses articles 9, 21 et 37 ;

Vu la Loi organique n° 12/001 du 27 juin 2012 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense, spécialement en son article 3 ;

Vu la Loi n°13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 2, 71, 72, 73 et 167;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°13/063 du 17 juin 2013 portant organisation et fonctionnement de la Garde Républicaine, spécialement en ses articles 11 et 12;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Gouvernement ;

Le Conseil Supérieur de la Défense entendu ;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés aux fonctions ci-dessous, au sein du Commandement de la Garde Républicaine, les Officiers dont les noms, post-noms, prénoms et matricules suivent:

1. Général-major Tshiwewe Songesha Christian, matricule 1-68-98-22122-60, Commandant de la Garde Républicaine ;
2. Général de Brigade Chicko Tshitambwe Jérôme,

matricule 1-76-97-56373-06, Commandant adjoint de la Garde Républicaine chargé des opérations et du renseignement ;

3. Général de Brigade Banza Mwilambwe Jules, matricule 1-69-97-13402-56, Commandant adjoint de la Garde Républicaine chargé de l'administration et de la logistique.

Article 2 :

Est nommé Chef d'Etat-Major de la Garde Républicaine, le Général de Brigade Kabi Kiriza Ephraïm, matricule : 1-78-96-49198-71.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4

Le Premier ministre et le Ministre de la Défense Nationale et Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à, la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 avril 2020.

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Sylvestre Ilunga Ilunkamba

Premier ministre

**Ordonnance n° 20/028 du 23 avril 2020
portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 69, 79, 85, 144 et 145 ;

Vu la Loi n° 20/001 du 23 avril 2020 portant autorisation de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire proclamé par l'Ordonnance n° 20/014 du 24 mars 2020 ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 020/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en son article 1er, alinéa 2 ;

Considérant l'Arrêt R. const 1.200 rendu en date du 13 avril 2020 par la Cour Constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de conformité à la Constitution de l'Ordonnance n° 20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant l'avis du Secrétariat Technique du Comité Multisectoriel de riposte contre Covid-19 concluant à la nécessité du maintien de l'état d'urgence sanitaire en vue de consolider les résultats déjà acquis sur le terrain et de renforcer les mesures préventives et de prise en charge en cours ainsi que le contrôle de l'épidémie en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE

Article 1

Est prorogée, pour une période de quinze (15) jours, prenant cours le 24 avril 2020, l'Ordonnance n° 20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3

Les responsables et Chefs des institutions du Pouvoir central des Provinces ainsi que des Entités territoriales Décentralisées, autour du Comité multisectoriel de la riposte contre Covid-19, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2020.

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Sylvestre Ilunga Ilunkamba
Premier ministre

Ordonnance n° 20/ 029 du 23 avril 2020 portant mesures complémentaires nécessaires pour faire face à l'épidémie au Covid-19

Le Président de la République ;

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 69, 79, 85, 144 et 145 ;

Vu la Loi n°20/001 du 23 avril 2020 portant autorisation de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire proclamé par l'Ordonnance n° 20/014 du 24 mars 2020 ;

Vu l'Ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19, spécialement en son article 1er, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant l'arrêt R. const 1.200 rendu en date du 13 avril 2020 par la Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de conformité à la Constitution de l'Ordonnance n° 20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la Note technique du 16 avril 2020 du Secrétariat Technique du Comité Multisectoriel de riposte contre Covid-19 concluant au maintien de l'état d'urgence actuel en vue de consolider les résultats déjà acquis sur terrain, et suggérant des mesures complémentaires préventives et de prise en charge en cours ainsi que le contrôle de l'épidémie en République Démocratique du Congo ;

Considérant l'appel lancé ce 16 avril 2020 à tous les Chefs d'Etat du monde par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) leur demandant de ne pas relâcher les efforts déployés et les mesures déjà prises pour lutter contre la propagation du Covid-19 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE

Article

Sont prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19 les mesures complémentaires ci-après :

- Le port obligatoire des masques dans tous les lieux publics jusqu'à la déclaration de la fin de l'épidémie de Covid-19 ;
- Le déconfinement progressif s'opérera, par zone de santé, en fonction du rapport du Secrétariat technique multisectoriel de la riposte contre le Covid-19.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3

Les responsables et Chefs des Institutions du Pouvoir central, des Provinces ainsi que des Entités territoriales décentralisées, autour du Comité multisectoriel de la riposte contre Covid-19, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2020.

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Sylvestre Ilunga Ilunkamba
Premier ministre

GOUVERNEMENT**Cabinet du Premier ministre**

Décret n°20/008 du 1^{er} avril 2020 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office des Voies de Desserte Agricole, en sigle « OVDA »

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 spécialement en son article 92 alinéas 1 et 2 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu la Loi n°15/002 du 12 février 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Experts Comptables, spécialement en son article 59;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant le fait que le taux de désenclavement des milieux ruraux et périurbains est inférieur à 30% et qu'il sied d'améliorer l'accès aux marchés et infrastructures rurales et périurbaines, ainsi que les capacités de production et de commercialisation des populations rurales et périurbaines par l'amélioration des infrastructures de transport;

Vu la nécessité;

Sur proposition du Ministre du Développement Rural ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De la création, de la nature juridique et du siège

Section 1 : De la création et de la nature juridique

Article 1

Il est créé un Etablissement public à caractère technique doté de la personnalité juridique et jouissant d'une autonomie financière et de gestion, dénommé « Office des Voies de Desserte Agricole » de la République Démocratique du Congo, en sigle « OVDA ».

Article 2

Aux termes du présent Décret, on entend par « voies de desserte agricole :

- les routes d'intérêt local classées au niveau des territoires connectées au réseau national ou provincial ;
- les cours d'eau navigable d'intérêt local (mouillage 1,20 m HE - 0,80 m BE et 0,90 m HE - 0,40m BE) et

- les pistes d'atterrissage en milieu rural dont la longueur est comprise entre 800 et 1000 m.

Ces voies permettent les échanges entre les milieux ruraux, centres de production, et les centres de consommation. Elles concernent aussi les voies qui relient les centres de production aux centres périurbains.

Section 2 : Du siège

Article 3

L'OVDa a son siège à Kinshasa et exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République par Arrêté du Ministre ayant le Développement Rural dans ses attributions, à la demande du Conseil d'administration.

Il dispose des Directions dans les provinces.

Chapitre II : Des missions

Article 4 : L'OVDa a pour missions de :

1. Construire réhabiliter et entretenir les routes d'intérêt local ;
2. Aménager et entretenir les cours d'eau d'intérêt local (de 3^e et 4^e catégories) destinés à assurer les échanges entre les centres de production agricole et les centres de consommation ;
3. Promouvoir un partenariat entre le pouvoir public, propriétaire des infrastructures (maître d'ouvrage), les bailleurs de fonds apportant l'appui financier et les opérateurs de développement, principaux usagers des voies de desserte agricole, ainsi que les bénéficiaires.
4. Former, installer et fédérer à la base (Territoire, Commune rurale, Secteur ou chefferie) les Comités Locaux d'Entretien et de Réhabilitation (CLER) comme organes de gestion des patrimoines routiers et fluviaux jouissant d'une reconnaissance juridique.
5. Promouvoir les bonnes pratiques de l'utilisation du réseau routier.

Titre II : Des structures, de l'organisation et du fonctionnement

Chapitre I : Des structures organiques

Article 5

Les structures de l'OVDa sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Collège des commissaires aux comptes.

Chapitre II : De l'organisation et du fonctionnement

Section 1: Du Conseil d'administration

Article 6

Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation et de décision de l'OVDa.

A ce titre, il :

- Soumet à l'approbation de l'autorité de tutelle, les projets de l'organigramme détaillé avec le job description, le statut et les conditions de rémunération du personnel et le règlement intérieur
- Approuve, sur proposition du Directeur général, après avis de recrutement public, la nomination et, le cas échéant, le licenciement des cadres de direction et de commandement de l'OVDa ;
- Adopte le budget annuel de fonctionnement et d'investissement de l'OVDa présenté par le Directeur général sur base des programmes et des ressources prévisionnelles ;
- Approuve les états financiers accompagnés de l'avis du Collège des commissaires aux comptes à transmettre à l'autorité de tutelle et, le cas échéant, faire des recommandations qu'il juge utiles à ces dernières et au Directeur général de l'OVDa ;
- Veille au strict respect de l'application des manuels de procédures de l'OVDa ;
- Donne, dans la limite des programmes d'entretien et réhabilitation des voies de desserte agricole approuvés, son accord préalable sur le financement des conventions programmes passés avec les Maîtres d'œuvre délégués.

Article 7

Le Conseil d'administration est composé de cinq (5) membres représentés comme suit :

- le Président du Conseil d'administration ;
- deux représentants du secteur public responsables de la politique sectorielle ;
- deux représentants du secteur privé issus des organisations et/ou entreprises opérant dans le secteur des infrastructures de transport.

Article 8

Les membres du Conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Le mandat des membres du Conseil d'administration peut également prendre fin par décès ou démission volontaire.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'administration, un Président autre que le Directeur général.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat d'administrateur.

Article 9

Le Conseil d'administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire sur convocation de son président,

Il peut être convoqué en séance extraordinaire par son président, sur un ordre du jour déterminé à la demande du Ministre de tutelle, chaque fois que l'intérêt de l'Office l'exige.

Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressés à chaque membre et à l'autorité de tutelle huit (8) jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du Conseil d'administration et peut être complété par toute question dont la majorité de membres du Conseil demande l'inscription.

Le Conseil d'administration ne peut siéger valablement que si les trois cinquième de ses membres sont présents.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10

Un règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil d'administration et dûment approuvé par le Ministre de tutelle détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'administration.

Article 11

Les membres du Conseil d'administration perçoivent, à charge de l'OVD, un jeton de présence dont le montant est déterminé par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

Section 2 : De la Direction générale

Article 12

La Direction générale exécute les décisions du Conseil d'administration et assure la gestion courante de l'OVD.

Elle exécute le budget, élabore les états financiers de l'OVD et dirige le personnel et l'ensemble des services.

Elle représente l'OVD vis-à-vis des tiers. A cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de l'OVD et pour agir en toute circonstance en son nom.

Article 13

L'OVD est géré par un Directeur général, assisté d'un Directeur général adjoint, tous nommés et relevés de leurs fonctions, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des Ministres.

Le Directeur général et le Directeur général adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Ils ne peuvent être suspendus à titre conservatoire que par Arrêté du Ministre de tutelle qui en informe le Gouvernement.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur général est assuré par le Directeur général adjoint ou, à défaut, par un Directeur en fonction désigné par le Ministre de tutelle, sur proposition de la Direction générale.

Article 14

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom de l'OVD par le Directeur général ou, à défaut par son remplaçant ou toute autre personne dûment mandatée à cette fin par lui.

Section 3 : Du Collège des commissaires aux comptes

Articles 15

La surveillance des opérations financières de l'OVD est assurée par un Collège des commissaires aux comptes composés de deux personnes nommées parmi les Experts comptables en conformité avec l'article 59 de la Loi n°15/002 du 12 février 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Experts Comptables.

Les commissaires aux comptes sont nommés par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle, pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Ils peuvent être relevés à tout moment de leurs fonctions, pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre individuellement aucune décision.

Article 16

Les commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières de l'OVDA.

A cet effet, ils ont mandat de :

- vérifier les livres, la caisse et les autres valeurs de l'OVDA ;
- contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur le compte de l'OVDA dans les rapports du Conseil d'administration ;
- prendre connaissance, sans les déplacer, des livres de caisse, des correspondances, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'OVDA.

Ils rédigent à cet égard, un rapport annuel de certification à l'attention du Ministre de tutelle.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel, ils ont effectué les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles.

Ils font toute proposition qu'ils jugent convenable.

Article 17

Les commissaires aux comptes reçoivent, à charge de l'OVDA, une allocation fixe dont le montant est déterminé par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

Section 4 : Des incompatibilités

Article 18

Le Directeur général et le Directeur général adjoint ainsi que les administrateurs ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, au marché conclu avec l'OVDA à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

Article 19

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

Titre III : Du patrimoine et des ressources

Chapitre I : Du patrimoine

Article 20

Le patrimoine initial de l'OVDA est constitué de :

- tous les biens ayant appartenu à la Direction des Voies de Desserte Agricole, « DVDA » en sigle ;
- des biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat à sa création ;
- des biens meubles et immeubles susceptibles d'être acquis dans le cadre de l'exécution des accords bilatéraux et multilatéraux avec des bailleurs de fonds en appui à la mise en place de l'OVDA;

Les biens de l'OVDA, tant qu'ils ne sont pas régulièrement désaffectés, sont incessibles et insaisissables.

Article 21

Le patrimoine de l'OVDA pourra s'accroître de toute acquisition jugée nécessaire pour son fonctionnement et des apports ultérieurs que l'Etat pourra lui consentir.

Chapitre II : Des ressources

Article 22

Les ressources financières de l'OVDA sont constituées de :

- dotation initiale de l'Etat ;
- dotation du budget annuel alloué par l'Etat ;
- quotité du Fonds National d'Entretien Routier (FONER), conformément à l'article 32 du Décret n°08/ 27 du 24 décembre 2008 portant création et statuts d'un Etablissement public dénommé Fonds National d'Entretien Routier, en sigle FONER;
- subventions, dons, legs, avances et autres libéralités ;
- recettes sur prestations réalisées auprès des tiers ;
- contributions des bailleurs des fonds.

Article 23

Les frais de fonctionnement de l'OVDA sont constitués de 5% de son budget annuel et prélevés au prorata de toutes les ressources collectées.

Titre IV : De l'organisation financière

Article 24

Les opérations financières de l'OVDA sont soumises aux règles de la comptabilité appliquée en République Démocratique du Congo.

La Direction générale établit chaque année un état des prévisions des dépenses et recettes pour l'exercice de l'année à venir et le transmet, au plus tard le 1^{er} septembre, après approbation du Conseil d'administration à l'autorité de tutelle.

Article 25

L'exercice financier de l'OVDA coïncide avec l'année civile et court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Toutefois et à titre exceptionnel, le premier exercice de l'OVDA débute avec le démarrage effectif de ses activités et se termine au 31 décembre de la même année.

Article 26

Le budget de l'OVDA est divisé en budget d'investissement et en budget de fonctionnement.

Il est exécuté par la Direction générale sous le contrôle du Conseil d'administration.

Article 27

A la fin de chaque exercice, le Conseil d'administration fait établir, après inventaire :

1. un état d'exécution du budget en présentant dans les colonnes successives :
 - les prévisions des recettes et des dépenses ;
 - les réalisations des recettes et des dépenses ;
 - les différences entre les prévisions et les réalisations.
2. des états qui établissent un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'OVDA au cours de l'exercice passé. Ce rapport doit clairement indiquer le mode d'évaluation de différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées, ont été modifiées.

Le bilan, les états financiers et le rapport du Conseil d'administration sont mis à la disposition du Collège des Commissaires aux comptes au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents sont transmis avec le rapport des commissaires aux comptes à l'autorité de tutelle et au Premier ministre au plus tard le 30 avril de la même année.

Titre V : Du personnel

Article 28

Le personnel de l'OVDA est régi par le Code de travail.

Le cadre organique et le statut du personnel de l'OVDA sont fixés par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Autorité de tutelle.

Le statut du personnel détermine notamment les grades, les conditions de recrutement, les rémunérations, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours.

Article 29

Le personnel initial de la DVDA est versé à l'OVDA.

Il peut être fait recours aux compétences extérieures des autres services de l'Etat justifiant d'une expertise et d'une expérience avérées dans le secteur d'intervention de l'OVDA.

Le recrutement d'autres unités se fera suivant les critères de compétence et de qualification par appel à candidature.

Titre VI : De l'organisation des marchés des travaux, des fournitures et services et du régime fiscal

Chapitre I : De l'organisation des marchés des travaux, des fournitures et services

Article 30

La passation des marchés publics par l'OVDA s'effectue conformément à la législation en vigueur en la matière.

Chapitre II : Du régime fiscal

Article 31

L'OVDA est assimilé à l'Etat en matière fiscale.

Titre VII : De la tutelle

Article 32

L'OVDA est placée sous la tutelle du Ministre ayant le Développement Rural dans ses attributions.

Article 33

L'Autorité de tutelle exerce ses pouvoirs soit par voie d'autorisation préalable soit par voie d'approbation.

Sont notamment soumis à l'autorisation préalable du Ministre ayant le Développement Rural dans ses attributions :

- les acquisitions et aliénations mobilières et immobilières ;
- l'établissement des bureaux tant à l'intérieur qu'à l'étranger ;
- les emprunts et prêts ;

- les marchés des travaux, des fournitures et des services d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 des Francs congolais. S

Sont également soumis à l'approbation préalable du Ministre ayant le Développement Rural dans ses attributions :

- les rapports d'activités ;
- le cadre organique et le statut du personnel ;
- le budget prévisionnel de l'OVDA ;
- les états financiers de fin d'exercice ;
- le Règlement intérieur.

Article 34

L'autorité de tutelle peut faire opposition à toute décision contenue dans les procès-verbaux du Conseil d'administration.

Lorsque l'autorité de tutelle fait opposition, elle notifie celle-ci au président du Conseil d'administration et au Directeur général, suivant le cas et dresse un rapport au Premier ministre.

Si le Premier ministre n'a pas confirmé l'opposition dans le délai de 15 jours francs à dater de la notification dont question à l'alinéa précédent, la décision frappée d'opposition devient exécutoire.

Titre VIII : De la dissolution et de la liquidation

Article 35

L'OVDA peut être dissout par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions le Développement Rural.

Article 36

Sous réserve du caractère inaliénable des biens meubles et immeubles de l'Établissement public, la procédure et les règles de liquidation de l'OVDA sont fixées par le Décret du Premier ministre prononçant la dissolution.

Titre IX : Des dispositions abrogatoires et finales

Article 37

Les matières non réglées par le présent Décret sont régies par lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 38

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées, spécialement l'Arrêté ministériel n° 003/98 du 20 mai 1998 portant création d'un service national dénommé « Direction des Voies de Desserte Agricole », en abrégé « DVDA ».

Article 39

Le Ministre du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1^{er} avril 2020.

Sylvestre Ilunga Ilunkamba

Guy Mikulu Pombo

Ministre du Développement Rural

Décret n° 20/009 du 1^{er} avril 2020 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office National d'Hydraulique Rurale, en sigle « ONHR »

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo spécialement en son article 92 alinéas 1 et 2;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Établissements publics ;

Vu la Loi n°15/002 du 12 février 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Experts Comptables, spécialement en son article 59;

Vu la Loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 2 et 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant que le taux de desserte en eau potable en milieu rural est inférieur à 12% et qu'il sied

d'améliorer l'accès à l'eau potable des populations rurales et périurbaines;

Vu la nécessité;

Sur proposition du Ministre du Développement Rural ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Titre I: Des dispositions générales

Chapitre I : De la création, de la nature juridique et du siège

Article 1

Il est créé un Etablissement public à caractère technique doté de la personnalité juridique jouissant d'une autonomie financière et de gestion, dénommé « Office National d'Hydraulique Rurale de la République Démocratique du Congo, en sigle « ONHR ».

Article 2

Aux termes du présent Décret, on entend par « rural » toute localité non encore desservie en eau potable à ce jour et qui ne peut l'être que dans des conditions économiquement viables.

Section 2 : Du siège

Article 3

L'ONHR a son siège à Kinshasa et exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République par Arrêté du Ministre ayant le Développement Rural dans ses attributions, à la demande du Conseil d'administration.

Il dispose des Directions dans les Provinces.

Chapitre II : Des missions

Article 4

L'ONHR a pour missions de :

1. promouvoir la desserte en eau potable en milieu rural, sur toute l'étendue du territoire national ;
2. planifier, en collaboration avec les entités territoriales décentralisées, la production et la desserte en eau potable en milieu rural et périurbain en tenant compte des exigences de la protection de l'environnement ;
3. planifier les études sectorielles, le choix des projets et l'établissement d'un plan directeur ;

4. mobiliser les ressources et la recherche des capitaux en vue de soutenir les efforts de desserte en eau potable en milieu rural et périurbain;
5. encadrer les communautés rurales et périurbaines bénéficiaires des installations et équipements de desserte en eau potable dans la gestion et la maintenance de ceux-ci ;
6. contribuer à la lutte contre les maladies d'origine hydrique ;
7. exercer toutes les missions d'intérêt général que pourrait lui confier le gouvernement dans le secteur de desserte en eau potable en milieu rural et périurbain.

Titre II : Des structures, de l'organisation et du fonctionnement

Chapitre I : Des structures organiques

Article 5 Les structures de l'ONHR sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Collège des commissaires aux comptes.

Chapitre II : De l'organisation et du fonctionnement

Section 1 : Du Conseil d'administration

Article 6

Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation et de décision de l'ONHR.

A ce titre, il :

- soumet à l'approbation de l'autorité de tutelle, les projets de l'organigramme détaillé avec le job description, le statut et les conditions de rémunération du personnel et le Règlement intérieur;
- approuve, sur proposition du Directeur général, après avis de recrutement public, la nomination et, le cas échéant, le licenciement des cadres de direction et de commandement de l'ONHR ;
- adopte le budget annuel de fonctionnement et d'investissement de l'ONHR présenté par le Directeur général sur base des programmes des ressources prévisionnelles ;
- approuve les états financiers accompagnés de l'avis du Collège des commissaires aux comptes à transmettre à l'autorité de tutelle et, le cas échéant, faire des recommandations qu'il juge utiles à ces dernières et au Directeur général de l'ONHR ;
- veille au strict respect de l'application des manuels de procédures de l'ONHR ;
- donne, dans la limite des programmes approuvés, son accord préalable sur le financement des conventions-

programmes passés avec les Maîtres d'œuvre délégués

Article 7

Le Conseil d'administration est composé de cinq (5) membres représentés comme suit :

- le Directeur général ;
- deux représentants du secteur public responsables de la politique sectorielle ;
- deux représentants du secteur privé issus des organisations et/ou entreprises opérant dans le secteur de l'eau.

Article 8

Les membres du Conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Le mandat des membres du Conseil d'administration peut également prendre fin par décès ou démission volontaire.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'administration, un président autre que le Directeur général.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat d'administrateur.

Article 9

Le Conseil d'administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire sur convocation de son président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire par son président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande de l'autorité de tutelle, chaque fois que l'intérêt de l'Office l'exige.

Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressés à chaque membre et à l'autorité de tutelle huit (8) jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du Conseil d'administration et peut être complété par toute question dont la majorité de membres du Conseil demande l'inscription.

Le Conseil d'administration ne peut siéger valablement que si les trois cinquième de ses membres sont présents.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance. Lors de cette seconde

réunion, aucun quorum n'est requis. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10

Un règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil d'administration et dûment approuvé par l'autorité de tutelle détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'administration.

Article 11

Les membres du Conseil d'administration perçoivent, à charge de l'ONHR, un jeton de présence dont le montant est déterminé par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

Section 2 : De la Direction générale

Article 12

La Direction générale exécute les décisions du Conseil d'administration et assure la gestion courante de l'ONHR.

Elle exécute le budget, élabore les états financiers de l'ONHR et dirige le personnel et l'ensemble des services.

Elle représente l'ONHR vis-à-vis des tiers. A cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de l'ONHR et pour agir en toute circonstance en son nom.

Article 13

L'ONHR est géré par un Directeur général, assisté d'un Directeur général adjoint, tous nommés et relevés de leurs fonctions, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibéré en Conseil des Ministres.

Le Directeur général et le Directeur général adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Ils ne peuvent être suspendus à titre conservatoire que par Arrêté du Ministre de tutelle qui en informe le Gouvernement.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur général est assuré par le Directeur général adjoint ou, à défaut, par un Directeur en fonction désigné par le Ministre de tutelle, sur proposition de la Direction générale.

Article 14

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom de l'ONHR par le Directeur général ou, à défaut par son remplaçant ou toute autre personne dûment mandatée à cette fin par lui.

Section 3 : Du Collège des commissaires aux comptes

Articles 15

La surveillance des opérations financières de l'ONHR est assurée par un Collège des commissaires aux comptes composés de deux personnes nommées parmi les Experts Comptables en conformité avec l'article 59 de la Loi n°15/002 du 12 février 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Experts Comptables.

Les commissaires aux comptes sont nommés par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle, pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Ils peuvent être relevés à tout moment de leurs fonctions, pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre individuellement aucune décision.

Article 16

Les commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières de l'ONHR.

A cet effet, ils ont mandat de :

- vérifier les livres, la caisse et les autres valeurs de l'ONHR ;
- contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur le compte de l'ONHR dans les rapports du Conseil d'administration ;
- prendre connaissance, sans les déplacer, des livres de caisse, des correspondances, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'ONHR.

Ils rédigent à cet égard, un rapport annuel de certification à l'attention de l'autorité de tutelle.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel, ils ont effectué les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles.

Ils font toute proposition qu'ils jugent convenable.

Article 17

Les commissaires aux comptes reçoivent, à charge de l'ONHR, une allocation fixe dont le montant est déterminé par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

Section 4 : Des incompatibilités

Article 18

Le Directeur général et le Directeur général adjoint ainsi que les administrateurs ne peuvent prendre part,

directement ou indirectement, au marché conclu avec l'ONHR à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

Article 19

Dans l'exercice de leurs fonctions, les commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

Titre III : Du patrimoine et des ressources

Article 20

Le patrimoine initial de l'ONHR est constitué de :

- tous les biens ayant appartenu au Service National d'Hydraulique Rurale, « SNHR » en sigle ;
- des biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat à sa création ;
- des biens meubles et immeubles susceptibles d'être acquis dans le cadre de l'exécution des accords bilatéraux et multilatéraux avec des bailleurs de fonds en appui à la mise en place de l'ONHR ;

Les biens de l'ONHR tant qu'ils ne sont pas régulièrement désaffectés, sont incessibles et insaisissables.

Article 21

Le patrimoine de l'ONHR pourra s'accroître de toute acquisition jugée nécessaire pour son fonctionnement et des apports ultérieurs que l'Etat pourra lui consentir.

Chapitre II : Des ressources

Article 22

Les ressources financières de l'ONHR sont constituées de :

- dotation initiale de l'Etat ;
- dotation du budget annuel alloué par l'Etat ;
- subventions, dons, legs, avances et autres libéralités ;
- recettes sur prestations réalisées auprès des tiers.
- contributions des bailleurs des fonds ;
- frais de vente de l'eau desservie en milieu rural et périurbain

Les taux, les montants et les modalités de perception ou de recouvrement sont fixés par Arrêté interministériel des Ministres ayant respectivement le Développement Rural et les Finances dans leurs attributions.

Article 23

Les frais de fonctionnement de l'ONHR sont constitués de 5% de son budget annuel et prélevés au prorata de toutes les ressources collectées.

Titre IV : De l'organisation financière

Article 24

Les opérations financières de l'ONHR sont soumises aux règles de la comptabilité générale appliquée en République Démocratique du Congo.

La Direction générale établit chaque année, un état des prévisions des dépenses et recettes pour l'exercice de l'année à venir et le transmet, au plus tard le 1^{er} septembre, après approbation du Conseil d'administration à l'autorité de tutelle.

Article 25

L'exercice financier de l'ONHR coïncide avec l'année civile et court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Toutefois et à titre exceptionnel, le premier exercice de l'ONHR débute avec le démarrage effectif de ses activités et se termine au 31 décembre de la même année

Article 26

Le budget de l'ONHR est divisé en budget d'investissement et en budget de fonctionnement.

Il est exécuté par la Direction générale sous le contrôle du Conseil d'administration.

Article 27

A la fin de chaque exercice, le Conseil d'administration fait établir, après inventaire :

- 1) un état d'exécution du budget en présentant dans les colonnes successives :
 - les prévisions des recettes et des dépenses ;
 - les réalisations des recettes et des dépenses ;
 - les différences entre les prévisions et les réalisations.
- 2) des états qui établissent un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'ONHR au cours de l'exercice passé. Ce rapport doit clairement indiquer le mode d'évaluation de différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées, ont été modifiées.

Le bilan, les états financiers et le rapport du Conseil d'administration sont mis à la disposition du Collège des Commissaires aux comptes au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents sont transmis avec le rapport des Commissaires aux comptes à l'autorité de tutelle et au Premier ministre au plus tard le 30 avril de la même année.

Titre V : Du personnel

Article 28

Le personnel de l'ONHR est régi par le Code du travail.

Le cadre organique et le statut du personnel de l'ONHR sont fixés par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Le statut du personnel détermine, notamment les grades, les conditions de recrutement, les rémunérations, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours.

Article 29

Le personnel initial de l'ONHR est constitué à priori des agents et cadres sélectionnés en fonction de leurs profils au regard de la mission actuelle de l'ONHR parmi ceux ayant appartenu au Service National d'Hydraulique rurale, « SNHR » en sigle.

Il peut être fait recours aux compétences extérieures des autres services de l'Etat justifiant d'une expertise avérée dans le secteur d'intervention de l'ONHR.

Le recrutement d'autres unités se fera suivant les critères de compétence et de qualification par appel à candidature.

Titre VI : De l'organisation des marchés des travaux, des fournitures et services et du régime fiscal

Chapitre I : De l'organisation des marchés des travaux, des fournitures et services

Article 30

La passation des marchés publics par l'ONHR s'effectue conformément à la législation en vigueur en la matière.

Chapitre II : Du régime fiscal

Article 31

L'ONHR est assimilé à l'Etat en matière fiscale.

Titre VII : De la tutelle

Article 32

L'ONHR est placé sous la tutelle du Ministre ayant le Développement Rural dans ses attributions.

A ce titre, il agit conjointement avec le Ministre ayant l'Energie et les Ressources Hydrauliques dans ses attributions pour des matières techniques ou spécifiques.

Le Ministre ayant l'Energie et les Ressources Hydrauliques exerce ses pouvoirs sous la coordination

du Ministre ayant le Développement Rural dans ses attributions.

Article 33

L'autorité de tutelle exerce son pouvoir soit par voie d'autorisation préalable soit par voie d'approbation.

Sont notamment soumis à l'autorisation préalable :

- les acquisitions et aliénations mobilières et immobilières ;
- l'établissement des bureaux tant à l'intérieur qu'à l'étranger ;
- les emprunts et prêts ;
- les marchés des travaux, des fournitures et des services d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 des Francs congolais.

Sont notamment soumis à l'approbation :

- le budget prévisionnel de l'ONHR ;
- les rapports d'activités ;
- les états financiers de fin d'exercice ;
- le cadre organique et le statut du personnel ;
- le Règlement intérieur du Conseil d'administration.

Article 34

L'autorité de tutelle peut faire opposition à toute décision contenue dans les procès - verbaux du Conseil d'administration.

Lorsque l'autorité de tutelle fait opposition, elle notifie celle-ci au président du Conseil d'administration et au Directeur général, suivant le cas et dresse un rapport au Premier ministre.

Si le Premier ministre n'a pas confirmé l'opposition dans le délai de 15 jours francs à dater de la notification dont question à l'alinéa précédent, la décision frappée d'opposition devient exécutoire.

Titre VIII : De la dissolution et de la liquidation

Article 35

L'ONHR peut être dissous par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre ayant le Développement Rural dans ses attributions.

Article 36

Sous réserve du caractère inaliénable des biens meubles et immeubles de l'Établissement public, la procédure et les règles de liquidation de l'ONHR sont fixées par le Décret du Premier ministre prononçant la dissolution.

Titre IX : Des dispositions abrogatoires et finales

Article 37

Les matières non réglées par le présent Décret sont régies par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo,

Article 38

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées, spécialement l'Arrêté départemental n°00019/BCE/ AGRIDRALE/83 du 19 septembre 1983 portant création d'un service national dénommé « Service National d'Hydraulique Rurale », en abrégé «SNHR ».

Article 39

Le Ministre du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1^{er} avril 2020.

Sylvestre Ilunga Ilunkamba

Guy Mikulu Pombo

Ministre du Développement Rural

Décret n°20/010 du 1^{er} avril 2020 portant organisation et fonctionnement du Cabinet du Premier ministre

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu le Décret n°017/2002 du 3 octobre 2002 portant code de conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Revu le Décret n° 17/001 du 12 juin 2017 portant organisation et fonctionnement du Cabinet du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu la nécessité,

Article 3

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 1

Le Premier ministre est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par un Cabinet et un Secrétariat général du Gouvernement.

Le Premier ministre bénéficie également de l'appui d'une administration, « le Secrétariat général à la Primature » et, éventuellement, de certains services publics appelés « Services rattachés ».

Le présent Décret fixe l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Cabinet du Premier ministre ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Cabinet du Premier ministre et le Secrétariat général à la Primature.

Un Décret particulier règle l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat général du Gouvernement.

Article 2

Le Cabinet du Premier ministre a pour mission d'assister le Premier ministre dans l'exercice de ses fonctions en tant que Chef du Gouvernement.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- assister le Premier ministre dans la définition et la conduite de la politique de la Nation, suivant l'article 91 alinéa 1^{er} de la Constitution, ainsi que dans la mise en œuvre du programme du Gouvernement ;
- étudier, analyser, évaluer toutes les questions touchant aux divers domaines de l'activité gouvernementale ;
- examiner les projets d'actes légaux et réglementaires soumis au Premier ministre ;
- préparer les projets de Décret à signer par le Premier ministre, le cas échéant, en concertation avec le Secrétariat général du Gouvernement ;
- traiter les courriers et les dossiers soumis au Premier ministre ;
- organiser l'agenda ainsi que les cérémonies et les réceptions du Premier ministre en collaboration avec les services du Secrétariat général du Gouvernement ou du Secrétariat général à la Primature, selon le cas ;
- étudier toutes les questions qui lui sont soumises par le Premier ministre ;
- proposer au Premier ministre toute mesure jugée nécessaire pour la bonne marche de l'action gouvernementale.

Chapitre II : Des structures et de leur fonctionnement

Le Cabinet du Premier ministre comprend :

- la Direction ;
- les Collèges de conseillers ;
- le Collège consultatif des stratégies
- le Bureau particulier du Premier ministre ;
- le Service administratif.

Article 4

La Direction du Cabinet est assurée par un Directeur de Cabinet, assisté d'un Directeur Coordonnateur et de quatre Directeurs de Cabinet adjoints.

Article 5

Le Directeur de Cabinet a rang de Ministre tandis que le Directeur Coordonnateur et les Directeurs de Cabinet adjoints ont celui de Ministre délégué.

Article 6

Le Directeur de Cabinet assure la direction et la coordination de l'ensemble du Cabinet. A ce titre, il prend toutes les dispositions afin d'organiser, sous l'autorité du Premier ministre, le travail de conception, de collaboration et d'exécution au sein du Cabinet.

Il répartit le travail entre différents membres du Cabinet et veille au traitement diligent du courrier destiné au Premier ministre.

Il veille au maintien de l'ordre et exerce le pouvoir disciplinaire sur tout le personnel au sein du Cabinet, à l'exception du Directeur coordonnateur, des Directeurs de Cabinet adjoints ainsi que des membres du Collège consultatif des Stratégies qui relèvent du pouvoir disciplinaire du Premier ministre.

Il convoque et préside, chaque fois que de besoin, les réunions du Cabinet, restreintes ou élargies. Il en fait rapport au Premier ministre.

Il représente le Cabinet auprès des tiers.

Il statue par voie de Décision et tient pleinement informé le Premier ministre de la marche des affaires du Cabinet.

Article 7

Le Directeur Coordonnateur et les Directeurs de Cabinet adjoints secondent le Directeur de Cabinet dans l'exercice de ses fonctions.

Leur préséance est fixée par l'acte de nomination.

Article 8

Le Directeur Coordonnateur ou les Directeurs de Cabinet adjoints remplacent le Directeur de Cabinet en

cas d'absence ou d'empêchement, suivant la décision du Premier ministre.

Le Directeur de Cabinet intérimaire est tenu de rendre compte de ses activités au titulaire aussitôt que ce dernier reprend ses fonctions.

Pour autant que la période d'intérim dure au moins 20 jours, le Directeur de Cabinet intérimaire a droit à une prime égale à la différence entre sa rémunération et celle du titulaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur de Cabinet, du Directeur Coordonnateur et des Directeurs de Cabinet adjoints, l'intérim est assuré par un des Conseillers principaux désigné à cet effet par le Premier ministre.

Article 9

Le Directeur Coordonnateur assure la coordination et l'administration des aspects administratifs et financiers du Cabinet et exécute toute tâche lui confiée par le Premier ministre. Il est assisté par le Conseiller administratif et financier.

Article 10

Sous la coordination du Directeur de Cabinet, les Directeurs de Cabinet adjoints sont chargés respectivement de :

- 1) Questions économiques, financières et monétaires;
- 2) Questions politiques, juridiques, administratives et diplomatiques
- 3) Questions techniques, d'infrastructures et de développement ;
- 4) Questions sociales, culturelles et sportives.

A ce titre, ils supervisent l'étude et le traitement des dossiers soumis à l'examen des Collèges de conseillers placés sous leur supervision.

Ils exécutent toutes autres missions leur confiées.

Article 11

Les Collèges de Conseillers sont placés sous la supervision des Conseillers principaux. Outre le Conseiller principal, le Collège de Conseillers est composé de Conseillers et de Chargés d'études.

Les Conseillers exécutent leurs tâches sous la supervision des Conseillers principaux dont ils relèvent respectivement tandis que les Chargés d'études œuvrent sous la supervision des Conseillers.

Le nombre de Collèges de Conseillers est fixé à dix-huit (18). Toutefois, il peut être revu à la baisse ou à la hausse par le Premier ministre en cas de nécessité.

Les Collèges de Conseillers donnent des avis sur les questions qui leur sont soumises et assistent le Premier ministre dans sa mission de direction de l'action du

Gouvernement. Ils peuvent susciter la discussion sur toute question en rapport avec leurs fonctions et faire toute proposition de nature à améliorer l'action gouvernementale et le rendement du Cabinet.

Les Conseillers principaux sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Premier ministre. Ils ont rang de Vice-ministre.

Ils assurent le suivi de l'examen des dossiers confiés à leurs collègues respectifs, donnent leurs avis sur les questions qui leur sont soumises et font rapport au Directeur de Cabinet adjoint dont ils relèvent.

Toutefois, le Premier ministre ou, le cas échéant, le Directeur de Cabinet peut requérir d'un Conseiller principal des avis sur telle ou telle autre question relevant de son domaine.

Les Conseillers principaux couvrent, le cas échéant, sur instruction du Premier ministre ou, selon le cas, du Directeur de Cabinet, les audiences accordées par le Premier ministre dans leurs sphères d'activités, dressent des notes de synthèse desdites audiences dans les vingt-quatre heures et en assurent le suivi, sous la supervision des Directeurs de Cabinet adjoints et la coordination du Directeur de Cabinet.

Les Conseillers et les Chargés d'études sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Premier ministre.

Ils assurent l'étude des dossiers leur confiés, traitent dans les délais requis les matières leur déferées sous la supervision du Conseiller Principal ou, selon le cas, du Conseiller dont ils relèvent.

Toutefois, il peut être confié aux Conseillers principaux, aux Conseillers et aux Chargés d'études d'autres tâches spécifiques par la hiérarchie.

Article 12

Le Collège consultatif des stratégies prépare et émet des avis techniques sur des questions ponctuelles requérant une expertise avérée et devant être examinées sous l'approche des stratégies politique, économique ou pluridisciplinaire à l'intention du Premier ministre, Chef du Gouvernement.

Rattaché directement au Premier ministre, le Collège consultatif des stratégies est composé d'un Coordonnateur, d'un Secrétaire permanent et des Conseillers. Leur nombre est fixé par le Premier ministre.

Les membres du Collège consultatif des stratégies ont rang de Conseiller principal.

Article 13

Le Conseiller administratif et financier assiste le Directeur coordonnateur dans la gestion et

l'administration des aspects administratifs et financiers du Cabinet.

Article 14

Le Bureau particulier du Premier ministre comprend :

- Un Directeur Coordonnateur
- Quatre Chargés de mission
- Un Porte-parole du Premier ministre
- Un Porte-parole adjoint du Premier ministre ;
- Un Secrétaire particulier ;
- Trois assistants ;
- Un Agent du protocole ;
- Trois secrétaires ;
- Deux cuisiniers ;
- Trois chauffeurs ;
- Un Huissier.

Article 15

Le Service administratif comprend le personnel d'appoint du Cabinet et le personnel d'appui à la résidence du Premier ministre.

Le Personnel d'appoint est chargé, sous la coordination du Directeur Coordonnateur et la supervision directe du Conseiller administratif et financier, de l'exécution des tâches administratives courantes du Cabinet, le cas échéant, en collaboration avec les services du Secrétariat général de la Primature.

Il s'agit notamment de :

- la réception et l'enregistrement du courrier adressé au Premier ministre et aux membres du Cabinet ;
- la saisie et l'expédition du courrier émanant du Cabinet ;
- la transmission interne et externe du courrier ;
- l'intendance et la gestion de la logistique ;
- l'entretien des installations du Cabinet ;
- La gestion du charroi automobile de la Primature ;
- la constitution, la conservation et la préservation des archives ;

Il est composé de :

1. Bureaux du Directeur de Cabinet, du Directeur coordonnateur et des Directeurs de Cabinet adjoints :
 - Six Assistants (1 pour le Directeur de Cabinet, 1 pour le Directeur coordonnateur et 1 pour chaque Directeur de Cabinet adjoint) ;
 - Six Secrétaires de Direction (1 pour le Directeur de Cabinet, 1 pour le Directeur Coordonnateur et 1 pour chaque Directeur de Cabinet adjoint) ;

- Huit opérateurs PC à raison de 2 pour les collèges des conseillers rattachés à chaque directeur de cabinet adjoint ;
- Six Chauffeurs (1 pour le Directeur de Cabinet, 1 pour le Directeur coordonnateur et 1 pour chaque Directeur de Cabinet adjoint) ;
- Six Gardes (1 pour le Directeur de Cabinet, 1 pour le Directeur coordonnateur et 1 pour chaque Directeur de Cabinet adjoint)

2. Secrétariat de Cabinet :

- Un Coordonnateur ;
- Un Secrétaire de Cabinet ;
- Un Secrétaire de Cabinet adjoint ;
- Deux Secrétaires ;
- Cinq Huissiers

3. Service administratif et financier :

- Un Comptable public principal ;
- Un Contrôleur de budget ;
- Un Sous-gestionnaire des crédits ;
- Un Comptable public subordonné ;
- Un Chargé de suivi budgétaire ;
- Un Chargé du personnel ;
- Deux Secrétaires

4. Service du protocole :

- Un Chef du protocole ;
- Un Chef du protocole adjoint ;
- Sept Agents protocole ;
- Sept Hôteses

5. Service technique et TIC:

- Un Chef de service ;
- Quatre techniciens divers.

6. Cellule de communication :

- Un responsable de cellule ;
- Un Coordonnateur de cellule ;
- Douze techniciens de communication

7. Service d'intendance :

- Un Intendant général, assisté par un intendant à la Primature et un intendant à la résidence officielle du Premier ministre ;
- Un Agent de sécurité ;

Le Sous-gestionnaire des crédits, le Contrôleur de budget et les Comptables publics sont mis à la disposition du Cabinet du Premier ministre par le

Ministre chargé du Budget ou le Ministre chargé des Finances selon le cas.

Le personnel d'appui à la résidence du Premier ministre est composé essentiellement d'agents domestiques œuvrant sous la supervision et l'autorité d'un Chargé de mission.

Les membres du Service administratif sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Premier ministre. Il en est de même de ceux du Bureau particulier de ce dernier.

Article 16

Lorsque la personne nommée au Cabinet du Premier ministre est Agent de carrière des services publics de l'Etat, elle est placée en position de détachement ou de mise en disponibilité conformément aux dispositions statutaires.

Chapitre III : De la rémunération et des avantages

Article 17

Les membres du Cabinet du Premier ministre bénéficient d'une rémunération mensuelle et ont également droit à des primes et autres avantages fixés par le Premier ministre.

Ils ont en outre droit aux soins médicaux pour eux-mêmes et pour les membres de leurs familles ainsi qu'aux congés annuels et de circonstance.

Article 18

Au terme de son mandat, le membre du Cabinet du Premier Ministre a droit à une indemnité de sortie équivalant à six mois du dernier traitement, sauf en cas de révocation ou de démission.

Chapitre IV : De la déontologie

Article 19

Les membres du Cabinet du Premier ministre sont tenus, en toute circonstance, de préserver l'honneur et la dignité de leurs fonctions et de veiller, lors de l'examen des dossiers qui leur sont soumis, aux intérêts de l'État et au respect du secret professionnel.

Article 20

Les membres du Cabinet du Premier ministre sont tenus au devoir de loyauté envers le Premier Ministre. Ils doivent entretenir un esprit de franche et étroite collaboration entre eux.

Ils sont également tenus, en public comme en privé, aux devoirs de réserve et de discrétion quant aux faits et informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 21

Les membres du Cabinet du Premier ministre doivent :

- s'abstenir de toute initiative susceptible de nuire à la dignité de leurs fonctions ou du Cabinet ;
- de se conformer aux ordres reçus dans l'accomplissement de leur mission ;
- respecter les règles de convenance et de bonnes mœurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 22

Les membres du Cabinet du Premier ministre qui ont un intérêt personnel dans un dossier soumis au Cabinet doivent s'abstenir de le traiter ou de prendre part aux délibérations y relatives.

Ils sont tenus d'en informer préalablement le Directeur de Cabinet ou, selon le cas, les Directeurs de Cabinet adjoints.

Article 23

En cas de manquement aux devoirs de leur charge, les membres du Cabinet du Premier ministre sont, suivant la gravité des faits, passibles des peines disciplinaires suivantes :

- Avertissement verbal ;
- Blâme ;
- Suspension temporaire avec privation de tout ou partie de traitement pour une durée ne dépassant pas trente jours ;
- Révocation.

Article 24

La procédure disciplinaire est écrite et contradictoire.

Elle est clôturée par une décision de classement sans suite ou par l'application d'une des sanctions prévue à l'article 23 dans les dix jours de la réception, par l'autorité disciplinaire compétente, de la réponse du membre du cabinet concerné à la demande d'explication lui adressée, ou du rapport d'enquête en rapport avec le manquement reproché audit membre, sous peine de caducité.

La décision est notifiée au membre du Cabinet incriminé et est classée dans son dossier.

Le membre du Cabinet notifié a droit à un recours dans un délai de cinq jours à dater de la notification.

L'action disciplinaire est distincte et indépendante de l'action judiciaire à laquelle peuvent donner lieu les mêmes faits.

Article 26

Lorsque des indices sérieux de culpabilité pèsent sur un membre du Cabinet, celui-ci peut, pour besoin d'enquête, être suspendu, à titre préventif, pour une durée ne dépassant pas dix jours.

Article 26

A l'exception de la révocation, relevant de la compétence exclusive du Premier ministre, les sanctions sont prononcées par le Directeur de Cabinet, sauf pour le Directeur Coordonnateur, les Directeurs de Cabinet adjoints et les membres du Collège consultatif des Stratégies qui relèvent du pouvoir disciplinaire du Premier ministre.

Article 27

Sans préjudice des dispositions de l'article 23 ci-dessus, les fonctions des membres du Cabinet du Premier ministre prennent fin par :

- la révocation ;
- la démission volontaire acceptée ;
- absence non justifiée de 15 jours assimilée à la démission d'office du concerné ;
- le décès ;
- l'expiration du mandat du Premier ministre.

Chapitre V : Du budget

Article 28

Le Cabinet du Premier ministre bénéficie, pour son fonctionnement, de crédits émergeant au budget de l'Etat, distincts des crédits alloués au Premier ministre au titre de dotation.

Article 29

Le Directeur de Cabinet, ou la personne déléguée par lui ou par le Premier ministre à cet effet, a le pouvoir, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des lois, règlements et instructions budgétaires, d'engager les dépenses nécessaires au fonctionnement du Cabinet.

Chapitre VI : De la collaboration avec le Secrétariat général à la Primature

Article 30

Le Secrétariat général à la Primature est l'administration rattachée au Premier ministre, chargée de l'exécution des tâches de gestion courante, conformément au cadre organique y afférent.

Il est composé du Personnel administratif soumis au statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat.

Article 31

Le personnel du Secrétariat général à la Primature bénéficie d'une prime mensuelle fixée par le Premier ministre.

Chapitre VII : Des dispositions finales

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 33

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire général à la Primature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1^{er} avril 2020.

Sylvestre Ilunga Ilunkamba

Décret n° 20/011 du 02 avril 2020 portant nomination d'un Directeur de Cabinet du Premier ministre, Chef du Gouvernement

Le Premier ministre,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 92 ;

Vu la Loi organique n°16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et entités territoriales décentralisées;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République, Chef de l'Etat et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 20/010 du 1^{er} avril 2020 portant organisation et fonctionnement du Cabinet du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret-loi n° 17/2002 du 03 octobre 2002 portant Code de bonne conduite de l'agent public de l'Etat ;

Revu le Décret n° 18/005 du 2 avril 2018 portant nomination d'un Directeur de Cabinet et des Directeurs de Cabinet adjoints du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

DECRETE

Article 1

Est nommé aux fonctions de Directeur de Cabinet du Premier ministre François Kabuya Kalala.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 avril 2020.

Sylvestre Ilunga Ilunkamba

Décret n° 20/ 012 du 02 avril 2020 portant nomination d'un Directeur coordonnateur et des Directeurs de Cabinet adjoints du Premier ministre, Chef du Gouvernement Le Premier ministre,

Le Premier ministre,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 92 ;

Vu la Loi organique n° 16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du Pouvoir central, des Provinces et entités territoriales décentralisées;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République, Chef de l'Etat et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 20/010 du 1^{er} avril 2020 portant organisation et fonctionnement du Cabinet du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret-loi n° 17/2002 du 03 octobre 2002 portant Code de bonne conduite de l'Agent public de l'Etat ;

Revu le Décret n° 18/005 du 2 avril 2018 portant nomination d'un Directeur de Cabinet et des Directeurs de Cabinet adjoints du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

DECRETE

Article 1

Sont nommées aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Directeur Coordonnateur : Monsieur Bruno Mabengo Dinzenza ;
2. Directeur de Cabinet adjoint en charge des Questions économiques financières et monétaires : Madame Emilie Ayaza Mushobekwa
3. Directeur de Cabinet adjoint en charge des questions techniques, d'infrastructures et de développement : Monsieur Octave Zongwe Kiluba
4. Directeur de Cabinet adjoint en charge des questions sociales, culturelles et sportives : Monsieur Eddie Tambwe Kitenge

Article 2

La préséance des Directeurs est fonction de l'ordre de nomination.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 avril 2020.

Sylvestre Ilunga Ilunkamba

Décret n° 20/013 du 02 avril 2020 portant nomination des Conseillers principaux du Premier ministre, Chef du Gouvernement

Le Premier ministre,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 92 ;

Vu la Loi organique n°16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du Pouvoir central, des Provinces et entités territoriales décentralisées;

Vu le Décret-loi n° 17/2002 du 03 octobre 2002 portant Code de bonne conduite de l'Agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République, Chef de l'Etat et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 20/010 du 1^{er} avril 2020 portant organisation et fonctionnement du Cabinet du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

DECRETE

Article 1

Sont nommées Conseillers Principaux aux Collèges respectifs les personnes ci-après :

1. Collège finances et budget : Monsieur Firmin Koto Eyolenga ;
2. Collège économie, monnaie et crédit : Monsieur Dieudonné Essimbo Manu ;
3. Collège portefeuille et Gouvernance économique : Monsieur Claude Mamba Kabasu ;
4. Collège politique, juridique et administratif : Monsieur Patrick Nkanga ;
5. Collège réformes institutionnelles, décentralisation et Renforcement de la cohésion nationale : Monsieur Aimé Kilolo ;
6. Collège diplomatique, coopération et intégration régionale : Monsieur Léonard Ngoy Lulu ;
7. Collège défense et sécurité : Monsieur Gaspard Nzita Bamana ;
8. Collège agriculture, pêche, élevage et développement : Monsieur Marcel Kapambwe Nyombo ;
9. Collège infrastructures et transports : Monsieur Michel Mulongo Kasongo ;
10. Collège environnement, développement durable, tourisme, Affaires foncières, et Aménagement du territoire : Monsieur Bavon N'sa Mputu ;
11. Collège eau et électricité : Monsieur Nestor Mwemena Kamabwe ;
12. Collège Education : Monsieur Joseph Kalonji Nsenga ;
13. Collège Santé, Jeunesse, Sport et Loisir : Dr Bienvenu Munga Baruti

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 avril 2020.

Sylvestre Ilunga Ilunkamba

Décret n° 20/014 du 02 avril 2020 portant organisation et fonctionnement des cabinets ministériels

Le Premier ministre

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 92 ;

Vu la Loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu le Décret-loi n° 017-2002 du 3 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 17 et 30 ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 1

Les Vice-premiers Ministres, les Ministres d'Etat, les Ministres, les Ministres délégués et les Vice-ministres sont assistés dans l'exercice de leurs fonctions par un cabinet dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le présent Décret.

Article 2

Les cabinets ministériels travaillent en étroite collaboration avec l'administration, les services et les organismes publics placés sous l'autorité ou la tutelle du Ministre concerné.

Article 3

Il n'existe qu'un seul cabinet au niveau de chaque Ministère.

Les membres sont nommés par le Vice-premier Ministre, le Ministre d'Etat ou le Ministre après consultation du Vice-ministre. Dans ce cadre, le Vice-

ministre désigne vingt pourcent (20%) des membres du cabinet autres que ceux rattachés au Ministre et au Vice-ministre.

Le Vice-premier Ministre, le Ministre d'Etat ou le Ministre prend l'Arrêté portant nomination des membres de son cabinet.

Toutefois, le Ministre délégué chargé d'un secteur d'activité au sein d'un Ministère nomme les membres de son cabinet.

Chapitre II : De l'organisation du cabinet

Article 4

Le Cabinet ministériel comprend :

- 1 Directeur de cabinet ;
- 1 Directeur de cabinet adjoint ;
- Des Conseillers : 14 pour les Vice-premiers Ministres, 10 pour les Ministres d'Etat, 7 pour les Ministres et les Ministres délégués ;
- Des Chargés d'études : 6 pour les Vice-premiers Ministres, 5 pour les Ministres d'Etat, 4 pour les Ministres et les Ministres délégués ;
- Des Chargés de missions : 2 pour les Vice-premiers Ministres, 2 pour le Ministre d'Etat, 1 pour le Ministre ou le Ministre délégué et 1 pour le Vice-ministre ;
- 1 Secrétaire particulier pour le Vice-premier Ministre ;
- 1 Secrétaire particulier pour le Ministre d'Etat ;
- 1 Secrétaire particulier pour le Ministre ou le Ministre délégué ;
- 1 Secrétaire particulier pour le Vice-Ministre ;

Un service d'appoint composé de :

- 1 Secrétaire administratif ;
- 1 Secrétaire administratif adjoint ;
- Des Secrétaires : 1 pour le Vice-premier Ministre, 1 pour le Ministre d'Etat, 1 pour le Ministre ou le Ministre délégué et 1 pour le Vice-ministre ;
- 1 Secrétaire du Directeur de cabinet ;
- 1 Chef de protocole ;
- 1 Chef de protocole adjoint ;
- 1 Attaché de presse ;
- 1 Assistant de presse ;
- 5 Opérateurs de Saisie ;
- 2 Chargés de courrier ;
- Des Hôtes : 2 pour le Vice-premier Ministre, 2 pour le Ministre d'Etat, 2 pour le Ministre ou le Ministre délégué et 2 pour le Vice-Ministre ;
- Des Chauffeurs : 2 pour le Vice-premier Ministre ; 2 pour le Ministre d'Etat, 1 pour le Ministre ou le Ministre délégué et 1 pour le Vice-ministre ;
- 2 Chauffeurs de cabinet ;

- 1 Intendant ;
- 1 Intendant adjoint ;
- 1 Sous-gestionnaire de crédit ;
- 1 Contrôleur budgétaire affecté ;
- 1 Comptable public principal ;
- 1 Comptable public subordonné pour le Ministère des Finances ;
- 1 Comptable public subordonné pour le Ministère du Budget ;
- Des Attachés de sécurité : 2 pour le Vice-premier Ministre, 2 pour le Ministre d'Etat, 2 pour le Ministre ou le Ministre délégué et 2 pour le Vice-ministre ;
- 2 Huissiers.

Le Sous-gestionnaire des crédits, le Contrôleur budgétaire affecté, le Comptable public principal et le Comptable public subordonné sont mis à la disposition du Vice-premier Ministre, du Ministre d'Etat, du Ministre ou du Ministre délégué, selon le cas, par les Ministres ayant dans leurs attributions les Finances et le Budget.

Article 5

Le personnel visé à l'article 4 est nommé, relevé et, le cas échéant, révoqué de ses fonctions par le Vice-premier Ministre, le Ministre d'Etat, le Ministre ou le Ministre délégué en collaboration avec le Vice-ministre là où il en existe. Il est choisi librement au sein ou en dehors du personnel de carrière des services publics de l'Etat. Le Vice-premier Ministre, le Ministre d'Etat, le Ministre ou le Ministre délégué transmet pour information au Premier ministre la liste des membres de son cabinet.

Article 6

Lorsque la personne nommée est agent de carrière des services publics de l'Etat, elle est placée en position de détachement conformément aux dispositions statutaires.

Article 7

Chaque cabinet ministériel comprend obligatoirement au moins un Conseiller juridique, un conseiller financier ou un conseiller budgétaire, et un ou plusieurs Conseillers techniques en rapport avec les attributions spécifiques de chaque Ministère.

Article 8

Le membre du cabinet a droit :

- à une indemnité de fonction ;
- aux avantages sociaux ;
- aux soins médicaux pour lui-même et pour les membres de sa famille ;
- aux congés annuels et de circonstance ;

- à une indemnité de sortie équivalent à 6 mois de son dernier traitement.

Article 9

Les traitements et avantages des membres des cabinets visés à l'article précédent sont fixés par décret délibéré en conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Budget.

Article 10

La fonction de membre de Cabinet prend fin :

- lors de la cessation des fonctions de Vice-premier Ministre, de Ministre d'Etat, de Ministre ou Ministre délégué et de Vice-ministre ;
- en cas d'incapacité prolongée ;
- en cas de démission acceptée, de révocation ou de décès.

Article 11

Lors de la cessation des fonctions de Vice-premier Ministre, de Ministre d'Etat, de Ministre ou de Ministre délégué et de Vice-ministre, les personnes visées à l'article 4 du présent décret ont droit à une indemnité de sortie telle que fixée à l'article 8.

Aucune indemnité n'est due aux personnes révoquées ou démissionnaires.

Chapitre III : Du fonctionnement du cabinet

Article 12

Sous l'autorité du Vice-premier Ministre, du Ministre d'Etat, du Ministre ou du Ministre délégué, secondé le cas échéant par le Vice-ministre, le Directeur de cabinet assure la direction et la surveillance de l'ensemble du personnel et des services du cabinet.

Il tient le Vice-premier Ministre, le Ministre d'Etat, le Ministre ou le Ministre délégué et, le cas échéant le Vice-ministre, pleinement informé de la marche des affaires du cabinet. Il assure le suivi de l'exécution des décisions et des directives du Vice-premier Ministre, du Ministre d'Etat, du Ministre, du Ministre délégué et, le cas échéant, du Vice-ministre ainsi que du traitement des dossiers soumis au cabinet et veille au maintien de l'ordre et de la discipline au sein du cabinet.

Article 13

Conformément aux dispositions de l'article 12 et en vue d'assurer la bonne marche des services, le Directeur de cabinet réunit, au moins une fois par semaine et chaque fois que l'intérêt général l'exige, les conseillers, les chargés d'études et les chargés de missions pour faire le point sur les dossiers soumis à l'examen des membres du cabinet et faire des suggestions susceptibles d'aider le Vice-premier Ministre, le Ministre d'Etat, le Ministre ou

le Ministre délégué et le Vice-ministre à mieux assurer la conduite et la gestion de leur service.

Outre les réunions élargies, le Directeur de cabinet peut convoquer lorsque les circonstances l'exigent, des réunions restreintes avec un ou quelques conseillers et chargés d'études en vue de l'examen d'une question particulière soumise au cabinet par le Vice-premier Ministre, le Ministre d'Etat, le Ministre, le Ministre délégué ou le Vice-ministre.

Article 14

A la fin de chaque mois, le Directeur de cabinet établit à l'intention du Vice-premier Ministre, du Ministre d'Etat, du Ministre ou du Ministre délégué un rapport général sur les activités et la marche du cabinet et propose les voies et moyens susceptibles d'en améliorer les performances.

Le Vice-ministre en est tenu informé.

Article 15

Le Directeur de cabinet est assisté dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur de cabinet adjoint.

En cas d'empêchement du Directeur de cabinet, l'intérim est assuré par le Directeur de cabinet adjoint et en l'absence de ce dernier par le conseiller désigné par le Vice-premier Ministre, le Ministre d'Etat, le Ministre ou le Ministre délégué.

Article 16

Les conseillers forment le Collège de conseillers.

Ils donnent les avis sur les questions qui leur sont soumises et assistent le Vice-premier Ministre, le Ministre d'Etat, le Ministre ou le Ministre délégué et le Vice-ministre dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils peuvent susciter la discussion sur toute question et faire toute proposition de nature à améliorer le rendement du service.

Article 17

Le Chargé d'études exécute toutes les tâches techniques qui lui sont confiées.

Article 18

Le Chargé des missions remplit les tâches ou missions spécifiques qui lui sont confiées par le Vice-premier Ministre, le Ministre d'Etat, le Ministre, le Ministre délégué ou le Vice-ministre.

Article 19

Le Secrétaire particulier est chargé notamment de la tenue et du traitement de la correspondance personnelle du Vice-premier Ministre, du Ministre d'Etat, du Ministre ou du Ministre délégué et du Vice-Ministre ainsi que toute autre tâche qui lui est confiée.

Article 20

Sans préjudice de l'article 12, le personnel d'appoint est sous le contrôle du Secrétaire administratif qui a en charge la supervision des services administratifs, notamment la réception, l'enregistrement, la saisie et l'expédition du courrier ainsi que la tenue et la protection des archives du cabinet.

Chapitre IV : De la déontologie

Article 21

Les membres de cabinet sont tenus, en toute circonstance, de préserver l'honneur et la dignité de leurs fonctions.

Ils veillent, lors de l'examen des dossiers qui leur sont soumis, aux intérêts de l'Etat et au respect du secret professionnel.

Article 22

Les membres de cabinet sont tenus au devoir de loyauté envers les institutions de la République.

Ils entretiennent un esprit de collaboration entre eux et avec l'Administration publique, les Organismes publics et toute autre personne physique ou morale ayant des relations avec l'Etat.

Ils sont tenus, en public ou en privé, aux devoirs de réserve et de discrétion, quant aux faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 23

Les membres de cabinet doivent :

- s'abstenir de toute initiative susceptible de nuire à la dignité de leurs fonctions ou du cabinet ;
- se conformer aux ordres légaux reçus dans l'exécution du travail ;
- respecter, en toute circonstance, le règlement arrêté pour la bonne marche du service ;
- respecter les règles de convenance et les bonnes mœurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 24

Les membres de cabinet qui ont un intérêt personnel dans un dossier soumis au cabinet doivent s'abstenir de le traiter ou de prendre part aux délibérations y relatives. Ils sont tenus d'en faire part au Vice-premier Ministre, au Ministre d'Etat, au Ministre, au Ministre délégué ou au Vice-ministre,

Article 25

En cas de manquement aux devoirs de leurs charges, les membres de cabinet sont, suivant la gravité des faits, passibles des sanctions disciplinaires ci-après :

- avertissement ;

- blâme ;
- exclusion temporaire avec privation de tout ou partie d'indemnité de fonction pour une période ne dépassant pas trois mois ;
- révocation.

Article 26

Le Vice-premier Ministre, le Ministre d'Etat, le Ministre ou le Ministre délégué détient la plénitude du pouvoir disciplinaire sur les membres de son cabinet.

Chapitre V : Des dispositions finales

Article 27

Sont abrogés, le Décret n° 12/024 du 19 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 28

Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 avril 2020.

Sylvestre Ilunga Ilunkamba

Décret n° 20/015 du 20 avril 2020 portant suspension de la perception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur certains produits de première nécessité

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'Etat d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'arrêt R.const 1.200 du 13 avril 2020 de la Cour Constitutionnelle déclarant conforme à la constitution l'Ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'Etat d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19;

Considérant les mesures d'urgence pour l'atténuation des effets négatifs de la pandémie du COVID-19 sur l'économie nationale prises lors de la réunion multidisciplinaire tenue le 27 mars 2020 en vue de soutenir l'activité économique au niveau national ;

Considérant l'urgence et la nécessité pour le Gouvernement de contenir la volatilité des prix des produits de première nécessité et d'en garantir un approvisionnement suffisant et permanent ;

Après avis de la Commission tarifaire, rendu en sa session extraordinaire tenue en dates des 31 mars et 1^{er} avril 2020 ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article 1

Est suspendue, la perception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur les opérations d'importation et de vente des produits de première nécessité pour la durée déterminée à l'article 3 du présent Décret.

Article 2

Les produits de première nécessité visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont ceux relevant des positions tarifaires reprises sur la liste en annexe.

Article 3

La durée des avantages prévus par le présent Décret est de 3 (trois) mois.

Toutefois, ces avantages peuvent être renouvelés en tenant compte de l'évolution de la situation d'urgence sanitaire.

Article 4

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 avril 2020.

Sylvestre Ilunga Ilunkamba

Sele Yalaghuli

Ministre des Finances

**ANNEXE AU DECRET N° 20 /015 DU 20 AVR 2020 PORTANT
SUSPENSION DE LA PERCEPTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
SUR CERTAINS PRODUITS DE PREMIERE NECESSITE**

N°	CODE NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1.	02.01	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées
2.	02.02	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées
3.	02.03	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées
4.	0206.10.00	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés
5.	0206.21.00	Langues comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelées
6.	0206.22.00	Foies comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés
7.	0206.29.00	Autres abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés
8.	0206.30.00	Abats comestibles des animaux de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés
9.	0206.41.00	Foies des animaux de l'espèce porcine, congelés
10.	02.07	Viandes et abats comestibles des volailles, frais, réfrigérés ou congelés
11.	0303.55.00	Chinchards, congelés
12.	0305.61.00	Poissons salés (harengs)
13.	0305.62.00	Poissons salés, (morues)
14.	0305.63.00	Poissons salés (anchois)
15.	0305.64.00	Poissons salés (tilapias)
16.	0303.69.00	Autres poissons salés
17.	0402.10.00	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1.5%
18.	0402.21.00	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1.5% sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
19.	0402.29.00	Autres lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1.5%

20.	0504.90.00	Autres (Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons), à l'état frais, réfrigérés, congelés
21.	0805.10.00	Oranges
22.	0805.20.00	Mandarines, clémentines, wilking et hybrides similaires d'agrumes
23.	0805.40.00	Pamplemousse et pomelos
24.	0805.50.00	Citrons et limes
25.	0805.90.00	Autres agrumes
27.	1006.20.00	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
28.	1006.30.00	Riz semi blanchi ou blanchi, même poli ou glacé
29.	1006.40.00	Riz en brisures
30.	1101.00.00	Farine de froment
	1102.20.00	Farine de maïs
31.	1508.90.00	Autres huiles d'arachides raffinées
32.	1511.90.00	Autres huile de palme raffinées
33.	1604.13.00	Sardines, sardinelles, sprats ou sprots
34.	1604.20.00	Autres préparations et conserves de poissons
35.	1701.12.00	Sucre brut de betterave sans addition d'aromatisants ou de colorants
36.	1701.14.00	Autres sucre de canne
37.	1901.90.90	Autres lait en poudre (préparations des produits du n° 04.01 à 04.04)
38.	2002.90.00	Autres tomates préparées ou conservées (concentrées de tomates)
39.	2201.90.10	Eaux conditionnées pour la table
40.	2202.10.00	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées
42.	2202.90.10	Limonades et autres boissons sucrées aromatisées ou non
43.	2202.90.21	Boissons à base de jus de fruit, contenant un agent chimique de stérilisation
44.	2202.90.22	Boissons à base de fruit contenant d'autres substances que du jus de fruit et un agent chimique de stérilisation
45.	2202.90.91	Boissons sans alcool
46.	2202.90.99	Autres boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5% vol
47.	2501.00.10	Sel iodé
48.	3401.19.10	Savons à usages de savons ordinaires (de ménage)
49.	3401.20.10	Savons sous autres formes de savon de toilette
50.	3401.20.20	Savons sous autres formes : ordinaire
51.	3401.90.00	Autres savons sous autres formes
52.	3402.20.00	Préparations conditionnées pour la vente au détail (détergent)
53.	3605.00.00	Allumettes

Fait à Kinshasa, le 20 avril 2020.

Sylvestre Ilunga Ilunkamba

Sele Yalaghuli
Ministre des Finances

*Le Ministère des Mines**Et**Ministère des Finances*

Arrêté interministériel n° 00115/CAB.MIN/MINES/01/2020 et n° 012/CAB.MIN/FINANCES/2020 du 02 avril 2020 portant approbation de la liste de biens à importer sous le régime douanier privilégié au profit de la Société Kamoa-Kakula Construction Company SAS, sous-traitant de la Société Kamoa Copper SA

*Le Ministre des Mines**Et**Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littéra f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement ses articles 225 et 227 à 232,

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vices-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance - loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 13/007 du 23 février 2013 ;

Vu l'Ordonnance - loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance - loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises ;

Vu l'Ordonnance - loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;

Vu le Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesure d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 Août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée et complétée par la Loi des Finances ;

Vu le Décret n° 011/46 du 24 décembre 2011 portant mesures d'application de l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Considérant la requête introduite en date du 11 février 2020 par la Société Kamoa-Kakula Construction Company SAS, Sous-Traitant de la Société Kamoa Copper SA, en vue d'obtenir l'approbation de sa liste des biens à importer sous le régime douanier privilégié ;

Considérant l'avis favorable de la Commission interministérielle d'approbation des listes des biens à importer sous le régime douanier privilégié, émis lors de la réunion du 13 février 2020 ;

Considérant la nécessité ;

ARRETERENT:**Article 1**

Est approuvée, la liste des biens à importer sous le régime douanier ci-jointe, présentée par la Société Kamoa-Kakula Construction Company SAS, sous-traitant de la Société Kamoa Copper SA, en sa qualité de détentrice du permis d'exploitation n° 4881 se trouvant dans le Territoire de Kambove dans la Province du Haut-Katanga et dont références ci-dessous :

- Numéro d'identification nationale : 6 - 450 - N 51142 K ;
- Numéro RCCM : CD/KZI/RCCM/19-B-1071 ;
- Numéro identifiant fiscal : A1915372 F.

La valeur globale des biens à importer sous le régime douanier privilégié est de 173.948.644,24 USD (Dollars Américains Cent septante-trois millions neuf cent quarante-huit mille six cent quarante-quatre, point vingt et quatre).

Article 2

Conformément à l'article 230 du Code minier, la Société Kamoa-Kakula Construction Company SAS, sous-traitant de la Société Kamoa Copper SA, ne peut transférer les biens, matériels ou équipements importés qu'après en avoir préalablement informé l'administration des douanes et obtenu l'autorisation écrite de cette dernière.

Article 3

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne la suspension des avantages douaniers et expose le contrevenant au paiement des droits et taxes d'entrée en vigueur, sans préjudice des amendes éventuelles.

Article 4

Le Directeur général de la Direction Générale des Douanes et Accises, en sigle «DGDA», est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 avril 2020.

Le Ministre des Finances Le Ministre des Mines
Sele Yalaghuli Prof. Willy Kitobo Samsoni

*Ministère des Mines**Et**Ministère des Finances,*

Arrêté interministériel n° 00116/CAB.MIN/MINES/01/2020 et n° 013/CAB.MIN/FINANCES/2020 du 02 avril 2020 portant approbation de la liste de biens à importer sous le régime douanier privilégié au profit de la Société Thomas Mining Sarl

*Le Ministre des Mines**Et**Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littéra f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement ses articles 225 et 227 à 232,

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vices-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011, relative aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance - loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 13/007 du 23 février 2013;

Vu l'Ordonnance - loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance - loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises ;

Vu l'Ordonnance - loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;

Vu le Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesure d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée et complétée par la Loi des finances ;

Vu le Décret n° 011/46 du 24 décembre 2011 portant mesures d'application de l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Considérant la requête introduite en date du 05 décembre 2019 par la Société Thomas Mining Sarl, en vue d'obtenir l'approbation de sa liste des biens à importer sous le régime douanier privilégié ;

Considérant l'avis favorable de la Commission interministérielle d'approbation des listes des biens à importer sous le régime douanier privilégié, émis lors de la réunion du 18 février 2020 ;

Considérant la nécessité ;

ARRETENT**Article 1**

Est approuvée, la liste des biens à importer sous le régime douanier ci-jointe, présentée par la Société Thomas Mining Sarl, en sa qualité de détentrice du permis d'exploitation de la petite mine n° 13813 se trouvant dans le Territoire de Mutshatsha dans la Province du Lualaba et dont références ci-dessous :

- Numéro d'identification nationale : 6 - 128 - N 83088 B ;
- Numéro RCCM : CD/KZI/RCCM/14 - B - 001 ;
- Numéro identifiant fiscal : A 1408473 B ;
- Numéro import-export : PM/PP/0002/ABX-19/1000225 HK/Z.

La valeur globale des biens à importer sous le régime douanier privilégié est de 18.786.999,21 USD (Dollars américains dix-huit millions sept cent quatre-vingt -six mille neuf cent nonante-neuf point vingt et un).

Article 2

Conformément à l'article 230 du Code minier, la Société Thomas Mining Sarl, ne peut transférer les biens, matériels ou équipements importés qu'après en avoir préalablement informé l'Administration des douanes et obtenu l'autorisation écrite de cette dernière.

Article 3

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne la suspension des avantages douaniers et expose

le contrevenant au paiement des droits et taxes d'entrée en vigueur, sans préjudice des amendes éventuelles.

Article 4

Le Directeur général de la Direction Générale des Douanes et Accises, en sigle « DGDA », est chargé de l'exécution du prescrit Arrête qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 avril 2020.

Le Ministre des Finances	Le Ministre des Mines
Sele Yalaghuli	Prof. Willy Kitobo Samsoni

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 331/CAB/MIN/J&DH/2011 du 29 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Développement pour les Communautés Défavorisées », en sigle « CEDECO Asbl »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 20 février 2012 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Développement pour les Communautés Défavorisées» en sigle « CEDECO Asbl » ;

Vu la déclaration datée du 14 janvier 2012 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée.

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Développement pour les Communautés Défavorisées», en sigle « CEDECO Asbl » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 14 de l'avenue Zolana, Quartier Mama Yemo, dans la Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour objectifs de :

- Contribuer à l'amélioration des conditions de vie de la population congolaise en général et celle du District du Bas-Fleuve dans la Province du Bas-Congo en particulier par l'éducation sanitaire, l'assainissement du milieu et la réhabilitation des infrastructures communautaires de base ;
- Inciter et accompagner les populations rurales dans la conception et la réalisation des travaux communautaires productifs ;
- Contribuer à la consolidation de la paix dans les communautés par l'éducation aux droits humains.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 14 janvier 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association non confessionnelle citée ci-haut a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Solo Nzau Jean : Coordonnateur
2. Monsieur Ngoma Mbumba Gérard : Secrétaire général
3. Madame Meta Mulunda Chantai : Chargée des finances

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2012.

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 086/CAB/ME/MIN/J&GS/2017 du 10 août 2017 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Observatoire Africain de Sanction Positive pour les Actions Pérennes et les Valeurs de la Paix Bases du Développement de la Société », en sigle « OASPAV »

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3,4, 5, 6, 7, 8, 9 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 18 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministre d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4 ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 254/SG/DAP/100/004/2016, délivré en date du 10 février 2016, par le Secrétaire général à l'Intérieur à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Observatoire Africain de Sanction Positive pour les Actions Pérennes et les Valeurs de la Paix Bases du Développement de la Société», en sigle «OASPAV» ;

Vu la déclaration datée du 20 mars 2001, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée, relative à la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté ministériel accordant la personnalité juridique et approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction, introduite en date du 19 octobre 2016, par l'Association sans but lucratif précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Observatoire Africain de Sanction Positive pour les Actions Pérennes et les Valeurs de la Paix Bases du Développement de la Société», dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur avenue de la Justice,

immeuble Alliance belgo-congolaise, dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Promouvoir les valeurs positives afin que la société s'inspire et aspire vers le sublime en respectant la loi et l'éthique ;
- Procéder à la nomination des Ambassadeurs de la paix et Consuls de la paix ;
- Honorer les valeurs afin d'en inciter l'émergence par la désignation des hommes, des femmes ou des organismes qui se seraient désignés dans n'importe quel domaines de l'activité humaine ou des domaines consacrés par l'ONU ;
- Les domaines concernés et le cycle sont les suivants:
 - Janvier : le couronnement des couples modèles ;
 - Février : le sceptre du Grand témoin de la marche congolaise ;
 - Mars : l'auréole pour la femme de valeur ;
 - Avril : les cinq étoiles du droit d'auteur ;
 - Mai : le trophée du travail ;
 - Juin : le régime du palmier (environnement) ;
 - Juillet : la palme de l'éducation ;
 - Août : les lauriers de la santé et du social ;
 - Septembre : le prix de la recherche ;
 - Octobre : le micro de la communication et de l'éloquence ;
 - Novembre : le AAA pour les ambassadeurs de la paix ;
 - Décembre : Africa awards, des résultats très satisfaisants dans tous les domaines confondus.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 20 mars 2001, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article 1^{er} ci-dessus, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Kabwit Muje Jacques André: Commissaire général
2. Makengo Tutuka Ferdinand: Administrateur
3. Essimbo Mobanda Vava: Administrateur

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 août 2017

Alexis Thambwe-Mwamba

*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux***Arrêté ministériel n° 102/CAB/M.E/MIN/J&GS /2019 du 28 février 2019 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mama Sofia », en sigle « MS »***Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'Organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4 ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° 03/DVAS/AS/002/2019 du 18 février 2019, émanant de la Division des affaires sociales de la Province du Kongo Central, délivrée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mama Sofia », en sigle « MS » ;

Vu l'autorisation de fonctionnement provisoire n° 5072/01/SERVAS/TERR.LUK/2019 du 11 février 2019 émanant du bureau de la permanence sociale de la Province du Kongo Central, Territoire de Lukula, délivrée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mama Sofia », en sigle « MS » ;

Vu la déclaration du 12 décembre 2017, de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle précitée, relative à la désignation des personnes chargées de la direction ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté ministériel accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif précitée, introduite en date du 18 novembre 2018,

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE**Article 1**

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Mama Sofia», en sigle « MS », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 1422, 1^{re} rue Funa, Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Lutter pour la réinsertion familiale ou scolaire des enfants ;
- Accueillir des enfants en difficulté ;
- Promouvoir et protéger les droits des enfants ;
- Œuvrer pour le bien être intégral des enfants ;
- Promouvoir les structures d'encadrement des jeunes afin de réduire le champ du banditisme ;
- Créer les activités génératrices des emplois au profit des membres pour absorber le chômage et l'oisiveté.
- Donner régulièrement des formations sur divers sujets de développement aux membres de l'association et de soutenir et appuyer aux besoins des projets multisectoriel de développement ;
- Construire, aider, réhabiliter ou créer des écoles normales, des écoles des métiers, des centres de formation ;
- Construire et/ou soutenir des orphelins, des hôpitaux, des centres de santé et de postes de santé pour une bonne prise en charge des malades en situation d'indigence ;
- Créer de micro-finances pour promouvoir l'entrepreneuriat de l'association, de ses membres et d'autres ;
- Offrir des divers services aux structures (ONG, mutualités etc...) aux personnes morales et/ou physiques ;
- Manager et militer en faveur de la protection de l'environnement, des enfants mineurs, des personnes vivant avec le VIH/SIDA et autres maladies, des femmes victimes de violences sexuelles ou des personnes vivant avec handicap ou en difficulté ;

- Favoriser et promouvoir les adoptions à distance pour enfants mineurs, pour les scolariser, pour leur santé et leur bien-être ;

Article 2

Est approuvée, la déclaration du 12 décembre 2017, de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article 1^{er}, relative à la désignation des personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

Zakia Seddiki : président ;
 Tshiamala Sandrine : vice-présidente ;
 Masumu Nzimbala Joseph : Secrétaire ;
 Zakaria Seddiki : Trésorier ;
 Dilengidi Mbumba Flore : Membre ;
 Ihssane Saidi : Membre ;
 Mbizi Mabiala Sabine : Membre ;
 Alfredo Bruno Russo : Membre ;

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 février 2019.

Alexis Thambwe-Mwamba

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 007/CAB/VPM/MIN/J&GS/2020 du 13 janvier 2020 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Pius Muabilu », en sigle « FPM »

Le Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4 ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°116/CAB/MIN/AFF-SAH.SAN/2016 portant agrément et autorisation de fonctionnement délivré par le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale à l'établissement précité ;

Vu la déclaration datée du 22 décembre 2015, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 22 décembre 2015 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Pius Muabilu», en sigle « FPM » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Pius Muabilu », en sigle « FPM », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 873 de l'avenue Bas-Congo, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- D'organiser des conférences, séminaires et séances de sensibilisation aux problèmes touchant la femme et l'enfant ainsi qu'aux valeurs de la création des coopératives et d'initiatives de développement ;
- De collecter des fonds pour appuyer des projets : de travaux de réhabilitation et de construction des écoles; la distribution des fournitures scolaires et du matériel didactique et informatique ; de construction des centres médicaux et hospitaliers ; de distribution

des produits pharmaceutiques et du matériel médical ;
de création et d'équipement des centres de formation sportive et centres socioculturels ;

- De créer des ateliers de fabrication du matériel pour enfants et toutes personnes vivant avec handicap ;
- De créer des laboratoires et des centres de recherche spécialisés dans la lutte contre les maladies graves particulièrement les maladies infantiles ;
- De construire des bibliothèques et salles de lecture modernes en faveur des élèves, étudiants et chercheurs ;
- D'organiser des campagnes médiatiques et la mise sur pied d'un site internet, des chaînes de radio communautaires et des chaînes de télévision dont l'objet essentiel sera de traiter des sujets relatifs au bien-être et l'éducation des masses défavorisées ;
- D'organiser des diverses activités socioculturelles et sportives, notamment concours pièces théâtrales, tournois sportifs et loisirs sains, etc.
- Collaborer avec d'autres organismes étatiques ou privés, internes et internationaux œuvrant dans le même domaine ;
- Acquérir des immeubles à restaurer, des terrains sur lesquels seront érigés des orphelinats modernes et l'adoption des enfants pour elle-même et pour le compte

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 9 mai 2018, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Honorable Pius Muabilu Mbayu Mukala : Président du Conseil d'administration
2. Brigitte Musumba M : Vice-président du Conseil d'administration
3. Christelle Muabilu Midagu : Vice-président du Conseil d'administration
4. Winnie Muabilu Mualuke : Trésorière générale
5. Stephanie Muabilu Mpemba : Trésorière générale adjointe
6. Junior Muabilu Muabilu : Chargé des relations publiques
7. Kadinda Kamwanga Mambi : Chargé des projets
8. Midagu Gatho : Secrétaire-Rapporteur
9. Karol Muabilu Ngoy : Chargé de logistique

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 janvier 2020.

Célestin Tunda ya Kasende

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n°04 CAB/MINETAT-UH/2019 du 05 décembre 2019 portant restitution des droits fonciers et immobiliers relatifs à la parcelle 4260/2 à la Société SCCM Sarl

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement les articles 93, 194, 202 et 204 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûreté, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°019/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres spécialement en son article 2 ;

Considérant le protocole d'arrangement amiable conclu en date du 09 septembre 2016 entre la République Démocratique du Congo et la Société Congolaise Moderne, société à responsabilité limitée, SCCM Sarl, en exécution duquel le certificat d'enregistrement vol. AGL 536 folio 181 du 14 février 2017 fut établi en faveur de la République Démocratique du Congo ;

Considérant l'accord transactionnel conclu en date du 03 décembre 2019 entre la République Démocratique du Congo et la Société Congolaise Moderne, société à responsabilité limitée, SCCM Sarl ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Sont restitués à la Société Congolaise de Construction Moderne, Société à Responsabilité Limitée, SCCM Sari, les droits réels sur la propriété de l'immeuble dénommé River tower, sis au n°4260/2 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, ainsi que ceux sur les parties privatives et les parties communes, en copropriété indivise forcée, relatives à la parcelle 4260 du plan cadastral de la Commune de la Gombe tels que définis et couverts par le certificat d'enregistrement volume AGL 536 folio 181 du 14 février 2017 en faveur de la République Démocratique du Congo.

La Société Congolaise de Construction Moderne, société à responsabilité limitée, SCCM Sarl est autorisée à entreprendre toutes les procédures requises afin d'obtenir la mutation du titre y relatif en son nom.

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2019.

Pius Muabilu Mbayu Mukala

Ministère des Finances

Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/CSPS/2020/004 du 21 février 2020 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2016/001 du 21 janvier 2016 portant agrément de la Société Nyumba ya Akiba S.A au régime fiscal applicable aux entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 012/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 0058 du 27 décembre 1995 portant création de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, en abrégé « DGRAD », tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu le Décret n° 017/2003 du 02 mars 2003 portant création de la Direction Générale des Impôts, en abrégé « DGI », tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu le Décret n° 09/43 du 03 décembre 2009 portant création et organisation de la Direction Générale des Douanes et Accises, en sigle « DGDA », tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu le Décret n° 13/049 du 06 octobre 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2015/017 du 06 juillet 2015 portant création d'une commission chargée du suivi des engagements et d'examen des demandes des entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2015/025 du 24 septembre 2015 portant nomination des membres de la commission chargée du suivi des engagements et d'examen des demandes des entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur ;

Revu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2016/001 du 21 janvier 2016 portant agrément de la société Nyumba ya Akiba S.A au régime fiscal applicable aux entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur ;

Considérant la requête introduite par la société Nyumba ya Akiba S.A par sa lettre n° DG/19/RBK/MY/IK/11/008 du 8 novembre 2019 en vue de la prorogation de la durée des avantages lui consentis ;

Vu le rapport des travaux du 14 février 2020 relatif à la session de la commission chargée du suivi des engagements et d'examen des demandes des entreprises éligibles au régime fiscal de partenariat stratégique sur les chaînes de valeur ;

Considérant la nécessité d'éviter le déséquilibre du prix du sac de ciment sur le marché du fait des entreprises du même secteur dont les avantages acquis sous le régime de partenariat stratégique sont en cours ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Les articles 4, 6 et 9 de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/ FINANCES/2016/001 du 21 janvier 2016 portant agrément de la société Nyumba ya Akiba SA au régime fiscal applicable aux entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur sont modifiés et complétés comme suit :

Article 4 :

Les biens, intrants, matières premières, matériels, matériaux et équipements à importer sont ceux repris dans la liste en annexe ».

Article 6

La société Nyumba ya Akiba SA est tenue de respecter les obligations ci-après :

- augmentation de la production dans le cadre de l'investissement ;
- maintien de l'outil de production en bon état de fonctionnement ;
- renforcement du réseau des distributeurs, à travers des organisations paysannes pour assurer une distribution des revenus sur l'ensemble des chaînes de valeur et sur toute l'étendue du territoire concerné par l'investissement ;
- contribution à l'économie nationale au titre d'exécution de ses obligations fiscales, à la fin des avantages consentis prendront fin ;
- augmentation de la part du budget affecté aux investissements à caractère social ;
- renforcement des mesures de protection de l'environnement par des dispositifs modernes de prévention et de lutte contre la pollution ;
- respect de l'obligation déclarative des impôts aux échéances légales ;
- soumission au contrôle de destination des biens importés ;
- soumission au contrôle du respect de ces engagements devant être effectués par la Commission instituée par l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2015/017 du 06 juillet 2015 portant création d'une commission chargée du suivi des engagements et d'examen des demandes des entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur ».

Article 9

La durée des avantages fiscaux, douaniers et autres accordés à la société est prorogée de deux (2) ans, prenant effet à compter du 21 février 2020 ».

Article 10

Les Directeurs généraux de la Direction Générale des Douanes et Accises, de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 février 2020

Sele Yalaghuli

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° CAB/MIN/FINANCES/CSPS/2020/004 DU 21 FEVRIER 2020 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE
MINISTERIEL N° CAB/MIN/FINANCES/2016/001 DU 21 JANVIER 2016 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE NYUMBA YA AKIBA S.A AU REGIME
FISCAL APPLICABLE AUX ENTREPRISES ELIGIBLES AU PARTENARIAT STRATEGIQUE SUR LES CHAINES DE VALEUR

LISTE DES BIENS A IMPORTER SOUS LE REGIME PRIVILEGIE DU DECRET N° 13/049 DU 06 OCTOBRE 2013 AU PROFIT DE LA SOCIETE NYUMBA YA
AKIBA S.A

Description	UNITE STATISTIQUE	PRIX UNITAIRE	QTE	VALEUR CIF (USD)
1 BROVEUR DES MATIERES BRUTES ET ACCESSOIRES	UNT	500 000,00	3,00	1 500 000,00
2 Extincteur portable 10kg	UNT	1 100,75	4,00	4 403,00
3 REFUSE DERIVED FUEL (RDF)	KG	0,01	1 190 400 000,00	11 904 000,00
4 STRUCTURE METALLIQUE PREFABRIQUEE	KG	5,00	1 200 000,00	6 000 000,00
5 STRUCTURE METALLIQUE PREFABRIQUEE	KG	5,00	1 000 000,00	5 000 000,00
6 110 Vdc Battery charger + batteries	KG	95 000,00	2,00	190 000,00
7 220 KV POTEAUX METALLIQUE ET TIGE D'ANCRAGE	UNT	15 287,60	3,00	45 862,80
8 220 KV POUTRES METALLIQUES ET BOULONS DE MONTAGE	UNT	8 290,50	2,00	16 581,00
9 220 KV POUTRES METALLIQUES ET BOULONS DE MONTAGE	UNT	10 441,35	2,00	20 882,70
10 220KV POTEAUX ET TIGE D'ANCRAGE	UNT	12 587,60	4,00	50 350,40
11 24 000Bru/h air- conditioning	UNT	1 534,45	6,00	9 206,70
12 ACCUMULATEURS	UNT	1 250,00	50,00	62 500,00
13 ACCUMULATEURS	UNT	1 250,00	50,00	62 500,00
14 Acier pour structures (Cornieres, Tubes, Tôles, barres plates, barres rondes, etc.	KG	1 000,00	950,00	950 000,00
15 Acier pour structures (Cornieres, Tubes, Tôles, barres plates, barres rondes, etc.	KG	10,00	100 000,00	1 000 000,00
16 Adaptateur pour perceuse	UNT	50,00	100,00	5 000,00
17 ADDITIFS POUR CEMENTS	KG	10,00	800 000,00	8 000 000,00
18 Agitateur de tamisage	UNT	1 500,00	1,00	1 500,00
19 Aiguiseur	UNT	19 000,00	1,00	19 000,00
20 Ambulances	UNT	58 500,00	2,00	117 000,00
21 Ambulances	UNT	35 000,00	1,00	35 000,00

22	AMORTISSEUR DE VIBRATION POUR CABLE DE GARDE	UNT	114,00	96,00	10 944,00
23	AMPLIFICATEURS	UNT	1 170,00	3,00	3 510,00
24	ANALYSEUR D'HUMIDITE	UNT	5 850,00	1,00	5 850,00
25	ANALYSEUR A RAYON-X	UNT	300 000,00	1,00	300 000,00
26	Analyseur de particules	UNT	1 500,00	1,00	1 500,00
27	Analyseur de produit	UNT	1 500,00	1,00	1 500,00
28	Analyseur thermocalorimétrique	UNT	20 000,00	10,00	200 000,00
29	Analyseur XRF	UNT	300 000,00	1,00	300 000,00
30	Analyseur XRF	UNT	320 000,00	2,00	640 000,00
31	ANCRAGE DE CHAÎNE D'ISOLATION	UNT	2 435,00	24,00	58 440,00
32	Angle droit 12 "	KG	333,33	6,00	2 000,00
33	Angle droit 24 "	KG	416,67	6,00	2 500,00
34	Angle droit 6 "	KG	150,00	10,00	1 500,00
35	ANTENNE PARABOLIQUE ET RECEPTEUR	UNT	11 700,00	2,00	23 400,00
36	Appareil de Coupure - Disjoncteur 15 Kv	UNT	78 000,00	1,00	78 000,00
37	Appareil de sondage pour cable haute tension Ac 15-20 Kv	UNT	5 000,00	5,00	25 000,00
38	Appareil d'emballage	UNT	1 750,00	2,00	3 500,00
39	Arrache-poulies	UNT	400,00	10,00	4 000,00
40	ARTICLE POUR LABORATOIRE DE SCIENCE	KG	3 353,62	1,00	3 353,62
41	ARTICLE POUR Sports and Recreations	UNT	3 353,62	1,00	3 353,62
42	ARTICLES PUBLICITAIRES	KG	5,00	1 000 000,00	5 000 000,00
43	Articles de robinetterie	KG	20,00	1 000,00	20 000,00
44	Articles de robinetterie	KG	20,00	1 500,00	30 000,00
45	Aspirateur	UNT	7 500,00	4,00	30 000,00
46	Aspirateur	UNT	5 000,00	10,00	50 000,00
47	ASPIRATEUR	UNT	702,00	3,00	2 106,00
48	ASPIRATEUR	UNT	936,00	6,00	5 616,00
49	Aspirateur	UNT	8 000,00	4,00	32 000,00
50	ASPIRATEUR A HERBE	UNT	1 170,00	2,00	2 340,00
51	Assiette en porcelaine	KG	5 000,00	10,00	50 000,00
52	Autoclave	UNT	3 750,00	4,00	15 000,00
53	AUTOCLAVE	UNT	585,00	3,00	1 755,00
54	AUTOCLAVE POUR LA STERILISATION	UNT	217,16	2,00	434,32
55	AUTRES BIGUES, GRUES ET BLONDIRS, PONTS ROULANTS, PORTIQUES DE DECHARGEMENT OU DE MANUTENTION...	UNT	20 000,00	10,00	200 000,00

56	AUTRES BIGUES, GRUES ET BLONDINS, PONTS ROULANTS, PORTIQUES DE DECHARGEMENT OU DE MANUTENTION...	UNT	20 000,00	10,00	200 000,00
57	AUTRES BRIQUES	KG	15,00	800 000,00	12 000 000,00
58	AUTRES CAOUTCHOUC	KG	15,00	50 000,00	750 000,00
59	AUTRES CHAUFFE EAU ET THERMOPLONGEURS ELECTRIQUES	UNT	234,00	10,00	2 340,00
60	AUTRES CONSTRUCTIONS ET PARTIES DE CONSTRUCTIONS	KG	15,00	1 000 000,00	15 000 000,00
61	AUTRES ELECTRODE	UNT	30,00	30 000,00	900 000,00
62	AUTRES FILTRES	KG	35,00	50 000,00	1 750 000,00
63	AUTRES GROUPES ELECTROGENES ET CONVERTISSEUR ROTATIFS ELECTRIQUES	UNT	250 000,00	25,00	6 250 000,00
64	AUTRES IMPRIMES	KG	100,00	15 000,00	1 500 000,00
65	AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR ANALYSES PHYSIQUES OU CHIMIQUES	UNT	8 000,00	100,00	800 000,00
66	AUTRES INSTRUMENTS, APPAREILS ET MACHINES	UNT	2 500,00	10,00	25 000,00
67	AUTRES INSTRUMENTS, APPAREILS ET MACHINES	UNT	3 000,00	10,00	30 000,00
68	AUTRES LAINES	KG	25,00	10 000,00	250 000,00
69	AUTRES LIANTS PREPARES POUR MOULES OU NOYAUX DE FONDERIE; PRODUIT CHIMIQUE ET PREPARATIONS DES INDUSTRIES CONNEXES	KG	10,00	200 000,00	2 000 000,00
70	AUTRES MACHINES ET APPAREILS A TRIER, CRIBLER, SEPARER, LAVER, C ONCASSER, BROYER, MELANGER OU MALAXER LES TERRES ,PIERRES, MINERAIS OU AUTRES MATIERES MINERALES SOLIDES...	UNT	3 000 000,00	4,00	12 000 000,00
71	AUTRES MOTEURS	UNT	5 000,00	200,00	1 000 000,00
72	AUTRES MOTEURS	UNT	4 000,00	100,00	400 000,00
73	AUTRES OUTILS INTERCHANGEABLE	UNT	1 000,00	25,00	25 000,00
74	AUTRES PARTIES D'UNE USINE DE CIMENT	KG	50,00	1 000 000,00	50 000 000,00
75	AUTRES PNEUMATIQUES NEUFS EN CAOUTCHOUC	UNT	11 000,00	1 500,00	16 500 000,00
76	AUTRES POMPES	UNT	250 000,00	4,00	1 000 000,00
77	AUTRES PROFILES EN FER OU EN ACIER	KG	3,00	500 000,00	1 500 000,00
78	AUTRES REMORQUES ET SEMI-REMORQUE	UNT	35 000,00	100,00	3 500 000,00
79	AUTRES TOLES	KG	3,00	1 000 000,00	3 000 000,00
80	Balance	UNT	1 750,00	20,00	35 000,00
81	Balance	UNT	2 000,00	20,00	40 000,00
82	Balance Electronique	UNT	15 000,00	10,00	150 000,00
83	Balance manuelle	UNT	4 000,00	25,00	100 000,00
84	Ballon Conique	UNT	350,00	10,00	3 500,00

85	Ballon de buschner	UNT	500,00	10,00	5 000,00
86	Ballon Iodemetrique	UNT	450,00	10,00	4 500,00
87	BANCS	UNT	234,00	2,00	468,00
88	BANDAGES CHIRURGICAUX	UNT	2,17	500,00	1 085,79
89	BANDE TRANSPORTEUSE	UNT	250 000,00	100,00	25 000 000,00
90	BANDES CHIRURGICAUX	UNT	2,17	800,00	1 737,27
91	Baromètre	UNT	750,00	2,00	1 500,00
92	Bâtiments Préfabriqués pour inenietries et ateliers	KG	1 315 000,00	1,00	1 315 000,00
93	Benzène	UNT	350,00	10,00	3 500,00
94	Betonite	KG	12,00	4 800,00	57 600,00
95	Betonite	KG	15,00	50 000,00	750 000,00
96	BIBLOTHEQUE	KG	3 353,62	1,00	3 353,62
97	Bois 5 x 10 x 360	KG	12,65	8 460,00	107 000,00
98	Bois 7.5 x 10 x 360	KG	17,97	12 800,00	230 000,00
99	BOITE A CLEF	UNT	117,00	5,00	585,00
100	BOITE EN ACIER	KG	117,00	3,00	351,00
101	BOITES A OUTILS	KG	175,50	3,00	526,50
102	BOITES A OUTILS	KG	17 000,00	5,00	85 000,00
103	Bombe calorimètre	UNT	3 500,00	1,00	3 500,00
104	Bougies	UNT	5,00	10 000,00	50 000,00
105	BOUILLOIRE ELECTRIC	UNT	67,07	2,00	134,14
106	Boulon, écrous et rondelles en acier	UNT	2 000,00	50,00	100 000,00
107	Boulons avec écrous	KG	2,00	22 500,00	45 000,00
108	Boulons avec écrous en acier inoxydable	KG	100,00	450,00	45 000,00
109	Boulons et écrous en metal	UNT	60,00	500,00	30 000,00
110	Bouteille de gaz	KG	500,00	100,00	50 000,00
111	Bouteille en verre claire pour réactifs	UNT	350,00	20,00	7 000,00
112	Bouteille pour réactifs	UNT	500,00	10,00	5 000,00
113	Bouteilles de Gaz	UNT	500,00	40,00	20 000,00
114	Bouteilles de Gaz	UNT	1 000,00	40,00	40 000,00
115	Brides	KG	15,00	2 000,00	30 000,00
116	Brides	UNT	250,00	100,00	25 000,00
117	BRIQUE REFRACTAIRE	KG	15,00	1 000 000,00	15 000 000,00
118	Brosse à Balance	UNT	350,00	10,00	3 500,00
119	Brosse Metalique	UNT	20,00	1 000,00	20 000,00
120	Brosse Metalique	UNT	20,00	1 000,00	20 000,00
121	Brouette	UNT	153,85	650,00	100 000,00

159	CHAISES	UNT	234,00	400,00	93 600,00
160	CHAMBRE DROIDE	UNT	2 340,00	10,00	23 400,00
161	CHARBON	KG	0,20	1 000 000 000,00	200 000 000,00
162	Chargeur	UNT	500 000,00	2,00	1 000 000,00
163	Chargeurs	UNT	409 500,00	6,00	2 457 000,00
164	Chargeurs	UNT	410 000,00	8,00	3 280 000,00
165	Chargeurs Enerpac	UNT	175,00	200,00	35 000,00
166	CHARGEUSE	UNT	500 000,00	2,00	1 000 000,00
167	Chariot Elevateur	UNT	62 500,00	8,00	500 000,00
168	Chariot Elevateur	UNT	65 000,00	5,00	325 000,00
169	Chariot Elevateurs	UNT	58 500,00	2,00	117 000,00
170	Chariot Elevateurs	UNT	100 000,00	5,00	500 000,00
171	Chariot hydraulique	UNT	3 750,00	4,00	15 000,00
172	CHARIOTS	UNT	117,00	14,00	1 638,00
173	CHARRIOTS	UNT	43,43	5,00	217,16
174	Chauffage Torche	UNT	350,00	100,00	35 000,00
175	CHAUFFAGES	UNT	2 340,00	2,00	4 680,00
176	CHAUSSURE DE SECURITE	KG	58,50	1 000,00	58 500,00
177	Cintreuse	UNT	9 000,00	2,00	18 000,00
178	Circuit TRIPOLAIRE SF6 (220 kV-31.5 kA)	UNT	87 987,67	1,00	87 987,67
179	Clapet	KG	10,00	1 500,00	15 000,00
180	clapet anti-retour Monté 10inches Bride Avec brides assortis	UNT	5,00	5 000,00	25 000,00
181	Clapet anti-retour Monté 4inches avec Bride	UNT	100,00	250,00	25 000,00
182	Clapet de pied 4inches	KG	200,00	100,00	20 000,00
183	CLAVIER ET SOURIS	UNT	33,54	12,00	402,43
184	Clé de Plombier (à pipe)	UNT	100,00	10,00	1 000,00
185	CLIMATISEUR	UNT	871,94	6,00	5 231,64
186	Clôture DE FIL DE FER BARBELE	KG	35,10	60 000,00	2 106 000,00
187	COFFRE FORT	UNT	234,00	5,00	1 170,00
188	COFFRE-FORTS	UNT	234,00	8,00	1 872,00
189	COKE DE PETROLE	KG	0,20	1 000 000 000,00	200 000 000,00
190	Colles et adhesifs	KG	42,50	2 000,00	85 000,00
191	Colles et adhesifs	KG	45,00	20 000,00	900 000,00
192	COMPACTEUR	UNT	5 000,00	10,00	50 000,00
193	Compacteur	UNT	10 000,00	50,00	500 000,00
194	COMPACTEURS	UNT	1 170,00	1,00	1 170,00
195	Compateur de longueur	UNT	5 000,00	10,00	50 000,00

196	Compensation's equipment	UNT	214 048,00	1,00	214 048,00
197	Complete control and command	UNT	90 000,00	1,00	90 000,00
198	composé de durcissement	KG	0,94	8 500,00	7 956,00
199	composé de durcissement	KG	5,00	20 000,00	100 000,00
200	COMPOSITIONS REFRACTAIRES	KG	50,00	10 000,00	500 000,00
201	Compresseur A air	UNT	10 000,00	7,50	75 000,00
202	Compresseur A air	UNT	10 000,00	15,00	150 000,00
203	COMPRESSEUR A AIR	UNT	5 850,00	7,00	40 950,00
204	Compresseur portatif diesel	UNT	30 000,00	10,00	300 000,00
205	Compresseurs à Air	UNT	292 500,00	4,00	1 170 000,00
206	Compte gouttes en Verre	UNT	35,00	100,00	3 500,00
207	Compte gouttes en Verre Claire	UNT	35,00	100,00	3 500,00
208	Concasseur	UNT	10 000,00	50,00	500 000,00
209	CONCASSEUR DE GYPSES AVEC ACCESSOIRES	UNT	351 000,00	1,00	351 000,00
210	Conducteur électrique	UNT	15 000,00	12,00	180 000,00
211	Conducteur électrique	KG	50,00	300 000,00	15 000 000,00
212	CONDUCTEURS , MATERIELS DE CONNEXION ET CHAINES D'ISOLATION	UNT	40 000,00	1,00	40 000,00
213	Conducteurs électriques	UNT	200,00	500,00	100 000,00
214	CONDUCTIMETRES	UNT	2 340,00	2,00	4 680,00
215	CONGELATEURS	UNT	3 510,00	8,00	28 080,00
216	CONSTRUCTION Préfabriquée POUR LE toit DE dalle	KG	69,03	2 408,00	166 224,24
217	CONSTRUCTIONS PREFABRIQUEES	KG	10,00	1 000 000,00	10 000 000,00
218	CONTENEUR	UNT	1 500,00	1 000,00	1 500 000,00
219	CONTRÔLE COMPLET ET SYSTÈME DE COMMANDE	UNT	70 000,00	1,00	70 000,00
220	CONTROLLEUR DE TENSION	UNT	32 907,23	2,00	65 814,46
221	CONVOYEURS AVEC ACCESSOIRES	UNT	50 000,00	5,00	250 000,00
222	CORDES	KG	7,50	10 000,00	75 000,00
223	Cordes et Cordages	KG	10,00	400,00	4 000,00
224	Coton de soudage	KG	4,00	20 000,00	80 000,00
225	Coton de soudage	KG	4,00	20 000,00	80 000,00
226	Coudes	KG	1,33	15 000,00	20 000,00
227	Coudes en Metal	KG	75,00	466,67	35 000,00
228	Coudes en Metal	UNT	100,00	150,00	15 000,00
229	Coulis Matériau	KG	830,70	174,00	144 541,80
230	Coupe-Tubes Solide et resistente pour des sections > à 12Mm	UNT	150,00	10,00	1 500,00
231	COURROIES	KG	15,00	50 000,00	750 000,00

232	Couteau	UNT	20,00	50,00	1 000,00
233	Couteau	KG	100,00	20,00	2 000,00
234	Couvercle de chauffage	UNT	320,00	10,00	3 200,00
235	Couvercle en metal pour moteur	UNT	1 000,00	35,00	35 000,00
236	CRICS	UNT	1 170,00	25,00	29 250,00
237	Crique hydraulique / Pompe & Accessoires	UNT	3 500,00	25,00	87 500,00
238	Cuvette en Platine	KG	1 000,00	1,00	1 000,00
239	CYLINDRE D'OXYGEN	KG	86,86	10,00	868,63
240	Déchets de coton	KG	5,00	12 000,00	60 000,00
241	Demarreur progressif pour moteur complet avec des composants et le câblage.	UNT	150,00	300,00	45 000,00
242	Demarreur pour Moteur	KG	175,00	200,00	35 000,00
243	DETECTEUR	UNT	1 170,00	1,00	1 170,00
244	DETECTEUR DE METAUX	UNT	2 340,00	1,00	2 340,00
245	DETECTEUR DE METAUX	UNT	43,43	8,00	347,45
246	DISJONCTEUR	UNT	12 000,00	1,00	12 000,00
247	Disjoncteur	UNT	75 000,00	10,00	750 000,00
248	DISJONCTEUR Tripolaire	UNT	87 987,67	2,00	175 975,34
249	DISJONCTEURS 220 KV	UNT	87 987,67	2,00	175 975,34
250	DISJONCTEUR	UNT	16 000,00	1,00	16 000,00
251	DISJONCTEUR Tripolaire	KG	87 987,67	2,00	175 975,34
252	Dispositif de test en Plomb	UNT	500,00	20,00	10 000,00
253	Disque d isolation	UNT	5 000,00	24,00	120 000,00
254	Douilles à poignée de 1-1 / 4 "	UNT	15,00	100,00	1 500,00
255	Douilles à poignée de 1/2 " à 1 "	UNT	20,00	75,00	1 500,00
256	Douilles à poignée de 3/8 ", 1/2 ", 3/4 " et 1 "	KG	30,00	50,00	1 500,00
257	DUPPORT ISOLATEUR	UNT	1 256,78	8,00	10 054,24
258	Echelle double pliable en Aluminium	KG	2 500,00	10,00	25 000,00
259	Echelle en Aluminium	KG	750,00	20,00	15 000,00
260	Echelle en Aluminium	KG	1 000,00	20,00	20 000,00
261	ECRANS	UNT	234,00	1,00	234,00
262	ECROUS, BOULONS ET FIXATIONS	KG	5,00	20 000,00	100 000,00
263	Ecrus, Rondelles en metal	KG	10,00	7 000,00	70 000,00
264	Electrodes enrobées	KG	40,00	2 500,00	100 000,00
265	Electrodes enrobées	KG	40,00	10 000,00	400 000,00
266	EMPILEUR ET RECUPERATEUR POUR CIMENTERIE	UNT	1 500 000,00	5,00	7 500 000,00
267	ENSEMBLE ACCESSOIRES DE CONDUCTEUR	UNT	22 345,67	1,00	22 345,67

268	ENSEMBLE DECONDUCTEURS ET MATERIELS DE CONNEXION AINSI QUE LES CHAINES D'ISOLATEURS	UNT	40 000,00	1,00	40 000,00
269	Entonnoir de Buschner	UNT	450,00	10,00	4 500,00
270	Entonnoir en verre	UNT	70,00	50,00	3 500,00
271	ENTRANT DEPART TRANSFORMATEUR	UNT	55 056,00	2,00	110 112,00
272	Equerre à 3 angles	UNT	150,00	10,00	1 500,00
273	Equerre à 3 angles	UNT	150,00	10,00	1 500,00
274	Enchrome Noir	UNT	1 000,00	10,00	* 10 000,00
275	Essence	KG	1,50	1 440 000,00	2 160 000,00
276	Estrades	UNT	351,00	1,00	351,00
277	Etagères	UNT	257,40	200,00	51 480,00
278	Etain en granulés	UNT	5 000,00	10,00	50 000,00
279	Etain en granulés	UNT	100,00	10 000,00	1 000 000,00
280	Etau	UNT	500,00	15,00	7 500,00
281	Etau a main	UNT	6 250,00	4,00	25 000,00
282	ETAUX	UNT	117,00	7,00	819,00
283	Excavateur	UNT	250 000,00	4,00	1 000 000,00
284	EXCAVATEUR	UNT	300 000,00	4,00	1 200 000,00
285	Excavateur	UNT	409 500,00	4,00	1 638 000,00
286	Excavateur	UNT	400 000,00	5,00	2 000 000,00
287	EXPLOSIFS AVEC ACCESSOIRES	KG	1 000,00	1 600,00	1 600 000,00
288	EXTINCTEUR	KG	222,44	499,00	111 000,00
289	EXTINCTEUR	UNT	217,16	10,00	2 171,59
290	EXTINCTEUR	UNT	1 100,00	8,00	8 800,00
291	Fans	UNT	234,00	150,00	35 100,00
292	Fer à Béton	KG	5,00	1 000 000,00	5 000 000,00
293	Feuille de Klingerite	KG	10,00	4 500,00	45 000,00
294	Feuille en polyéthylène	UNT	100,00	1 000,00	100 000,00
295	Feuille Ondulée	KG	42,12	1 800,00	75 816,00
296	Feuille Ondulée	KG	10,00	20 000,00	200 000,00
297	Fil de Recuit	KG	10,00	1 000,00	10 000,00
298	Fil Isolation Stripper (Stanley)	UNT	1 250,00	40,00	50 000,00
299	Fils en Acier	UNT	100,00	100,00	10 000,00
300	Filtres	UNT	25,00	2 000,00	50 000,00
301	FILTRES	UNT	234,00	6,00	1 404,00
302	Filtres	UNT	100,00	2 000,00	200 000,00
303	Filtres a Eau avec Brides	UNT	50,00	700,00	35 000,00

304	Flacons à échantillon avec teflon	UNT	7,00	500,00	3 500,00
305	Flacons à échantillon avec teflon et soupape d'arrêt à deux valves	UNT	140,00	25,00	3 500,00
306	FONDATION METALLIQUE POUR L'ALIGNEMENT DE PYLONNE	UNT	9 200,63	16,00	147 210,00
307	Foreuse	UNT	500,00	4,00	2 000,00
308	Foreuse	UNT	400,00	25,00	10 000,00
309	Foreuse à percussion	UNT	625,00	20,00	12 500,00
310	Foreuse Marteau	UNT	275,00	200,00	55 000,00
311	Foreuse-Marteau	UNT	450,00	100,00	45 000,00
312	Four	UNT	750,00	20,00	15 000,00
313	Four	UNT	2 500,00	20,00	50 000,00
314	FOUR	UNT	2 340,00	3,00	7 020,00
315	Four	UNT	2 000,00	20,00	40 000,00
316	FOUR AVEC ACCESSOIRES	UNT	2 369 250,00	1,00	2 369 250,00
317	FOURGONNETTES POUR LE TRANS-PORT DE PASSAGERS	UNT	58 500,00	5,00	292 500,00
318	FOURS	UNT	2 340,00	4,00	9 360,00
319	Fraiseuse	UNT	13 934,00	1,00	13 934,00
320	FUSIL	UNT	2 010,00	20,00	40 200,00
321	Gants	KG	20,00	1 000,00	20 000,00
322	Gants	KG	20,00	1 000,00	20 000,00
323	GANTS CHIRURGICAUX	UNT	2,17	500,00	1 085,79
324	GASOIL	KG	1,50	2 000 000,00	3 000 000,00
325	Générateur	UNT	400 000,00	2,00	800 000,00
326	Générateur	UNT	150 000,00	2,00	300 000,00
327	Generateur Diesel	UNT	40 000,00	5,00	200 000,00
328	Generateur Diesel	UNT	40 000,00	5,00	200 000,00
329	Générateur diesel de soudage	UNT	15 700,00	6,37	100 000,00
330	GLUCOMETRE	UNT	43,43	5,00	217,16
331	Gobelet d'échantillon Pour XRF	UNT	350,00	10,00	3 500,00
332	Gourde volumetrique	UNT	350,00	10,00	3 500,00
333	Grue de montage	UNT	550 000,00	1,00	550 000,00
334	Grue de montage	UNT	550 000,00	4,00	2 200 000,00
335	Grue hydraulique	UNT	600 000,00	3,00	1 800 000,00
336	Grue hydraulique	UNT	400 000,00	5,00	2 000 000,00
337	Grue hydraulique	UNT	600 000,00	3,00	1 800 000,00
338	Grue hydraulique	UNT	400 000,00	2,00	800 000,00
339	Grue Poulie	UNT	400,00	20,00	8 000,00

340	GYPSE	KG	0,09	350 000 000,00	31 500 000,00
341	Horloge en verre pyrex	UNT	500,00	10,00	5 000,00
342	HOTTES ASPIRANTES	UNT	1 170,00	2,00	2 340,00
343	Huile Hydraulique	LTR	50,00	1 000,00	50 000,00
344	Huile Hydraulique	UNT	5 000,00	50,00	250 000,00
345	Huile Hydraulique	KG	10,00	100 000,00	1 000 000,00
346	Hydromètre	UNT	2 500,00	1,00	2 500,00
347	Hygromètre	UNT	1 250,00	2,00	2 500,00
348	IMPERMEABLES EN CUIR	KG	117,00	200,00	23 400,00
349	IMPRIMANTE	UNT	1 200,00	20,00	24 000,00
350	IMPRIMANTES	UNT	83,84	2,00	167,68
351	IMPRIMANTES	UNT	20,00	50 000,00	1 000 000,00
352	IMPRIMANTES, CARTOUCHES D'ENCRE ET ACCESSOIRES	UNT	1 170,00	100,00	117 000,00
353	IMPRIMANTES, CARTOUCHES D'ENCRE ET ACCESSOIRES	UNT	20 000,00	10,00	200 000,00
354	Indicateur	UNT	350,00	10,00	3 500,00
355	Indicateur de Calcium	UNT	450,00	10,00	4 500,00
356	INDICATEUR DE PESAGE	UNT	3 510,00	4,00	14 040,00
357	Instrument de mesure cylindrique Gradué 10ml	UNT	500,00	10,00	5 000,00
358	INSTRUMENTS CHIRURGICAUX	UNT	217,16	5,00	1 085,79
359	Instruments de mesure	UNT	400,00	5,00	2 000,00
360	Instruments de mesure	UNT	1 500,00	15,00	22 500,00
361	Intercalaires	KG	25,00	100,00	2 500,00
362	Intrants de Mélange	KG	1,17	38 000,00	44 460,00
363	Intrants de Mélange	KG	5,00	38 000,00	190 000,00
364	Isolateur	UNT	1 250,00	21,00	26 250,00
365	ISOLATEURS SUPPORT	UNT	1 256,78	8,00	10 054,24
366	ISOLATEURS SUPPORTS	KG	4 238,22	8,00	33 905,76
367	Jauge Compteur	UNT	1 000,00	2,00	2 000,00
368	Jauge d'épaisseur	UNT	200,00	10,00	2 000,00
369	Jeeps - DE DIFFERENTE MARQUE ET CAPACITE	UNT	97 500,00	3,00	292 500,00
370	Jeu de Clés hexagonale (Clé Allen) extra large	UNT	100,00	10,00	1 000,00
371	Jeu de Clés hexagonale (Clé Allen) extra large	UNT	150,00	10,00	1 500,00
372	Jeu de coupe de plasma	UNT	3 000,00	8,33	25 000,00
373	Jeu de douilles	UNT	100,00	10,00	1 000,00
374	Jeu de douilles a poignée	UNT	100,00	10,00	1 000,00
375	Jeu de Pince à Sertir	UNT	150,00	10,00	1 500,00

341	Horloge en verre pyrex	UNT	500,00	10,00	5 000,00
342	HOTTES ASPIRANTES	UNT	1 170,00	2,00	2 340,00
343	Huile Hydraulique	LTR	50,00	1 000,00	50 000,00
344	Huile hydraulique	UNT	5 000,00	50,00	250 000,00
345	Huile Hydraulique	KG	10,00	100 000,00	1 000 000,00
346	Hydromètre	UNT	2 500,00	1,00	2 500,00
347	Hygromètre	UNT	1 250,00	2,00	2 500,00
348	IMPERMEABLES EN CUIR	KG	117,00	200,00	23 400,00
349	IMPRIMANTE	UNT	1 200,00	20,00	24 000,00
350	IMPRIMANTES	UNT	83,84	2,00	167,68
351	IMPRIMANTES	UNT	20,00	50 000,00	1 000 000,00
352	IMPRIMANTES,CARTOUCHES D'ENCRE ET ACCESSOIRES	UNT	1 170,00	100,00	117 000,00
353	IMPRIMANTES,CARTOUCHES D'ENCRE ET ACCESSOIRES	UNT	20 000,00	10,00	200 000,00
354	Indicateur	UNT	350,00	10,00	3 500,00
355	Indicateur de Calcium	UNT	450,00	10,00	4 500,00
356	INDICATEUR DE PESAGE	UNT	3 510,00	4,00	14 040,00
357	Instrument de mesure cylindrique Gradué 10ml	UNT	500,00	10,00	5 000,00
358	INSTRUMENTS CHIRURGICAUX	UNT	217,16	5,00	1 085,79
359	Instruments de mesure	UNT	400,00	5,00	2 000,00
360	Instruments de mesure	UNT	1 500,00	15,00	22 500,00
361	Intercalaires	KG	25,00	100,00	2 500,00
362	Intrants de Mélange	KG	1,17	38 000,00	44 460,00
363	Intrants de Mélange	KG	5,00	38 000,00	190 000,00
364	Isolateur	UNT	1 250,00	21,00	26 250,00
365	ISOLATEURS SUPPORT	UNT	1 256,78	8,00	10 054,24
366	ISOLATEURS SUPPORTS	KG	4 238,22	8,00	33 905,76
367	Jauge Compteur	UNT	1 000,00	2,00	2 000,00
368	Jauge d'épaisseur	UNT	200,00	10,00	2 000,00
369	Jeeps - DE DIFFERENTE MARQUE ET CAPACITE	UNT	97 500,00	3,00	292 500,00
370	Jeu de Clés hexagonale (Clé Allen) extra large	UNT	100,00	10,00	1 000,00
371	Jeu de Clés hexagonale (Clé Allen) extra large	UNT	150,00	10,00	1 500,00
372	Jeu de coupe de plasma	UNT	3 000,00	8,33	25 000,00
373	Jeu de douilles	UNT	100,00	10,00	1 000,00
374	Jeu de douilles a poignée	UNT	100,00	10,00	1 000,00
375	Jeu de Pince à Serrir	UNT	150,00	10,00	1 500,00

618	PROTECTION POUR FIBRE OPTIC ET ACCESSOIRES	KG	94,38	1 000,00	94 380,00
619	PROVING RINGS	UNT	2 340,00	1,00	2 340,00
620	PYLONE D'ALIGNEMENT	UNT	15 688,86	21,00	329 466,00
621	PYLONE D'ANGLE	UNT	22 345,23	2,00	44 690,46
622	pylones D'arrêt	UNT	33 567,78	2,00	67 135,56
623	Pylones et Accessoires	KG	5,00	2 000 000,00	10 000 000,00
624	Quartz	UNT	5 000,00	10,00	50 000,00
625	RACK EN ACIER	KG	33,54	10,00	335,36
626	Ramassette magnetique	UNT	175,00	20,00	3 500,00
627	Réactif Bouteille Ambre (avec bouchon en verre)	KG	500,00	5,00	2 500,00
628	REAGENT CHIMIQUE	KG	868,63	2,00	1 737,27
629	RECTIFIEUSE	UNT	702,00	48,00	33 696,00
630	Reducteur Excentrique	UNT	12,00	1 000,00	12 000,00
631	Réducteur Tee	UNT	15,00	1 000,00	15 000,00
632	REFRIGERATEUR	UNT	3 510,00	10,00	35 100,00
633	REFRIGERATEUR	UNT	702,00	5,00	3 510,00
634	REFRIGERATEUR A EAU	UNT	1 170,00	15,00	17 550,00
635	Refrigerateur de conservation	UNT	5 000,00	10,00	50 000,00
636	RESERVOIR A EAU	UNT	10 000,00	3,00	30 000,00
637	Réservoir de stockage	UNT	75 000,00	4,00	300 000,00
638	Réservoir de stockage pour carburant	UNT	75 000,00	4,00	300 000,00
639	RESERVOIR D'EAU	UNT	3 510,00	4,00	14 040,00
640	Réservoirs d'air comprimé	KG	2 500,00	20,00	50 000,00
641	Réservoirs d'air comprimé	KG	2 500,00	20,00	50 000,00
642	Rondelles	UNT	70,00	500,00	35 000,00
643	Rouleaux Compacteur de Routes avec moteur	UNT	35 000,00	2,00	70 000,00
644	S.M. Réducteur pouces 6X4	UNT	130,00	100,00	13 000,00
645	S.M. Réducteur Pouces 8x6	UNT	120,00	100,00	12 000,00
646	Sable	KG	10,00	40 000,00	400 000,00
647	Salle de bains installations material importe avec IG & CI montage complet à tous égards	UNT	666,90	50,00	33 345,00
648	Scie a metaux	UNT	40,00	250,00	10 000,00
649	Scie à Metaux Solide	UNT	25,00	300,00	7 500,00
650	Scie a Onglet	UNT	50,00	500,00	25 000,00
651	Scie a Onglet	UNT	100,00	300,00	30 000,00
652	Scie electrique pour Acier	UNT	40,00	1 000,00	40 000,00
653	Scie manuelle pour Cables	UNT	100,00	120,00	12 000,00

654	Scie pour Acier	UNT	200,00	150,00	30 000,00
655	Scie Sauteuse	UNT	750,00	100,00	75 000,00
656	Scie Sauteuse AVEC LAMES	UNT	100,00	250,00	25 000,00
657	Section de tuyaux de soutènement légers mais solides, de 30 Pieds de longueur à roues	KG	3 500,00	10,00	35 000,00
658	SECTIONNEUR D'AIGUILLAGE	KG	32 907,23	4,00	131 628,92
659	SECTIONNEURS D'AIGUILLAGE TRIPHASE	UNT	32 907,23	2,00	65 814,46
660	SECTIONNEURS D'AIGUILLAGE TRIPHASE	UNT	11 879,34	2,00	23 758,68
661	SECTIONNEURS DE LIGNE ROTATIF TRIPHASE	UNT	11 879,34	2,00	23 758,68
662	SILOS POUR CIMENT	UNT	250 000,00	3,00	750 000,00
663	Smart balances	KG	1 170,00	1,00	1 170,00
664	Sockets pour Ampoule Baladeuse	KG	15,00	1 000,00	15 000,00
665	SONETTES DE BATTAGES ET MACHINES POUR L'ARRACHAGE DES PIEUX	UNT	1 000 000,00	2,00	2 000 000,00
666	SONETTES DE BATTAGES ET MACHINES POUR L'ARRACHAGE DES PIEUX	UNT	1 000 000,00	2,00	2 000 000,00
667	SORTIE DE LA LIGNE D'ALIMENTATION	UNT	63 891,00	1,00	63 891,00
668	Souffleur	UNT	400,00	125,00	50 000,00
669	Souffleur	UNT	650,00	100,00	65 000,00
670	Souffleur	UNT	400,00	125,00	50 000,00
671	SOUFFLEUR BROYEUR	UNT	234,00	4,00	936,00
672	SOUFFLEUR THERMIQUE	UNT	2 340,00	1,00	2 340,00
673	Soupape de sécurité	UNT	10,00	1 500,00	15 000,00
674	Spatules	UNT	15,00	100,00	1 500,00
675	SPECTOMETRE A FLUORESCENCE RAYON-X	UNT	11 700,00	2,00	23 400,00
676	Spectrophotometre	UNT	7 500,00	10,00	75 000,00
677	Spectrophotometres	UNT	2 340,00	2,00	4 680,00
678	SPHYGMOMANOMETRE	UNT	43,43	8,00	347,45
679	STABILISATEUR	UNT	1 170,00	5,00	5 850,00
680	Stands	KG	117,00	10,00	1 170,00
681	STATION COMPLETE	KG	17 000,00	2,00	34 000,00
682	Station de Soudure de Weller	UNT	11 250,00	4,00	45 000,00
683	Station de Soudure de Weller	UNT	12 000,00	10,00	120 000,00
684	Support DE TRANSFORMATEUR AVEC tige d'ANCRAGE	KG	1 356,78	3,00	4 070,34
685	SUPPORT DISJONCTEUR A COMMANDE TRIPOLAIRE	UNT	4 145,25	6,00	24 871,50
686	SUPPORT D'ISOLATEUR SUPPORT	UNT	1 356,78	8,00	10 854,24
687	SUPPORT ISOLATEUR SUPPORT	UNT	1 356,78	8,00	10 854,24

688	SUPPORT PARAFONDRE ET TIGE D'ANCRAGE	UNT	1 356,78	6,00	8 140,68
689	SUPPORT SECTIONNEUR D'AIGUILLAGE ET TIGE D'ANCRAGE	UNT	1 356,78	6,00	8 140,68
690	SUPPORT SECTIONNEUR LIGNE ET TIGES D'ANCRAGE	UNT	1 356,78	6,00	8 140,68
691	SUPPORT SECTIONNEUR D'AIGUILLAGE ET TIGES D'ANCRAGE	UNT	1 356,78	6,00	8 140,68
692	SUPPORT TIGE D'ANCRAGE	UNT	1 356,78	6,00	8 140,68
693	SUPPORT TRANSFORMATEUR ET TIGE D'ANCRAGE	UNT	1 356,78	6,00	8 140,68
694	SUPPORT TRANSFORMATEUR ET TIGE D'ANCRAGE	UNT	1 356,78	2,00	2 713,56
695	SUPPORT TRANSFORMATEUR POTENTIEL ET TIGE D'ANCRAGE	UNT	4 070,00	2,00	8 140,00
696	SUPPORTS DE PARAFONDRES ET TIGE D'ANCRAGE	UNT	1 356,78	6,00	8 140,68
697	SUPPORTS DE TRANSFORMATEUR ET TIGE D'ANCRAGE	UNT	452,26	6,00	2 713,56
698	SUPPORTS DIJONCTEUR A COMMANDE TRIPOLAIRE	UNT	4 145,25	2,00	8 290,50
699	SUPPORTS DIJONCTEUR A COMMANDE TRIPOLAIRE	UNT	1 356,78	6,00	8 140,68
700	SUPPORTS D'ISOLATEUR SUPPORTS	UNT	1 356,78	8,00	10 854,24
701	Supports ISOLATEUR	UNT	4 238,22	4,00	16 952,88
702	SUPPORTS PARAFONDRES ET TIGE TIGES D'ANCRAGE	UNT	1 356,78	6,00	8 140,68
703	SUPPORTS SECTIONNEUR D'AIGUILLAGE ET TIGE D'ANCRAGE	UNT	1 356,78	6,00	8 140,68
704	SUPPORTS SECTIONNEUR LIGNE ET TIGE D'ANCRAGE	UNT	1 356,78	6,00	8 140,68
705	SUPPORTS TRANSFORMATEUR POTENTIEL ET TIGE D'ANCRAGE	UNT	1 356,78	1,00	1 356,78
706	Supports tripolaire DE DIJONCTEUR SF6	UNT	4 145,25	6,00	24 871,50
707	Surfacteur en Epoxy riche en Zinc	KG	50,00	2 000,00	100 000,00
708	Surfacteur en Epoxy riche en Zinc	KG	10,00	80 000,00	800 000,00
709	SYSTÈME ANTI-INCENDIE	UNT	2 106 000,00	1,00	2 106 000,00
710	SYSTÈME DE CHARGEMENT MODUFLEX D-300	UNT	117 000,00	3,00	351 000,00
711	SYSTÈME SONORE	UNT	3 510,00	1,00	3 510,00
712	Table	KG	585,00	400,00	234 000,00
713	TABEAU BLANC	KG	50,30	25,00	1 257,61
714	TABEAU BLANCS	KG	175,50	12,00	2 106,00
715	Tableau cahots	UNT	2 500,00	1,00	2 500,00
716	Tableau de commande de panneau auxiliaire	UNT	2 500,00	20,00	50 000,00
717	TABEAU DE PROTECTION	UNT	70 000,00	1,00	70 000,00
718	TABEAU DE PROTECTION	UNT	71 400,00	1,00	71 400,00
719	TABEAU NOIR	KG	33,54	25,00	838,40
720	TABLEAUX	UNT	351,00	2,00	702,00
721	TABLEAUX	KG	67,07	30,00	2 012,17
722	Tablettes Tampons avec Ph3	UNT	350,00	10,00	3 500,00
723	Tablettes Tampons avec Ph6	UNT	500,00	10,00	5 000,00
724	Tablettes Tampons avec Ph9,2	UNT	500,00	10,00	5 000,00

725	Tablier de coton	KG	5,00	10 000,00	50 000,00
726	Tachymètre	UNT	1 250,00	2,00	2 500,00
727	Tamis Standard	UNT	1 500,00	1,00	1 500,00
728	TELECOPIEUR	UNT	335,36	2,00	670,72
729	TELECOPIEURS	UNT	1 000,00	10,00	10 000,00
730	TELECOPIEURS ET ACCESSOIRES	UNT	1 170,00	5,00	5 850,00
731	Telephone	UNT	33,54	6,00	201,22
732	Telephone COMPLET	UNT	333,33	15,00	5 000,00
733	TELEPHONE EXCHANGE	UNT	5 850,00	3,00	17 550,00
734	Television	UNT	1 170,00	10,00	11 700,00
735	TENTES	UNT	585,00	1 000,00	585 000,00
736	TENTES	UNT	350,00	1 000,00	350 000,00
737	TERMINAL A FIBRE OPTIQUE ET EQUIPEMENT DE COMMUNICATION	UNT	15 000,00	1,00	15 000,00
738	TERMINAL FIBRE OPTIQUE ET EQUIPEMENT DE COMMUNICATION	UNT	15 000,00	1,00	15 000,00
739	Tes 12 Ponces	KG	3,33	7 500,00	25 000,00
740	Tes en metal	UNT	66,67	150,00	10 000,00
741	TESTEUR TONG	UNT	1 170,00	2,00	2 340,00
742	TESTEUR DE CABLES	UNT	2 340,00	1,00	2 340,00
743	TESTEUR DE MOTEURS ET DE PHASE DE ROTATION	UNT	5 850,00	1,00	5 850,00
744	Testeur de perméabilité d'Air	UNT	1 000,00	1,00	1 000,00
745	TESTEUR MEGGERS	UNT	117,00	3,00	351,00
746	TESTEUR RT IDENTIFICATEUR DE CABLES	UNT	234,00	2,00	468,00
747	TESTEURS	UNT	23,40	4,00	93,60
748	THERMOMETRE	UNT	2,17	10,00	21,72
749	Thermomètre à Mercure	UNT	1 250,00	20,00	25 000,00
750	Thermomètre de précision	UNT	3 000,00	10,00	30 000,00
751	THERMOMETRE INFRAROUGE	UNT	2 340,00	1,00	2 340,00
752	Thermometre Mural	UNT	200,00	100,00	20 000,00
753	Tige de mise a la Terre 16mm Dia 3m de long	UNT	9 500,00	24,00	228 000,00
754	Tige de Terres	UNT	2 000,00	30,00	60 000,00
755	Tige de verre 6 - 7 mm	UNT	17,50	200,00	3 500,00
756	TOILETTES PORTABLE POUR TRAVAILLEURS	KG	1 170,00	30,00	35 100,00
757	Tôles	KG	10,00	100 000,00	1 000 000,00
758	Tôles Galvanisées	KG	42,12	1 344,00	56 609,28
759	TORCHES	UNT	2,17	6,00	13,03

760	TOUR	UNT	2 340,00	6,00	14 040,00
761	Tour Mécanique lourde	UNT	24 500,00	4,00	98 000,00
762	Tour Mécanique lourde	UNT	25 000,00	10,00	250 000,00
763	TOURS ET PYLONES	KG	15 287,60	4,00	61 150,40
764	Tracés linéaires	UNT	1 000,00	100,00	100 000,00
765	Tracteur avec citerne	UNT	200 000,00	5,00	1 000 000,00
766	Tracteur avec treuil	UNT	250 000,00	4,00	1 000 000,00
767	TRACTEUR ROUTIER	UNT	150 000,00	20,00	3 000 000,00
768	Tracteurs	UNT	23 400,00	2,00	46 800,00
769	Tracteurs	UNT	25 000,00	10,00	250 000,00
770	transformateur	UNT	17 500,00	35,00	612 500,00
771	TRANSFORMATEUR	UNT	11 786,78	2,00	23 573,56
772	TRANSFORMATEUR	UNT	16 987,56	6,00	101 925,36
773	TRANSFORMATEUR	UNT	11 786,78	6,00	70 720,68
774	TRANSFORMATEUR	UNT	16 879,75	3,00	50 639,25
775	TRANSFORMATEUR DE PUISSANCE 220 / 11kV	UNT	1 175 405,86	2,00	2 350 811,72
776	Transformateur de puissance DYn 11, 15 KVA / 400 Volt, 1250 KVA, 50 Hz	UNT	600 000,00	1,00	600 000,00
777	TRANSFORMATEUR D'INTENSITE 220KV AVEC COUPEAU DE MISE A TERRE	UNT	16 987,56	6,00	101 925,36
778	TRANSFORMATEUR D'INTENSITE 220KV AVEC DEUX ENROULEMENTS AU PRIMAIRE ET QUATRE ENROULEMENT AU SECONDAIRE	UNT	16 879,75	6,00	101 278,50
779	TRANSFORMATEUR D'INTENSITE 11KV AVEC DEUX ENROULEMENTS AU PRIMAIRE ET QUATRE ENROULEMENTS AU SECONDAIRE	UNT	6 879,75	6,00	41 278,50
780	Transformateur et des autres panneaux	UNT	25 000,00	4,00	100 000,00
781	TRANSFORMATEUR POTENTIEL	UNT	11 786,78	3,00	35 360,34
782	TRANSFORMATEUR POTENTIEL 11kV	UNT	40 000,00	6,00	240 000,00
783	Transformateurs	UNT	5 850,00	4,00	23 400,00
784	Transpalette manuelle	UNT	700,00	50,00	35 000,00
785	Treuil en acier	UNT	50 000,00	1,00	50 000,00
786	Treuil en acier	UNT	50 000,00	1,00	50 000,00
787	Treuil Manuel	UNT	200,00	40,00	8 000,00
788	Triplex, chevrons, article en bois et autres ouvrages en bois	UNT	40,00	5 000,00	200 000,00
789	TROUSSE DE SECOURS	KG	585,00	20,00	11 700,00
790	Tube Pour Brouette	UNT	25,00	2 000,00	50 000,00
791	Tubes et Tuyaux en PVC	KG	100,00	650,00	65 000,00

792	Tubes et Tuyaux en PVC	KG	20,00	60 000,00	1 200 000,00
793	Tubes et Tuyaux en ACIER	KG	5,00	10 000,00	50 000,00
794	Tubes et Tuyaux en metal	KG	20,00	100 000,00	2 000 000,00
795	Tuyau d'échafaudage	KG	5,00	50 000,00	250 000,00
796	TUYAUX	KG	4,81	13 500,00	65 000,00
797	Tuyaux hydrauliques	KG	100,00	350,00	35 000,00
798	Tuyaux hydrauliques	KG	200,00	350,00	70 000,00
799	UNITE CENTRALE ORDINATEUR	UNT	600,00	50,00	30 000,00
800	UNITE DE PURIFICATION D'EAU	UNT	1 857,38	20,00	37 147,50
801	UNITE DE PURIFICATION D'EAU	UNT	2 000,00	20,00	40 000,00
802	VAN POUR LE TRANSPORT D'EXPLOSIFS	UNT	58 500,00	2,00	117 000,00
803	Vannes	KG	3,00	10 000,00	30 000,00
804	Vannes et Accessoires	KG	70,00	500,00	35 000,00
805	Vehicule pick-up a Double Cabine	UNT	20 000,00	50,00	1 000 000,00
806	VEHICULES PICKUPS	UNT	58 500,00	5,00	292 500,00
807	VEHICULES PICKUPS	UNT	35 000,00	25,00	875 000,00
808	VENTILATEUR	UNT	434,32	4,00	1 737,27
809	Ventilateur Extracteur d'air	UNT	587,70	8,00	4 701,60
810	Vert de bromocrésol	UNT	250,00	10,00	2 500,00
811	VIDEO SURVEILLANCE ET CAMERA DIGITAL	UNT	1 170,00	50,00	58 500,00
812	VIDEO SURVEILLANCE ET CAMERA DIGITAL	UNT	500,00	200,00	100 000,00
813	Vis et Boulons en metal	KG	10,00	6 500,00	65 000,00
814	Walkie Talkie	UNT	234,00	50,00	11 700,00
815	WALKIE TALKIE	UNT	350,00	50,00	17 500,00
816	Walkie talkies	UNT	1 170,00	25,00	29 250,00

[illegible]

Ministère des Finances

Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2020/005 du 26 février 2020 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2016/012 du 02 février 2016 portant dispositions applicables à la Redevance Rémunératoire Informatique (RRI)

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 09/43 du 3 décembre 2009 portant création et organisation de la Direction Générale des Douanes et Accises, en sigle DGDA ;

Vu l'Arrêté n° 016/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 1^{er} avril 2011 portant mesures d'application de l'Ordonnances-loi n° 10/002 du 20 avril portant Code des douanes ;

Revu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2016/012 du 02 février 2016 portant dispositions applicables à la Redevance Rémunératoire Informatique (RRI) ;

Vu le contrat signé en date du 23 octobre 2015 entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et la Société Africa Union Financial Services/RDC, AUFS/RDC en sigle ;

Vu l'avenant n° 2 au contrat du 23 octobre 2015 signé en date du 02 janvier 2020 ;

Considérant le processus de mise en œuvre du programme de modernisation des douanes congolaises tel que validé par le Comité de pilotage des réformes fiscales, et en vue de renforcer les moyens d'action de la Direction Générale des Douanes et Accises dans la lutte

contre la fraude douanière et la sécurisation des frontières nationales ainsi que dans la formation du personnel et la logistique aux fins d'optimiser ses capacités de mobilisation des ressources du Trésor public ;

Considérant d'une part, l'impérieuse nécessité de pérenniser le fonctionnement du système informatique douanier destiné principalement à simplifier les procédures douanières et à faciliter les échanges commerciaux, et, d'autre part, le besoin d'assurer à la Société Africa Union Financial Services/RDC, AUFS/RDC en sigle, un paiement régulier de ses prestations en vue de lui permettre de remplir ses obligations contractuelles ;

Considérant l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Les articles 2, 3, 4 et 5 de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2016/012 du 02 février 2016 portant dispositions applicables à la Redevance Rémunératoire Informatique (RRI) sont modifiés et complétés comme suit :

Article 2

Le taux de la redevance visée à l'article 1^{er} ci-dessus est de 2,25% de la valeur CIF pour les marchandises importées et de 0,25% de la valeur FOB pour les marchandises destinées à l'exportation ».

Article 2 bis

La redevance de 2,25% prévue ci-dessus en ce qui concerne l'importation est répartie comme suit :

- 1,25%) en faveur d'AUFS/RDC pour les investissements nécessaires à la couverture de l'ensemble des sites contractuels couvrant ainsi tous les postes frontaliers de la République Démocratique du Congo ;
- 1% restant de cette redevance à l'importation et 0,25% de la redevance perçue à l'exportation sont cumulés et répartis comme suit :
 - 48,5% en faveur de la DGDA ;
 - 48,5% en faveur d'AUFS/RDC au titre de la rémunération de ses prestations ; et
 - 3% pour le fonctionnement du Comité de suivi du Programme Informatique Intégré Renforcé (PIIR) de la DGDA (à raison de 2%) et du Comité de suivi de l'exécution du Contrat du 23 octobre 2015 (à raison de 1%). »

«Article 2 ter :

En application des dispositions de l'article 2 bis ci-dessus, le Comité de suivi du contrat veille à l'affectation

des fonds destinés aux investissements, conformément aux besoins exprimés par le Comité technique permanent prévu à l'article 3 de l'Avenant n°2 au contrat du 23 octobre 2015, ainsi qu'à d'autres besoins stratégiques qu'il détermine pour une exécution optimale du contrat. »

« Article 3

Il est ajouté un tiret à l'article 3 point 1 de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/ 2016/012 du 02 février 2016 portant dispositions applicables à la Redevance Rémunératoire Informatique (RM) libellé comme suit :

- Les intrants et produits agricoles. »

« Article 4

La redevance rémunératoire est liquidée au moment du dédouanement des marchandises sur base du bulletin de liquidation, et perçue par voie bancaire suivant les modalités prescrites pour le paiement des droits, taxes, redevances et rémunérations quelconques envers l'Etat. »

La rémunération revenant à la société AUSFS/RDC lui sera versée chaque jour dans son compte bancaire au fur et à mesure des perceptions par les Receveurs de la DGDA, de la redevance rémunératoire informatique.

Les copies des preuves de perception de la redevance et de reversement de la part revenant à AUFS/RDC lui seront remises à la fin de chaque semaine, pour vérification, par les banques commerciales, à partir des comptes centralisateurs de cette redevance.

A la fin de chaque mois, un relevé des paiements effectués au titre de cette rémunération sera transmis par la DGDA au Comité de Suivi de l'exécution du contrat. Ce relevé sera confronté aux preuves de paiement remises à AUFS/RDC. »

Article 2

L'article 5 de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2016/012 du 02 février 2016 portant dispositions applicables à la Redevance Rémunératoire Informatique (RRI) est supprimé.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Directeur général de la Direction Générale des Douanes et Accises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 février 2020.

Sele Yalaghuli

Ministère des Finances

Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/ CSPA/2020/006 du 13 mars 2020 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2016/005 du 21 janvier 2016 portant agrément de la Société Textile de Kisangani, SOTEXKI S.A en sigle, au régime fiscal applicable aux entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11 /002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2016, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales ;

Vu la Loi n° 11 /022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 007/2012 du 21 septembre 2012 portant Code des accises ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 012/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la Province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 0058 du 27 décembre 1995 portant création de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, en abrégé « DGRAD », tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu le Décret n° 017/2003 du 02 mars 2003 portant création de la Direction générale des Impôts, en abrégé « DGI », tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu le Décret n° 09/43 du 03 décembre 2009 portant création et organisation de la Direction Générale des Douanes et Accises, en sigle « D.G.D.A. », tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu le Décret n° 13/049 du 06 octobre 2013 portant Régime fiscal applicable aux entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2015/017 du 06 juillet 2015 portant création d'une commission chargée du suivi des engagements et d'examen des demandes des entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2015/025 du 24 septembre 2015 portant nomination des membres de la commission chargée du suivi des engagements et d'examen des demandes des entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur ;

Considérant la requête introduite par la SOTEXKI S.A. par sa lettre n° ADM/DG/KIN/038/2019 du 31 octobre 2019 en vue de la prorogation de la durée des avantages lui consentis ;

Vu le rapport des travaux du 14 février 2020 relatif à la session de la commission chargée du suivi des engagements et d'examen des demandes des entreprises éligibles au régime fiscal de partenariat stratégique sur les chaînes de valeur ;

Considérant la nécessité d'accompagner la SOTEXKI dans son programme de modernisation de la chaîne de production de l'usine, visant la réduction du prix de vente du pagne sur le marché tout en améliorant l'offre qualitative ;

Considérant l'effort consenti par la SOTEXKI pour le maintien de son outil de production dans l'arrière-pays et dans un environnement post-conflit ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Les articles 4, 7 et 8 de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2016/005 du 21 janvier 2016

portant agrément de la SOTEXKI S.A au régime fiscal applicable aux entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 4

La SOTEXKI S.A est tenue de respecter les obligations ci-après :

- augmentation de la production dans le cadre de l'investissement ;
- maintien de l'outil de production en bon état de fonctionnement ;
- renforcement du réseau des distributeurs, à travers la RDC et tous les pays limitrophes,
- contribution à l'économie nationale au titre d'exécution de ses obligations fiscales, à la fin des avantages consentis prendront fin ;
- augmentation de la part du budget affecté aux investissements à caractère social ;
- renforcement des mesures de protection de l'environnement par des dispositifs modernes de prévention et de lutte contre la pollution ;
- respect de l'obligation déclarative des impôts aux échéances légales ;
- soumission au contrôle de destination des biens importés ;
- soumission au contrôle du respect de ces engagements devant être effectués par la commission instituée par l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/ FINANCES/2015/017 du 06 juillet 2015 portant création d'une commission chargée du suivi des engagements et d'examen des demandes des entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur.»

« Article 7

Les biens, intrants, matières premières, matériels, matériaux et équipements à importer sont ceux repris dans la liste en annexe. »

« Article 8

La durée des avantages fiscaux, douaniers et autres accordés à la société est prorogée de deux (2) ans, prenant effet à compter du 09 mars 2020. »

Article 2

Les Directeurs généraux de la Direction Générale des Douanes et Accises, de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Recettes Administratives, judiciaires, Domaniales et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 mars 2020

Sele Yalaghuli

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° CAB/ MIN/FINANCES/CSPS/2020/006 DU 13 MAI
LISTE DES BIENS A IMPORTER SOUS LE REGIME PRIVILEGIE D'EXONERATION

N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE	QTE	P.U. EN USD	P.T. EN USD
I. EQUIPEMENTS ET MATERIELS					
1	Calandre pour l'usine textile	Pièce	3	526 490,00	1 579 470,00
2	Métiers à tisser-pour tissu largeur n'excédant pas 30 cm de large	Unité	95	77 266,00	7 340 270,00
3	Autre chaudière à vapeur y.c. les chaudières mixtes	Pièce	1	200 017,00	200 017,00
4	Autre machine pour la préparation des matières textiles	pièce	3	290 000,00	870 000,00
5	Machine pour la filature des matières premières textiles	Unité	20	30 000,00	600 000,00
Sous-Total					10 589 757,00
II. MATERIELS ROULANTS					
6	Autre tracteur	Unité	2	100 000,00	200 000,00
7	Véhicule pour transport des personnes- toutes la position	Unité	3	50 000,00	150 000,00
8	Véhicule pour évacuation de coton fibre de MAHAGI à KISANGANI, expédition et livraison des pagens toute la position	Unité	4	36 000,00	144 000,00
Sous-Total					494 000,00
III. CONSOMMABLES ET INTRANTS, PRODUITS CHIMIQUES, COLORANTS ET PRODUITS AUXILIAIRES					
9	Autre résine	kg	100 000	3,20	320 000,00
10	Autre mucilage et épaississant	kg	357 000	5,40	1 927 800,00
11	Craie	kg	17 600	0,98	17 248,00
12	Chlore	kg	5 000	0,90	4 500,00
13	Acide sulfurique	kg	6 000	0,92	5 520,00
14	Ammoniaque	kg	3 000	0,86	2 580,00
15	Hydroxyde de sodium (soude caustique) "solide"	kg	1 138 347	1,50	1 707 520,50
16	Oxyde de titane	kg	54 000	0,62	33 480,00
17	Chlorure de calcium	kg	69 000	0,82	56 580,00
18	Dichionite et sulfoxylate de sodium	kg	70 000	1,00	70 000,00
19	Autre phosphate	kg	75 000	0,88	66 000,00
20	Carbonate de disodium	kg	110 000	0,78	85 800,00
21	Hydrogénocarbonate (Bicarbonate de sodium)	kg	132 665	0,78	103 478,70
22	Autre silicate	kg	114 120	1,00	114 120,00
23	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée)	kg	114 120	0,94	107 272,80
24	Autres dérivés sulfonés	kg	57 000	4,00	228 000,00
25	Méthanol (formaldéhyde)	kg	18 545	1,10	20 399,50
26	Acétone	kg	10 360	1,60	16 576,00
27	Acide acétique	kg	5 708	1,00	5 708,00
28	Acide citrique	kg	4 570	0,98	4 478,60
29	Composé diazoïque	kg	5 000	1,20	6 000,00
30	Dérivés organiques de l'hydrazin ou de l'hydroxylamine	kg	5 000	2,30	11 500,00
31	Urée	kg	808 826	0,96	776 472,96
32	Autre matière colorante	kg	87 000	0,68	59 160,00
33	Colorant de cuve	kg	117 600	0,70	82 320,00
34	Colorant réactifs	kg	217 401	0,69	150 006,69
35	Indigo synthétique	kg	205 000	7,00	1 435 000,00
36	Autre pigment et préparation à base dioxyde de titane	kg	10 000	1,00	10 000,00
37	Autre couleur pour peinture artistique	kg	14 000	0,92	12 880,00
38	Autre encre à écrire ou à dessiner	kg	7 500	1,08	8 100,00
39	Agent de surface organique " Anionique"	kg	24 750	3,60	89 100,00
40	Préparation tension-actives	kg	183 162	1,10	201 478,20
41	Dextrine et autres amidons	kg	38 516	7,61	293 106,76
42	Colle	kg	2 500	74,45	186 125,00
43	Autre colle	kg	1 700	45,60	77 520,00
44	Pellicule photographiques d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m	m2	4 500	415,10	1 867 950,00
45	Préparation chimique " Emulsion pour la sensibilisation des surfaces	kg	5 820	43,37	252 413,40
46	Autre agent d'apprêt des types utilisés dans l'industrie textile	kg	16 000	4,30	68 800,00
47	Autre poly (acétate de vinyle)	kg	3 210	3,00	9 630,00
48	Poly, même contenant des groupes acétates non hydrolysés	kg	4 100	2,60	10 660,00

N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE	QTE	P.U EN USD	P.T. EN USD
49	Autre polymètre acrylique	kg	12 700	4,60	58 420,00
50	Autre polyamide sous forme primaire	kg	12 700	4,60	58 420,00
51	Silicone sous forme primaire	kg	11 650	0,93	10 834,50
52	Acide alginique	kg	143 506	6,20	889 737,20
53	Résine Epoxyde	kg	6 100	4,70	28 670,00
54	Autre ouvrage en matière plastique	kg	43 710	4,70	205 437,00
55	Coton, non cardé ni peigné	kg	2 000 000	1,80	3 600 000,00
56	Autre déchet de coton	kg	1 000 000	0,34	340 000,00
57	Tissu de coton d'un poids excédents 200g/m2 - Ecrû	kg	3 000 000	0,89	2 670 000,00
58	Tissu de coton d'un poids excédents 200g/m2 - Blanchi	m2	1 000 000	0,91	910 000,00
59	Tissu de coton d'un poids excédents 200g/m2-imprimé	m2	1 000 000	4,00	4 000 000,00
60	Fibre synthétique discontinue de polyesters, brutes	kg	1 000 000	0,30	300 000,00
61	Fibres synthétique discontinue de polyesters préparées pour la filature	kg	1 000 000	1,00	1 000 000,00
62	Autre fibre synthétique discontinues préparées pour la filature	kg	1 000 000	1,20	1 200 000,00
63	Fil de polyester+coton, non pour la vente au détail	kg	1 000 000	2,00	2 000 000,00
64	Tissu écrû ou blanchi en fibre discontinu de polyester	kg	1 000 000	2,00	2 000 000,00
65	Autre tissu écrû ou blanchi de polyester, 85% + coton 170g/m2	kg	1 000 000	5,00	5 000 000,00
	Sous-Total				34 776 803,81
IV. PIECES DE RECHANGE ET ACCESSOIRES					
66	Autre courroie transporteuse en caoutchouc	kg	8 000	3,00	24 000,00
67	Autre ouvrage en caoutchouc	kg	6 000	2,00	12 000,00
68	Autre produit laminé plat en fer, simplement laminés à froid	kg	6 800	15,00	102 000,00
69	Autre cadre en nickel (Cadres mesh)	kg	9 200	42,30	389 160,00
70	Partie chaudière à vapeur	kg	70 000	15,00	1 050 000,00
71	Autre moteur	Unité	10	10 000,00	100 000,00
72	Autre pompe	Unité	12	3 000,00	36 000,00
73	Partie de pompe	Unité	19	1 000,00	19 000,00
74	Autre compresseur	Unité	20	12 000,00	240 000,00
75	Compresseur	Unité	4	12 000,00	48 000,00
76	Parties de pompes, compresseurs	kg	25 000	4,00	100 000,00
77	Cardre	kg	6	17 000,00	102 000,00
78	Cylindre pour calandres et laminoirs	kg	10 000	3,00	30 000,00
79	Peigneuse	Unité	10 000	7,00	70 000,00
80	Banc à Broches	Unité	60 000	4,00	240 000,00
81	Garniture de cadres	kg	31 000	14,00	434 000,00
82	Broche et ses ailettes, anneaux et curseurs	kg	43 000	11,00	473 000,00
83	Autre partie et accessoire des M/C 84.45	kg	12 000	2,00	24 000,00
84	Peigne, lisse cadres de lisses	kg	37 000	2,00	74 000,00
85	Autre partie et accessoire des métiers à tisser	Unité	40 000	2,60	104 000,00
86	M/C pour le lavage, blanchiment ou la teinture	Unité	10	20 000,00	200 000,00
87	M/C à enrouler, plier, dérouler	Unité	10	43 000,00	430 000,00
88	Parties des machines du no 8451.10.00 et des nos 8451.29.00 à 8451.80.00	kg	17 200	54,45	936 540,00
89	Presse hydraulique	Unité	5	22 000,00	110 000,00
90	Autres parties pour M/C des n° 8462 ou 84.63	Unité	11	3 500,00	38 500,00
91	Autres accessoires des machines	Unité	7	9 000,00	63 000,00
	Sous-Total				5 449 200,00
V. DIVERS ET AUTRES EQUIPEMENTS					
92	Etiquette de tous genre " imprimés"	kg	95 100 000	0,0041	389 910,00
93	M/C automatique de traitement de l'information, portative	Unité	50	800,00	40 000,00
94	Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information (Ordinateur)	Unité	50	500,00	25 000,00
95	Groupe électrogène (diesel,semi-diesel) de puissance n'excédant pas 75 kva	Unité	5	8 600,00	43 000,00
96	Groupe électrogène (diesel,semi-diesel) de +75 à 375 kva de puissance	Unité	5	17 000,00	85 000,00
97	Groupe électrogène (diesel,semi-diesel) de puissance excédant 375 kva	Unité	5	17 000,00	85 000,00
98	Autre groupe électrogène	Unité	5	35 000,00	175 000,00
	Sous-Total				842 910,00
TOTAL GENERAL					52 152 670,81

Fait à Kinshasa, le

SELE YALAGHULI

13 MARS 2020

*Ministère des Finances,***Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/CSPS/2020/007 du 13 mars 2020 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2016/002 du 21 janvier 2016 portant agrément de la Société PPC Barnet DRC Manufacturing SA au régime fiscal applicable aux entreprises éligibles au Partenariat stratégique sur les chaînes de valeur***Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 012/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la Province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 0058 du 27 décembre 1995 portant création de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, en abrégé « DGRAD », tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu le Décret n° 017/2003 du 02 mars 2003 portant création de la Direction Générale des Impôts, en abrégé « DGI », tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu le Décret n° 09/43 du 03 décembre 2009 portant création et organisation de la Direction Générale des Douanes et Accises, en sigle « DGDA », tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu le Décret n° 13/049 du 06 octobre 2013 portant Régime fiscal applicable aux entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2015/017 du 06 juillet 2015 portant création d'une Commission chargée du suivi des engagements et d'examen des demandes des entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2015/025 du 24 septembre 2015 portant nomination des membres de la Commission chargée du suivi des engagements et d'examen des demandes des entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur ;

Revu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2016/002 du 21 janvier 2016 portant agrément de la société PPC Barnet DRC Manufacturing S.A au régime fiscal applicable aux entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur ;

Considérant la requête introduite par la société PPC Barnet DRC Manufacturing S.A par sa lettre n° 0282/PPC BRNT DRC MAN/DG/2019-11 du 1^{er} novembre 2019 en vue de la prorogation de la durée des avantages lui consentis ;

Vu le rapport des travaux du 14 février 2020 relatif à la session de la Commission chargée du suivi des engagements et d'examen des demandes des entreprises éligibles au régime fiscal de partenariat stratégique sur les chaînes de valeur ;

Considérant la nécessité d'éviter le déséquilibre du prix du sac de ciment sur le marché du fait des entreprises du même secteur dont les avantages acquis sous le régime de partenariat stratégique sont en cours ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 2

Article 1

Les articles 4, 6 et 9 de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/ FINANCES/2016/002 du 21 janvier 2016 portant agrément de la Société PPC Barnet DRC Manufacturing S.A au régime fiscal applicable aux entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur sont modifiés et complétés comme suit ;

« Article 4

Les biens, intrants, matières premières, matériels, matériaux et équipements à importer sont ceux repris dans la liste en annexe ».

« Article 6

La Société PPC Barnet DRC Manufacturing S.A est tenue de respecter les obligations ci-après :

- augmentation de la production dans le cadre de l'investissement ;
- maintien de l'outil de production en bon état de fonctionnement ;
- renforcement du réseau des distributeurs, à travers des organisations paysannes pour assurer une distribution des revenus sur l'ensemble des chaînes de valeur et sur toute l'étendue du territoire concerné par l'investissement ;
- contribution à l'économie nationale au titre d'exécution de ses obligations fiscales, à la fin des avantages consentis prendront fin ;
- augmentation de la part du budget affecté aux investissements à caractère social ;
- renforcement des mesures de protection de l'environnement par des dispositifs modernes de prévention et de lutte contre la pollution ;
- respect de l'obligation déclarative des impôts aux échéances légales ;
- soumission au contrôle de destination des biens importés ;
- soumission au contrôle du respect de ces engagements devant être effectués par la commission instituée par l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2015/017 du 06 juillet 2015 portant création d'une commission chargée du suivi des engagements et d'examen des demandes des entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur ».

« Article 9

La durée des avantages fiscaux, douaniers et autres accordés à la société est prorogée de deux (2) ans, prenant effet à compter du 13 mars 2020 ».

Les Directeurs généraux de la Direction Générale des Douanes et Accises, de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Recettes Administratives, judiciaires, Domaniales et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 mars 2020.

Sele Yalaghuli

Ministère des Finances,

Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2020/012 du 21 avril 2020 portant suspension de la perception des droits d'accises sur certains produits de première nécessité en matières plastiques

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi de Finances n°19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises telle que modifiée et complétée par la Loi de Finances n° 19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 09/43 du 3 décembre 2009 portant création et organisation de la Direction Générale des Douanes et Accises ;

Vu le Décret n° 18/045 du 04 décembre 2018 portant mesures d'application de l'Ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Arrêté n° 038/CAB/MIN.FINANCES/2018 du 31 décembre 2018 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Les taux de droits d'accises applicables aux articles et ouvrages en matières plastiques sont ceux fixés conformément aux dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant

Code des accises, telle que modifiée et complétée par la Loi de finances n° 19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020.

Article 2

En application des dispositions de l'article 13 de la Loi de finances n° 19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020 et par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, la perception des droits d'accises sur les produits d'accises de première nécessité d'économie domestique en matières plastiques est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Article 3

Les marchandises visées par les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont les suivantes :

- 39.21 Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques (toute la position tarifaire) ;
- 3923.10.00 Boîtes, caisses, casiers et articles similaires ;
- 3923.30.10 Ebauches de bouteilles ;
- 3923.40.00 Bobines, fusettes, canettes et supports similaires ;
- 3923.50.00 Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs similaires de fermeture ;
- 39.24 Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en matières plastiques (toute la position tarifaire) ;
- 39.26 Autres ouvrages en matières plastiques (toute la position tarifaire) ;
- 94.01 Sièges en matières plastiques
- Sont visés, les produits des rubriques tarifaires 9401.10.00 ; 9401.20.00 ; 9401.30.00 ; 9410.40.00 et 9401.80.00 ;
- 9403.70.00 Meubles en matières plastiques ;
- 9404.21.10 Matelas en matières plastiques alvéolaires ;
- 9404.30.10 Sacs de couchage en matières plastiques alvéolaires ;
- 9404.90.10 Autres articles de literie en matières plastiques alvéolaires.

Article 4

Le Directeur général des Douanes et Accises est chargé de l'exécution du présent Arrêté Ministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 avril 2020

Sele Yalaghuli

*Ministère de la Santé***Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/S/004/CA-JKT/OJM/2020 du 05 février 2020 portant création du Comité de coordination et de gestion de l'Agence Nationale d'Ingénierie Clinique, de l'Information et de l'Informatique de Santé, ANICiiS en sigle (Cellule de gouvernance)***Le Ministre de la Santé ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en ses articles 47 et 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du

Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant les résolutions WHA 58.28 (2005), AFR/RC 56/R8.7 (2010), WHA 66.26 (2013) et AFR/RC63/9 (2013) de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ;

Vu le Décret n°18/049 du 18 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale d'Ingénierie Clinique, de l'Information et de l'Informatique de Santé, ANICiiS en sigle ;

Considérant l'importance des technologies numériques dans l'amélioration de la qualité des soins et de la sécurité des patients ainsi que de la gestion administrative et financière des structures de soins;

Considérant l'urgence et la nécessité pour le Ministère de la Santé de capitaliser des apports des technologies numériques pour accélérer les avancées vers la couverture santé universelle, l'une des grandes priorités gouvernementales ;

ARRETE

Article 1

Il est créé, au sein du Ministère de la santé, un Comité de coordination et de gestion de l'Agence Nationale d'Ingénierie Clinique, de l'Information et de l'Informatique de Santé (ANICiiS).

Article 2

Le Comité de coordination et de gestion de l'ANICiiS a pour mission de faire avancer l'agenda de l'utilisation optimale des technologies numériques dans le secteur de la santé, et ce conformément au Décret n°18/049 du 18 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ANICiiS.

Article 3

Ce Comité est placé sous l'autorité directe du Ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Article 4

En attendant la finalisation du processus de mise en place de l'ANICiiS, ce Comité engage pleinement l'Agence afin de permettre la mise en œuvre du plan d'action opérationnel 2020 visant à appuyer l'utilisation du numérique dans le secteur santé et renforcer ainsi le Système National d'Information Sanitaire (SNIS).

Article 5

Dans le cadre de sa mission, ce Comité est appelé à :

- Élaborer et assurer la mise en œuvre de la feuille de route de la mise en place effective de l'ANICiiS ;

Cependant, avant de parvenir à l'opérationnalisation de l'ANICiiS, conformément à l'article 4, ce Comité devra :

- Assurer la coordination numérique/digitale du système d'information sanitaire en regroupant toutes les compétences technologiques à un seul endroit ;
- Assurer l'harmonisation et la standardisation des processus d'acquisition et d'implémentation, des logiciels et équipements informatiques et biomédicaux dans le domaine de la santé ;
- Contribuer à la formation initiale et continue en matière d'informatique de la santé ;
- Veiller à l'utilisation sécurisée pour les patients des équipements biomédicaux ;
- Assurer des prestations dans le domaine de sa compétence ;
- Apporter un appui technique et scientifique aux structures dans le domaine de la santé numérique.

Article 6

Dans l'exercice de sa mission, et conformément à l'article 4, le Comité de coordination et de gestion peut instituer des relations d'ordre consultatif et de collaboration avec les organismes publics ou privés, et conclure, sous l'autorité du Ministre ayant la Santé dans ses attributions, des actes juridiques adéquats.

Article 7

Le Comité de coordination et de gestion de l'ANICiiS est composé de 2 membres qui seront appuyés par une équipe technique composée des experts du Ministère de la Santé, des partenaires d'appui, ainsi qu'un consultant qui sera recruté selon les procédures en vigueur.

Il s'agit :

1. Un Coordonnateur,
2. Un Coordonnateur adjoint en charge des questions administratives et techniques.

Les experts du Ministère de la santé seront identifiés parmi les IT qui ont été formés dans les différents services (Direction, programme, etc.)

Article 8

Les membres du Comité de coordination et de gestion sont désignés par le Ministre de la Santé.

Article 9

Le Secrétaire général à la Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Dr Eteni Longondo

Ministère de la Santé ;

Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/005/CA-JKT/OJM/2020 du 05 février 2020 portant désignation des membres du Comité de coordination et de gestion de l'Agence Nationale d'Ingénierie Clinique, de l'Information et de l'Informatique de Santé, ANICiiS en sigle (Cellule de gouvernance);

Le Ministre de la Santé ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en ses articles 47 et 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant les résolutions WHA58.28 (2005), AFR/RC56/R8.7 (2010), WHA66.26 (2013) et AFR/RC63/9 (2013) de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ;

Vu le Décret n°18/049 du 18 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale d'Ingénierie Clinique, de l'Information et de l'Informatique de Santé, ANICiiS en sigle ;

Considérant l'importance des technologies numériques dans l'amélioration de la qualité des soins et de la sécurité des patients ainsi que de la gestion administrative et financière des structures de soins ;

Considérant l'urgence et la nécessité pour le Ministère de la Santé de capitaliser des apports de technologies numériques pour accélérer les avancées vers la couverture santé universelle, l'une des grandes priorités gouvernementales ;

Vu l'Arrêté n° 1250/CAB/MIN/SW/VCA-JKT/OJM/2020 du 05 février 2020 portant création du Comité de coordination et de gestion de l'Agence Nationale d'Ingénierie Clinique, de l'Information et de l'Informatique de Santé.

ARRETE

Article 1

Sont désignés membres du Comité de coordination et de gestion de l'Agence Nationale d'Ingénierie Clinique, de l'Information et de l'Informatique de Santé (ANICiiS), les agents et cadres dont les noms, post-noms et prénoms repris au regard de leur responsabilité :

1. Mayaka Bolotosako Jean-Max : Coordonnateur ;
2. Mbo Ilenga Ernest : Coordonnateur adjoint en charge des questions administratives et techniques

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général à la Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Dr Eteni Longondo

Ministère des Affaires Foncières,

Arrête ministériel n° 0033 /CAB/MIN/AFF.FONC/2020 du 04 février 2020 portant retrait de l'Arrêté n° 375 CAB/MIN/AFF.FONC/2018 du 5 octobre 2018 ayant rapporté l'Arrête ministériel n° 160/CAB/MIN/AFF.FONC/DMK/ABK/2016 du 06 octobre 2016 portant annulation de l'Arrête ministériel n°105/CAB/MIN/AFF.FONC/2016 du 06 juillet 2016 portant déclaration des biens sans maître et repris au domaine privé de l'Etat

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution du 18 février, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en ses articles 34, 93 et 215 ;

Vu le Traité de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, tel que ratifié le 19 juillet 1965 et publié le 18 juin 1965, spécialement en ses paragraphes 4 et 5 du préambule et de ses articles 1 litéra 6 ; 2; 22 et 30 ;

Vu la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, spécialement en ses articles 150 et 151 alinéas 3, 4 et 5 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 219, 204 et 227 ;

Vu l'Ordonnance n°84-026 du 02 février 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n° 74-152 du 02 juillet 1974 relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et aux autres biens acquis à l'Etat par l'effet de la Loi ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19-077 du 26 août 2019 portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres, des Ministres d'État, des Ministres délégués et des Vices ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères du Gouvernement de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Recours administratif de la République Tchèque, introduit par son Avocat conseil, en date du 03

février 2020 et reçu au cabinet sous le numéro d'enregistrement 2862 ;

Attendu que dans le contenu de son recours, la République Tchèque demande d'être rétablie dans ses droits fonciers et immobiliers qu'elle détient notamment sur la parcelle portant le numéro 4427 du plan cadastral de la Circonscription foncière de la Gombe affirmant qu'elle est illégalement déchue de ses droits sur ladite parcelle par l'Arrête entrepris ;

Attendu qu'au soutien de ses allégations, la République Tchèque affirme n'avoir jamais eu une notification officielle de l'Arrête entrepris alors que celui-ci lui a causé préjudice, qu'en fait, en contentieux administratif, une décision individuelle défavorable qui n'a pas été notifiée officiellement à la concernée, demeure attaquant dès l'instant où celle qui s'en considère victime en a pris connaissance quoique le délai légal de 9 mois consécutifs soit dépassé et en dépit de la simple publication de cet Arrête dans le Journal officiel ; que de ce qui précède, le présent Recours administratif préalable introduit par la République Tchèque est déclaré recevable sur le plan de la forme ;

Attendu qu'au fond, après l'examen des pièces jointes à son recours, il apert que la République Tchèque est concessionnaire ordinaire de la parcelle numéro 4427 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, que cette concession ordinaire devait prendre fin le 28 avril 2013 et était couverte par le Certificat d'enregistrement vol. AW336 folio 179, délivré à Kinshasa, le 30 avril 1993 ;

Attendu qu'en 2013, la République Tchèque a sollicité et obtenu le renouvellement de sa concession ordinaire jusqu'au 7 avril 2038 confirmé par le nouveau Certificat d'enregistrement vol. A1486 folio 140, établi le 08 avril 2013, que ce renouvellement était consécutif au Rapport administratif du Géomètre du cadastre et de l'arpenteur suivant l'ordre de mission numéro 784 du 04 avril 2013.

Attendu que curieusement, en 2016, cette parcelle est déclarée bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat par Arrête ministériel n°105/CAB/AFF.FONC/2016 portant déclaration de bien sans maître et sa reprise au domaine privé de l'Etat ;

Attendu qu'il ressort de cet Arrête que pour le Ministre des Affaires Foncières, le délaissement de cette parcelle, l'obsolescence du Certificat d'enregistrement la couvrant et la possible appropriation induite par les tiers, sont les seules raisons de fait ayant justifié cette reprise dans le domaine privé de l'Etat ; qu'il sied de relever que ces motifs de fait sont illégaux dans la mesure où, non seulement ils ne sont pas prévus par les lois en la matière mais également, ne s'appuient sur aucun rapport des Services administratifs compétents ;

Attendu que la reprise de cette parcelle se fait en 2016 soit 3 ans après que la République Tchèque ait sollicité et obtenu le renouvellement de sa concession

ordinaire sur base d'un nouveau Certificat d'enregistrement qui était déjà vieux de 3 ans donc devenu inattaquable suivant l'article 227 de la Loi dite foncière ;

Que malgré cette reprise, le Certificat d'enregistrement de la République Tchèque ne sera pas rappelé pour être annulé, ce qui, logiquement, a entraîné une superposition des titres sur la même concession, qu'en pareille occurrence, c'est le titre antérieur qui doit prévaloir sur le titre postérieur s'il est établi que celui-là est bel et bien reconnu dans les archives de l'Administration foncière compétente ;

Attendu que consécutivement à un recours administratif fait par la République Tchèque, le Ministre des Affaires Foncières, par Arrêté ministériel n°160/CAB/MIN/AFF.FONC/DMK/ABK/2016 du 06 octobre 2016, l'Arrêté ministériel n°105/CAB/MIN/AFF.FONC/2016 du 06 juillet 2016 portant déclaration des biens sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat, a été rapporté ab ovo et la République Tchèque rétablie dans ses droits ;

Attendu que contre toute attente, le Ministre des Affaires Foncières va encore prendre l'Arrêté ministériel n°375/CAB/MIN/AFF.FONC/2018 du 5 octobre 2018 qui va rapporter l'Arrêté ci-haut référencé, qui avait rétabli la République Tchèque dans ses droits et ce, de manière sournoise et implicite car, celui-ci ne concernait pas la parcelle portant le numéro 4427 du plan cadastral de la Circonscription foncière de la Gombe mais d'autres ;

Attendu que cet Arrêté entrepris, illégal en soi, a de surcroît servi de fondement juridique à l'établissement de contrat de concession perpétuelle sur la parcelle numéro 4427 comme en témoigne l'article 8 du contrat de Concession perpétuelle établi au profit de Monsieur Jean-Michel Mukuku alors que juridiquement, il ne concernait pas ladite parcelle ; que de ce fait, les titres juridiques ont été établis aux profits des tiers au détriment de la République Tchèque dont le certificat d'enregistrement n'a jamais été annulé jusqu'à ce jour ; que de ce qui précède, cet Arrêté encourt la sanction de retrait en vue de détruire le fondement juridique ayant servi de base à la spoliation de la parcelle 4427 du plan cadastral de la Commune de la Circonscription foncière de la Gombe ;

Attendu que par ailleurs, l'article 1 de l'Ordonnance n°84-026, du 02 février 1984 abroge expressis verbis, l'Ordonnance n°74-152 du 2 juillet 1974 relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et aux autres biens acquis à l'Etat par l'effet de la loi, qu'en conséquence, en droit positif congolais, au moment où la République Tchèque a été spoliée, il n'existait plus de procédure à suivre pour déclarer un bien, chose sans maître, que dès lors, le Ministre des Affaires Foncières a commis un excès de pouvoir en cette erreur de droit

consistant à faire application implicite d'un texte déjà sorti de l'ordonnancement juridique ;

Attendu qu'aussi, en droit, les compétences sont d'attributions et en principe, toute autorité est incompétente, que toute attribution d'un Ministre doit être prévue par un texte juridique préexistant à sa décision, qu'il sied de relever qu'en droit positif congolais, la gestion des immeubles du domaine privé de l'Etat, rentre dans les attributions du Ministère de l'Urbanisme et Habitat, qu'en pareille occurrence, quoi qu'il en soit, après avoir repris cette parcelle dans le domaine privé de l'Etat, le Ministre des Affaires Foncières devait s'interdire, avec ses services, d'y poser les actes car, cette parcelle avait, aussitôt, échappé à leur compétence ;

Qu'il s'ensuit qu'en poursuivant son attribution au tiers à travers ses Services, le Ministre des Affaires Foncières a commis une incompétence *ratione materiae* en posant et en favorisant ces services de poser les actes sur la parcelle 4427, après sa reprise dans le domaine privé de l'Etat ;

Attendu que de ce qui précède, tous les actes posés par l'Administration Foncière sur la parcelle 4427 ; l'ont été en fraude aux droits de la République Tchèque ; qu'un principe général de droit dit que la fraude corrompt tout, qu'ainsi, ces actes ne peuvent bénéficier d'intangibilité ni d'inattaquabilité car illégaux ;

Tenant compte de la nécessité et de l'urgence,

ARRETE

Article 1

Est retiré avec effets rétroactifs, non seulement pour avoir constitué un soubassement juridique illégal à la spoliation de la parcelle 4427 du plan cadastral de la Circonscription foncière de la Gombe mais aussi, pour violation des dispositions des lois sus évoquées dans les motifs de droit et pour vice de procédure, l'Arrêté ministériel n°375/CAB/MIN/AFF.FONC/2018 du 5 octobre 2018 ;

Par voie de conséquence, est rétabli dans toutes ses dispositions et ses effets, l'Arrêté ministériel n°160/CAB/MIN/AFF.FONC/DMK/ABK/2016 du 06 octobre 2016, ayant annulé l'Arrêté n°105/CAB/MIN/AFF.FONC/2016 du 06 juillet 2016 portant déclaration des biens sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat, les parcelles portant les numérotages cadastraux 11.51 et 11.52 du plan cadastral de la Circonscription foncière de la Gombe.

Article 2

Le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la Gombe est requis aux fins de :

- Recevoir le présent Arrêté dans ses livres et journaux appropriés ;
- Annuler tous les actes ayant pris leur soubassement sur l'Arrêté rapporté ;
- Reconstituer la situation antérieure ayant prévalu avant l'intervention de l'Arrêté retiré.

Article 3

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières, le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la Gombe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui produit ses effets à la date de sa signature.

Aimé Sakombi Molendo

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Acte de notification d'un arrêt

R.const 261

L'an deux mille vingt, vingt-sixième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Greffier en chef de la Cour constitutionnelle ;

Je soussigné, Nganda Djongelo Albert, Huissier près la Cour constitutionnelle ;

Ai notifié au :

- Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

L'arrêt rendu en date du 07 février 2020 en matière de contrôle de constitutionnalité par la Cour constitutionnelle dans la cause inscrite sous le R.const 261 ;

Et pour que le (la) notifié n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit ainsi qu'une copie de l'arrêt sus-évoqué.

Etant à Kinshasa/Gombe, dans le lieu indiqué (Journal officiel de la République Démocratique du Congo) ;

Et y parlant à Monsieur Mpia Charles, le Chef de bureau chargé de service courrier ainsi déclaré.

Le signifié Dont acte l'Huissier

Arrêt

R.const 261

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du sept février deux mille vingt ;

En cause

- Madame Mujinga Mwamba Monique, résidant au n° 17 bis de l'avenue Baboro, Quartier Yolo-Sud (Ezo) dans la Commune de Kalamu ;

Demanderesse en inconstitutionnalité

- Monsieur Ngandu Mwanza Delphin, résidant au n° 05 de l'avenue Bosobolo, Quartier Gambela dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;

Défendeur en inconstitutionnalité

Par requête du 14 avril 2016 signée par Maître Muswaya Mutambayi Jean-Félix et reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 15 avril 2016, Madame Mujinga Mwamba Monique, sollicite l'inconstitutionnalité de la procédure sous RC 29.191 pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Matete pour violation de l'article 40 de la Constitution en ce qu'elle tend à nier le mariage monogamique advenu entre son époux Dile Justin et elle en ces termes :

A Monsieur le président de la Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo à Kinshasa/Gombe ;

Monsieur le président, Madame prénommée continue à faire confiance en notre étude, et, nous charge de saisir votre très respectable et respectueuse auguste personne en regard de l'objet mis en concerne. Ainsi, vous prie-t-elle par nos soins et diligences de circonscrire, ci-après, tant les faits de la présente cause que les moyens de droit les étayant

I. Faits et retroactes.

Unie pour la vie à Monsieur Dile Justin devant Dieu et les hommes. L'Officier de l'état civil de la Ville de Muene-Ditu alors Territoire urbano rural, avait enregistré leur mariage devenant depuis et demeurant civil. D'où bénédiction divine, viendront au monde trois jolies, belles, très bien instruites et éduquées personnes vivantes.

Pour des raisons que la raison ne connaît point a dit le poète. Une communauté affective avec sieur Ngandu Mwamba Delphin et si illégalement notée, sera entretenue et ce, à leurs grands maux dont notamment la procédure sous RC 29.191/TGI/Matete à l'encontre de laquelle transpire présente requête en ce que par ailleurs elles auraient pu s'approprier du principe général de droit : « Mieux vaut un mauvais arrangement à l'amiable qu'un bon procès gagné » ;

Loin s'en était fallu, à leurs yeux, selon que la concluante ne pouvant se rendre justice à elle-même ne

peut qu'organiser sa défense ce, à l'étai desdits faits, comme suivant :

En droit:

II.1. De la violation de l'article 40 de la Constitution

L'article 40 dispose : « Tout individu a le droit de se marier avec la personne de son choix, de sexe opposé, et de fonder une famille ». La famille, cellule de base de la communauté humaine est organisée de manière à assurer son unité, sa stabilité et sa protection. Elle est placée sous la protection des pouvoirs publics. Ces soins et l'éducation à donner aux enfants constituent pour les parents, un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide des pouvoirs publics. Ces enfants ont le devoir d'assister leurs parents.

La loi fixe les règles sur le mariage et l'organisation de la famille.

II.2. Du développement du moyen

Comme succinctement relevé dans la rubrique relative aux faits et rétroactes. En dépit du mariage civil enregistré entre parties, la partie défenderesse se targue sans titre ni droit, de la qualité d'époux de la concluante.

Tout en postulant du Tribunal de Grande Instance les effets y rattachés du reste.

En effet, étant observé que le constituant de notre pays a consacré la monogamie au titre de forme de mariage devant prendre effets erga omnes. A ce propos, dès lors que la partie Ngandu fait fi de ladite institution, et, entend inconstitutionnellement sur simples allégations diluer en inexistence, en l'absence d'un jugement définitif irrévocable de divorce, le mariage civil entre la concluante et son très cher époux Dile Justin.

De son comportement décrie inéluctablement la violation flagrante de la disposition constitutionnelle supra énoncée est, à la vérité juridique, constitutive de la présente requête.

En définitive, la Cour constitutionnelle accédera à présente requête en annulant purement et simplement la procédure sous RC 29.191 pendante par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa /Matete en ce que pétrie d'inconstitutionnalité tendant à nier le mariage monogamique avvenu entre la requérante et son époux Dile Justin non légalement sinon, à tout le moins, non autrement mis à néant.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

- Sans dénégation de tous faits non expressément reconnus par la requérante. Contestation de leur pertinence et relevance par rejet de tous moyens non expressément et non amplement développé par le défendeur.

Plaise à la Cour constitutionnelle

- De dire pour droits ;

Présente action et l'annulation de l'assignation RC 29.191/TGI/Matete diligentée par la partie Ngandu Mwanza Delphin. En ce qu'inconstitutionnel.

Et ferez justice.

Fait à Kinshasa, le 15 avril 2016.

Pour la requérante,

Son conseil,

Maître Muswaya Mmutambayi Jean Félix
Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe

Par son ordonnance signée le 07 février 2020, Monsieur le président de cette cour fixa la cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, aucune des parties ne comparut, s'agissant du filtrage, le Procureur général représenté par l'Avocat général Masiala Kaza Claire donna son avis en déclarant que l'objet de la requête ne relève pas de la compétence de la cour ;

Sur ce, la cour clôt les débats, prit la cause en délibéré et séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

Arrêt

Par requête du 14 avril 2016 signée par l'Avocat Muswaya Mutambayi Jean-Félix et déposée au greffe de la Cour constitutionnelle le 15 avril 2016, Madame Mujinga Mwamba Monique, sollicite l'inconstitutionnalité de la procédure sous RC 29191 pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete pour violation de l'article de la Constitution en ce qu'elle tend à nier le mariage monogamique advenu entre son époux Dile Justin et elle.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner le bien fondé de cette requête, la Cour déclinera sa compétence.

En effet, aux termes des articles 160 alinéa 1, 162 alinéa 2 de la Constitution, 43 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle et 54 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, le contrôle de constitutionnalité exercé par la cour ne porte que sur les actes législatifs réglementaires et les actes ayant force de loi.

En l'espèce, l'objet de la présente requête ne relève pas de la compétence de la Cour de céans en ce qu'il n'est ni un acte législatif ni réglementaire. Il s'agit plutôt d'une procédure judiciaire.

La procédure étant gratuite, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance en vertu de l'article 96 alinéa 2 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

C'est pourquoi ;

Vu la Constitution du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 160 alinéa 1 et 162 alinéa 2 ;

Vu la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle spécialement en son article 43 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle notamment en son article 54 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Après avis du Procureur général ;

- Dit que l'objet de la requête ne relève pas de sa compétence ;
- Dit que le présent arrêt sera signifié aux parties, au Président de la République, à la présidente de l'Assemblée nationale, au président du Sénat et au Premier ministre ;
- Dit, en outre, qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

La cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce vendredi 07 février 2020, à laquelle ont siégé Messieurs Funga Molima Mwata Evariste-Prince, président a.i.; Kilomba Ngozi-Mala Noël, Wasenda N'songo Corneille, Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre, Nkulu Kilombo Mitumba Norbert, Bokona Wiipa Bondjali François, Ubulu Pungu Jean, Mungulu T'apangane Polycarpe, juges, en présence du Ministère public représenté par l'Avocat général Masiala Kaza Claire avec l'assistance de Madame Baluti Mondo Lucie, Greffier du siège

Président a.i.

Funga Molima Mwata Evariste-Prince,

Les Juges

1. Kilomba Ngozi-Mala Noël ;
2. Wasenda N'songo Corneille ;
3. Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre ;
4. Nkulu Kilombo Mitumba Norbert ;
5. Ubulu Pungu Jean ;
6. Bokona Wiipa Bondjali François ;
7. Mungulu T'apangane Polycarpe

La Greffier

Baluti Mondo Lucie

Le Greffier en chef

Francois Aundja wa Bosolo

Secrétaire général

Signification préalable de la requête confirmative de pourvoi RP 1302

L'an deux mille vingt, le treizième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Bakatsuraki Kavusa Semey, Député honoraire, domicilié au n° 12, Quartier Basoko, avenue Avenir, Commune de Ngaliema à Kinshasa, actuellement en détention au Centre Pénitentiaire de Rééducation de Kinshasa ;

Représenté par le Bâtonnier Mukendi wa Mulumba et Maître Fataki wa Luhindi Défi Augustin, tous Avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, résidant respectivement, au n° 75, avenue du Livre, immeuble TSF, 2^e étage, Commune de la Gombe et au n° 7476, avenue de la Démocratie (ex. Huileries) immeuble Shabani, 1^{er} niveau, local 5, Commune de la Gombe, Ville Province de Kinshasa, mais ayant élu domicile aux fins de la présente au cabinet du Bâtonnier Mukendi wa Mulumba ;

Je soussignée Anne Marie Ndika, Huissier près la Cour de cassation ;

Ai notifié à :

- Monsieur Gaétan Ekawa Alias Ekanganyama, actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo et en dehors de la République.

La requête confirmative de pourvoi en cassation l'arrêt RP 013/19 rendu par la Haute Cour Militaire en date du 21 novembre 2019 ;

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai, attendu que le notifié n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte principale de la Cour de cassation et une autre copie est déposée au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte coût ... FC

Huissier

Requête confirmative de pourvoi en cassation en matière répressive

1. Monsieur Bakatsuraki Kavusa Semey, Député honoraire, domicilié au n° 12, Quartier Basoko, avenue Avenir, Commune de Ngaliema à Kinshasa, actuellement en détention au Centre Pénitentiaire de Rééducation de Kinshasa ;

Représenté par le Bâtonnier Mukendi wa Mulumba et Maître Fataki wa Luhindi Défi Augustin, tous Avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, résidant respectivement, au n°75, avenue du Livre, immeuble

TSF, 2^e étage, Commune de la Gombe et au n° 7476, avenue de la Démocratie (ex. Huileries), immeuble Shabani, 1^{er} niveau, local 5, Commune de la Gombe, Ville Province de Kinshasa, mais ayant élu domicile aux fins de la présente au cabinet du Bâtonnier Mukendi wa Mulumba ;

Demandeur en cassation

Contre :

1. Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation ;

Parties civiles :

1. Madame Ebungela Eloi Rose ;
2. Monsieur Ebengo Nzolenge Alphonse ;
3. Docteur Natiti Wanvondo Joseph ;
4. Eloi Bola Nkoko (enfant mineur du défunt Nkuku Elo Belvis) représenté par ;
5. Efoloko Ilo Impenge (enfant mineur du défunt Nkuku Elo Belvis) représenté par ;
6. Le Centre médical Vijana

Défendeurs en cassation

En présence de :

1. Monsieur Makambo Nawezi Dolly, domicilié au 1110, avenue Révolution, Quartier Haut Commandement, Commune de la Gombe ;
2. Monsieur Kamanda Antonio Serge, domicilié au n°1, avenue Kasongo, Quartier Haut Commandement, Commune de la Gombe ;
3. Monsieur Akilimali Nyenyezi Jacques, domicilié au n°8, avenue Baraka, Commune de Kinshasa ;
4. Monsieur Gaétan Ekawa alias Ekanganyama ;

A Monsieur le Premier président, Messieurs les présidents, Madame et Messieurs les Conseillers composant la Cour de cassation à Kinshasa/Gombe

Très Honorés Magistrats,

Se fondant sur les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 49 alinéa 4 de la Loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 ayant trait à la procédure devant la Cour de cassation, le demandeur mieux identifié ci-haut, a l'honneur de soumettre à votre autorité la présente requête confirmative de son pourvoi en cassation acté en date du 22 novembre 2019 sous l'acte de pourvoi en cassation n°012/19 devant le Greffier du siège le Lieutenant-Colonel Jacques Ndjoku wa Ndjoku de la Haute Cour Militaire lequel pourvoi est dirigé contre l'arrêt du 21 novembre 2019 sous RP n°013/19, en cause l'Auditeur général, Ministère public et parties civiles dame Ebungela Eloi Rose et consorts.

Cette décision a violé la Loi et cause préjudice au demandeur qui sollicite sa cassation par la Haute cour.

Avant de vous proposer quelques moyens de cassation, sans préjudice de ceux d'ordre public que la Cour de cassation estimera devoir soulever d'office (C), le demandeur croit devoir vous exposer succinctement les faits et rétroactes de cette cause (A) avant de dire un mot sur la recevabilité de son pourvoi (B).

A. Faits et rétroactes

En date du 30 octobre 2019, le demandeur en cassation quitta son bureau situé au croisement des avenues Huileries et Croix-Rouge vers 13 heures, pour se diriger à son domicile au Quartier Basoko n° 12/B, avenue Avenir dans la Commune de Ngaliema en empruntant comme d'habitude, l'avenue Nyangwe-avenue ex. 24 novembre pour le collège Boboto où étudient ses enfants.

Voulant aborder le virage de l'avenue ex.24 novembre, le demandeur en cassation s'est vu barrer la route juste à la queue de saute de mouton en construction, par un groupe des jeunes gens non autrement identifiés qui, montèrent au-dessus de sa camionnette de couleur bleue, clamant en lingala « Ye oyo, ye oyo mukolo lopango oyo policier abomi mutu » qui se traduit en français : « le voici, propriétaire de la parcelle ou le policier venait de tuer une personne » et ce, en présence des agents de la police de circulation routière qui, du reste impuissants pour assurer sa sécurité au regard du nombre croissant de la foule.

Devant cette menace grandissante, le demandeur en cassation s'étant rendu compte du danger qu'il courait, s'efforça d'atteindre le Commissariat provincial de la PNC, aux fins de se mettre à l'abri de la réaction incontrôlée des badauds et voyous de tout bord.

Sans être auditionné au commissariat provincial par le colonel Miguzi qui, l'avait accueilli pour ce devoir, le demandeur en cassation fut acheminé manu militari à l'Auditorat général des FARDC au motif pris qu'il est retenu pour des raisons d'investigations étant donné que l'infraction qui venait de se commettre est un cas de flagrance.

Arrivé à l'Auditorat général aux environs de 15 heures 30, le demandeur en cassation fut auditionné à 21 heures nonobstant les assurances du Magistrat-instructeur faites à ses Avocats-conseils de ne pas procéder à ce devoir la nuit pour ne pas enfreindre aux instruments internationaux dûment ratifiés par la République Démocratique du Congo essentiellement en matière de droit de l'homme et des textes fondamentaux y relatifs. Cette affaire ne peut être comprise sans se référer au litige foncier qui oppose la succession Okenge au Centre médical Vijana.

S'agissant spécifiquement de l'aspect foncier l'épicentre de l'affaire, le demandeur en cassation fut approché par la succession Okenge agissant par Madame Rose Otanoyi Osako Okenge en vue de conclure un

contrat de vente sur une partie de l'immeuble appartenant à cette succession.

A la base de sa motivation à s'engager à cette vente, la succession a présenté au demandeur en cassation un certificat d'enregistrement obtenu à la suite des affaires judiciaires concluantes en sa faveur, auxquelles affaires la succession était opposée à l'Association des Femmes Médecins du Zaïre, AFEMOZA en sigle, aujourd'hui centre de santé Vijana.

Aussi il convient de signaler dans le même registre, qu'il n'y avait aucune opposition gisant dans le dossier du Conservateur des titres immobiliers de la Gombe, pouvant l'empêcher de procéder aux devoirs de son ministère en l'occurrence la mutation en faveur du demandeur en cassation.

Disposée à accorder au demandeur en cassation la partie de l'immeuble lui revenant aux fins de sa jouissance, la succession sera butée à la résistance plusieurs fois de l'hôpital Vijana au motif pris que la partie de la concession cédée à titre onéreux lui appartient d'autant plus qu'il abriterait un local servant aux soins de santé.

Au regard de cette résistance, le demandeur en cassation décida de se retirer de cette vente en assignant la succession Okenge soit à la confirmation de la vente, soit à la restitution des sommes d'argent et en dommages et intérêts sous RC 117.007 devant le TGI/Gombe.

Bien longtemps avant, cherchant à remédier à cette cacophonie, la succession va contacter le Ministre national des Affaires Foncières, lequel va créer une commission tendant à la résolution de ce litige, en associant l'Hôtel de Ville de Kinshasa avec ses services notamment le Ministre provincial de l'époque des Affaires foncières en la personne de Magloire Kabemba.

Après avoir examiné de fond en comble ledit dossier, la commission a réalisé d'une part, qu'effectivement l'entièreté de la parcelle appartient à la succession Okenge aux regards des décisions judiciaires coulées en force de chose jugée et d'autre part, qu'il fallait prendre à cœur la nécessité de l'œuvre sociale qui accomplissait le centre Vijana pour la population environnante.

Ainsi, la commission instituée par les autorités, décida de scinder la parcelle en deux parties dont l'une reviendra à la succession Okenge et l'autre, à l'Hôtel de Ville qui, à l'occasion a reconnu le droit d'usage et d'occupation au centre hospitalier Vijana. Dans le même souci d'une solution négociée, la commission enjoignant à la succession de construire sur la partie devant revenir à la Ville donc au centre de santé deux immeubles avant d'entamer les travaux sur sa partie.

La susdite construction était rendue nécessaire en compensation de la démolition de deux immeubles qui devaient s'opérer du côté succession Okenge, venderesse

du demandeur en cassation, immeubles érigés, à l'époque, du fond propre du Centre hospitalier Vijana.

C'est dans cette logique de la continuité de services publics que l'équipe du Gouverneur Gentiny Ngobila a hérité ledit dossier de l'équipe André Kimbuta. En l'espèce, le suivi dudit litige fut confié par la hiérarchie à l'actuel Ministre de l'Intérieur et Sécurité de la Ville Province de Kinshasa, Dolly Makambo.

Raison pour laquelle toutes les réunions organisées par ce dernier pour chercher les voies et moyens pour remédier définitivement à ce différend où le demandeur en cassation était convié comme observateur, étaient dans le cadre de ladite mission et donc, officielles. Liant l'utile à l'agréable, la succession et le Centre hospitalier Vijana ont pris fermement l'engagement au travers un acte contresigné par Madame la Bourgmestre de Lingwala de mettre en exécution les termes et l'esprit de résolutions du rapport de la commission sus évoqué.

Pour la bonne exécution de cet acte d'engagement, la succession Okenge obtint du demandeur en cassation la somme de 20,000 \$ USD (vingt mille Dollars américains) à défalquer à la différence de prix de vente restant, soit 64.500 \$ USD (soixante- quatre mille cinq cents Dollars américains).

Interrogé devant la Haute Cour de céans en date du 10 novembre 2019, le Médecin-Directeur du Centre hospitalier Vijana a confirmé sans aucun atermoiement l'existence de cet accord et la volonté des parties sous l'œil des Autorités nationales comme de la Ville de mettre fin péremptoirement par la voie négociée à ce différend qui a pris beaucoup de temps.

Les autres dépositions frisant la fracture interne au Centre de santé Vijana n'étaient pas de nature à ébranler la déclaration du n° 1 de cette structure hospitalière encore que nulle part celui-ci n'a indexé de près ou de loin le demandeur en cassation.

En dépit de cette déclaration poignante du responsable de Centre médical Vijana dédouanant le demandeur en cassation et de la fragilité du dossier d'accusation, la Haute Cour Militaire l'a, néanmoins, condamné à 10 ans de servitude pénale principale pour incitation des militaires à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline.

C'est contre cette décision qu'est dirigé le pourvoi en cassation tel que confirmé par la présente requête. Avant de soumettre à votre appréciation les moyens de cassation, il sied d'abord d'examiner la recevabilité dudit pourvoi en cassation.

B. De la recevabilité du pourvoi

Rendu contradictoirement à l'égard des parties en date du 21 novembre 2019, l'arrêt de la Haute Cour Militaire déféré devant vous pour censure en raison de violation de la loi, a fait l'objet de pourvoi en cassation en date du 22 novembre 2019 conformément et dans le

respect de l'article 45 alinéa 1 de la Loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation qui dispose : « Le délai pour se pourvoir est de quarante jours francs à dater du prononcé de l'arrêt ou du jugement rendu contradictoirement ».

Outre l'obligation prévue à l'article 45 susmentionné, l'article 49 alinéa 4 pour sa part requiert la confirmation des pourvois en cassation. En effet, le demandeur en cassation par le biais de son conseil Maître Ali Mustafa Emery, Avocat au Barreau de la Gombe, porteur de procuration spéciale reçue de demandeur en cassation, a fait acter la déclaration de pourvoi contre ledit arrêt au greffe de la Haute Cour Militaire, par devant Lieutenant-Colonel Jacques Ndjoku wa Ndjoku, Greffier du siège.

Etant donné, d'une part, que le pourvoi ainsi acté et confirmé par la présente requête l'a été dans les forme et délai prévus aux articles 45 alinéa 1^{er} et 49 alinéa 4 de la Loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, et, d'autre part, que la Haute Cour connaît des pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les Cours et Tribunaux civils et militaires en vertu de l'article 153 alinéa 2 de la Constitution du 18 février 2006, la Haute cour dira ce pourvoi recevable et examinera de ce fait le bien fondé des moyens de cassation suivants.

C. Examen des moyens de cassation

1.- Premier moyen

Le premier moyen de cassation est tiré de la violation de l'article 162 alinéa 4 de la Constitution en ce que la Haute cour a rejeté l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la défense et ordonné la poursuite de l'instruction au fond alors que la disposition visée l'oblige à surseoir à statuer.

Développement

Stigmatisant l'Ordonnance-loi n°78/001 du 24 février 1978 qui viole l'article 18 de la Constitution qui ne permet pas la réalisation des exigences d'un procès équitable consacré par les instruments juridiques régionaux et internationaux ayant pour soubassement l'article 153 alinéa 4 de la Constitution, la défense a soulevé à l'audience du 2 novembre 2019 l'exception d'inconstitutionnalité sur pied de l'article 162 alinéa 4 obligeant la Haute Cour Militaire à surseoir à statuer (arrêt du 21 novembre 2019 sous RP n°013/19, feuillet n°7, paragraphe 10).

Réagissant à ce moyen tiré de l'inconstitutionnalité, la Haute Cour Militaire l'a déclaré irrecevable par son arrêt avant dire droit du 2 novembre 2019 en soutenant que la Cour Suprême de Justice, agissant en tant que Cour Constitutionnelle avait déjà tranché cette question sur la procédure à suivre sous R.const 310/311 TSR en préconisant que l'exception d'inconstitutionnalité est à

soulever une seule fois devant le juge de fond et in limine litis.

Ainsi pour la Haute Cour Militaire, les débats sur le fond ayant déjà été entamés par l'interrogatoire des prévenus, l'exception soulevée doit être déclarée irrecevable (arrêt du 21 novembre 2019 sous RP N°013/19, feuillet n°7, paragraphe 13;

Arrêt avant dire droit du 2 novembre 2019, feuillet n°6, paragraphes 2 et 3 ;

Feuille d'audience du 2 novembre 2019, p. 8].

Pareil raisonnement de la Haute Cour Militaire est contraire à la loi. En effet, il n'appartient pas à la Haute Cour Militaire de se substituer à la Cour de cassation en appréciant la recevabilité ou l'irrecevabilité d'une exception d'inconstitutionnalité dès lors que la disposition visée au moyen oblige la juridiction saisie d'inconstitutionnalité à surseoir à statuer.

N'est-il pas écrit à l'article 162 alinéa 4 de la Constitution que : « Celle-ci (entendre juridiction saisie en inconstitutionnalité) sursoit à statuer et saisit, toutes affaires cessantes, la Cour constitutionnelle ».

Pour n'avoir pas observé cette disposition constitutionnelle, l'arrêt attaqué sera cassé.

2.- Deuxième moyen

Le deuxième moyen de cassation est basé de la violation de l'article 19 alinéa 1 de la Constitution en combinaison avec l'article 115 de la Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire en ce que la Haute cour s'est déclarée compétente pour connaître le cas du demandeur en cassation alors que, civil de son état, relève du juge civil en l'occurrence le juge du Tribunal de Grande Instance.

Développement

Se fondant sur les dispositions des articles 19 alinéa 1 de la Constitution et 115 du Code judiciaire militaire, le premier demandeur en cassation a, à l'audience introductive, soulevé l'exception d'incompétence personnelle de la Haute Cour Militaire qui ne peut pas statuer sur son cas (Arrêt du 21 novembre 2019 sous RP n°013/19, feuillet n°6, paragraphe 2).

En effet, les articles susmentionnés stipulent respectivement « Nul ne peut être ni soustrait ni distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne », « Les juridictions de droit commun sont compétentes dès lors que l'un des coauteurs ou complices n'est pas justiciable des juridictions militaires, sauf pendant la guerre ou dans la zone opérationnelle, sous l'état de siège ou d'urgence, ou lorsque le justiciable civil concerné est poursuivi comme coauteur ou complice d'infraction militaire ».

Alors que le cas du demandeur en cassation n'est pas prévu parmi les exceptions pouvant justifier la compétence de la Haute Cour Militaire, celle-ci s'est, néanmoins, déclarée compétente pour connaître les

prétendus faits infractionnels qui auraient été commis par le demandeur en cassation et a, de ce fait, rejeté l'exception d'incompétence personnelle et ordonné la poursuite de l'instruction au fond (Feuille d'audience du 31 octobre 2019, p. 11).

En effet, sans motivation aucune, la Haute Cour Militaire a rejeté l'exception d'incompétence personnelle en ces termes : « La Haute Cour Militaire s'estime compétente pour connaître des faits à charge des prévenus en vertu des dispositions des articles 153 alinéa 3 point 9 de la Constitution, 106,112 point 7 et 120b du Code judiciaire militaire, le prévenu ayant le rang le plus élevé dans l'espèce étant justiciable de la Cour de cassation » (arrêt avant dire droit du 31 octobre 2019, feuillet n°4).

Aucun article des textes cités ne donne la compétence personnelle à la Haute Cour Militaire pour connaître le cas du demandeur en cassation.

L'article 153 alinéa 3 point 9 cité par la Haute Cour Militaire, en combinaison avec son alinéa 2, reconnaît à la Cour de cassation la compétence de juger certaines personnalités notamment les ministres provinciaux. Ces dispositions ne reconnaissent nullement la compétence à la Haute Cour Militaire.

Par contre l'article 106 du code judiciaire militaire reconnaît naturellement la compétence à la Haute Cour Militaire de juger les militaires des Forces Armées Congolaises et assimilés. Le demandeur en cassation n'est ni militaire ni assimilé suivant l'explication donnée par le code. Dès lors cet article ne peut pas s'appliquer au demandeur en cassation.

S'agissant de l'article 112 point 7 du code judiciaire militaire, cette disposition ne rentre pas parmi les exceptions prévues à l'article 115 du Code judiciaire militaire.

Enfin, l'article 120 du Code judiciaire militaire cité par la Haute Cour Militaire ne concerne nullement le demandeur en cassation qui n'est pas justiciable de la Cour de cassation, d'une part, et les faits lui reprochés ne relèvent pas de la Haute Cour Militaire, d'autre part. Chercher à tout prix à connaître le cas du demandeur en cassation, c'est faire preuve de l'arbitraire.

En effet, point n'est besoin de souligner que la doctrine unanime soutient que « tout inculpé doit être traduit pour chaque infraction devant le tribunal, et en principe un seul, qui n'est pas choisi par la partie poursuivante ni par l'inculpé, mais qui est désigné suivant les règles impartiales et impersonnelles de l'organisation judiciaire » (A. Rubbens, droit judiciaire congolais, tome III. n° 77. idem Robert Vouin et Jacques Laute. Droit pénal et procédure pénale, PUF, p. 161, renchérissent en affirmant qu'une affaire ne peut être jugée que par la juridiction que la loi désigne pour en connaître.

Ainsi, pour s'être déclarée compétente en violation des dispositions visées au moyen, la décision de la Haute Cour Militaire sera cassée.

Ce moyen est donc fondé et entraîne cassation de l'arrêt entrepris.

3. Troisième moyen

Le troisième moyen de cassation est tiré de la violation de l'article 19 de la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006 consacrant le principe de double degré de juridiction.

Développement

Pour bénéficier et jouir de toutes les voies de recours et spécialement celles ordinaires, le demandeur en cassation a sollicité de la Haute Cour Militaire l'application stricte de l'article 19 de la Constitution en renvoyant le demandeur en cassation devant son juge naturel qu'est le juge civil en l'occurrence le juge du Tribunal de Grande Instance étant entendu qu'il ne jouit pas du privilège de juridiction.

En faisant fi de cette requête du demandeur en cassation, la Haute Cour Militaire lui a privé de son droit relatif au principe de double degré de juridiction en violation de la Constitution de la République Démocratique du Congo et de la jurisprudence de la Cour de cassation dont la sanction a toujours été l'annulation de la décision.

Ainsi, la Haute Cour a-t-elle cassé une décision en ces termes : « Est fondé le moyen de cassation pris de ce qu'une personne a été condamnée comme civilement responsable après avoir été citée pour la première fois en appel en cette qualité, car une telle personne n'a pu bénéficier du double degré de juridiction garanti notamment par l'article 58 alinéa 2 de la Constitution... » (CSJ, RP 82, 10 août 1974, Affaire Kapamba et Marcel De Grootec/ Ministère public, Bulletin des arrêts de la Cour Suprême de Justice, année 1974, d'édition 1975, pp 241-245, in Odon Nsumbu Kabu, Cour Suprême de Justice. Héritage de demi-siècle de jurisprudence, Les analyses juridiques, Kinshasa, 2015, p 225).

Le moyen ainsi développé sera déclaré fondé et entrainera la cassation de l'arrêt attaqué.

4.- Quatrième moyen

Tiré de la violation de l'article 21 alinéa 1 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour et 87 du Code de procédure pénale sur la motivation des décisions judiciaires en ce que l'arrêt attaqué dénature les faits en affirmant, d'une part, que c'est le demandeur en cassation qui a entrepris les travaux de construction, et, d'autre part, il a accepté la garde rapprochée du Ministre Makambo pour s'occuper de la sécurisation de ces travaux, alors que c'est de l'initiative de la succession Okenge que ces travaux ont vu le jour à

la suite d'un compromis avalisé par le Gouverneur, d'une part, et que la décision de sécurisation du site a été prise motu proprio par la même autorité et exécutée par ses collaborateurs.

Développement

Pour tenter d'asseoir l'infraction prévue à l'article 88 du Code pénal militaire, la Haute Cour Militaire, faute d'éléments probants, s'est trouvée dans l'obligation de déformer les faits en prétendant que l'implication dans l'acte d'incitation dans le chef du demandeur en cassation se situe au fait qu'il a accepté que le policier Ekawa, garde rapprochée du Ministre Makambo, s'occupe de la sécurisation des travaux qu'il a entrepris (Arrêt du 21 novembre 2019 sous RP n°013/19, feuillet n°18, 1^{er} paragraphe ; feuillet n°27, 1^{er} paragraphe).

S'agissant d'abord de la déformation des faits liée aux affirmations selon lesquelles les travaux de construction ont été entrepris par le demandeur en cassation et à son profit, il y a lieu de faire état des évidences ci-après :

- Après avoir démontré l'appartenance de la parcelle 2455 du plan cadastral de la Commune de Lingwala à la succession Okenge, le rapport de la commission créée par le Ministre national des Affaires Foncières chargée de l'examen du dossier de la succession Okenge contre le Centre médical Vijana au sujet de ladite parcelle datant du 2 octobre 2018, a, néanmoins, proposé que la concession soit divisée en deux parties l'une revenant à la succession et l'autre à la Ville de Kinshasa ; en outre le rapport, pour la paix sociale, a suggéré que la succession construise deux infrastructures immobilières sur fonds propre au profit de la Ville de Kinshasa dont l'usage reviendrait au Centre médical Vijana et ce, avant d'entamer ses propres travaux de construction (Rapport de la commission chargée de l'examen du dossier de la succession Okenge contre Centre Médical Vijana, cotes 71-74);
- Cette proposition a été avalisée par l'autorité de la Ville de Kinshasa, en l'occurrence le Ministre de l'Intérieur en soulignant que « avant de jouir de sa superficie, elle (entendre succession Okenge) doit d'abord construire les deux bâtiments dans la concession de l'Hôpital Vijana » (Lettre n°SS/034/CAB-MISDAC/MIE/ANSE/2019, cote 75) ;
- Sans aucune réserve, le Centre médical Vijana, par la plume de son Médecin-Directeur a adhéré à ce compromis et s'est, par ailleurs, engagé à ne pas entraver le bon déroulement des travaux (Acte d'engagement du 2 août 2019, cote 78);
- Ces assurances de l'Autorité de la Ville et du Centre médical Vijana ont déterminé la succession Okenge à entamer les travaux en utilisant le montant de 20.000\$US reçu du demandeur en cassation à titre

d'acompte sur le prix d'achat de la parcelle lui cédée à titre onéreux (Acte de reconnaissance du 21 octobre 2019, cote 79).

Il y a donc lieu d'affirmer que les travaux entrepris ne sont pas du fait du demandeur en cassation comme tente d'insinuer la Haute Cour Militaire mais c'est le fruit du compromis trouvé entre l'autorité de la ville, la succession Okenge et le Centre médical Vijana.

S'agissant ensuite de la déformation des faits liée à la prétendue acceptation du demandeur en cassation quant à la sécurisation du site par la garde rapprochée du Ministre Makambo, il convient de relever que le Gouverneur de la Ville de Kinshasa, par sa lettre du 19 juillet 2019, a instruit à certains de ses Ministres de sécuriser ce site (Lettre du 19 juin 2019, cote 76). Cette décision du Gouverneur de la Ville a été prise d'autorité et a été exécutée par ses collaborateurs.

Au regard de ce qui précède, il n'est l'ombre d'aucun doute en affirmant que la Haute Cour Militaire a, sciemment et volontairement, dénaturé les faits pour les besoins de la cause. « Comme le défaut de base légale, la dénaturation est une ouverture de création purement jurisprudentielle » (Jacques Bore et Louis Bore, La cassation en matière civile, 4^e édition, Dalloz, Paris, 2008, p. 449). A ce titre, la dénaturation des faits constitue la forme la plus récente de contrôle de la motivation affirment les mêmes auteurs.

Cette dénaturation constitue ni moins ni plus une absence de motivation. Aussi l'arrêt entrepris sera cassé.

5. Cinquième moyen

Il est tiré, d'une part, de la violation de l'article 88 du Code pénal militaire en ce que l'arrêt critiqué a reconnu la culpabilité du demandeur en cassation en l'absence d'éléments constitutifs de l'infraction d'incitation des militaires à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline; d'autre part, de la violation de l'article 21 alinéa 1 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour et de l'article 87 du Code de procédure pénale sur la motivation des décisions judiciaires en ce que l'arrêt attaqué a reconnu la culpabilité du demandeur en cassation à l'absence de preuve.

Développement

Pour tenter d'asseoir l'élément matériel de l'infraction prévue à l'article 88 du Code pénal militaire, la Haute Cour Militaire a procédé par un raisonnement simpliste en insinuant et en affirmant que l'incitation dans le chef du demandeur en cassation se situe au fait qu'il a accepté que la garde rapprochée du Ministre Makambo sécurise les travaux qui auraient été entrepris par lui. Curieusement, la Haute Cour Militaire est à défaut de démontrer la forme de cette acceptation moins encore l'acte par lequel cette acceptation aurait été matérialisée.

Poursuivant son argumentaire tendant à asseoir l'élément matériel de cette infraction, la Haute Cour Militaire prétend que le demandeur en cassation ne pouvait ignorer que les policiers mis à sa disposition pour sécuriser les travaux de construction n'étaient porteurs d'aucun document pouvant justifier leur présence en ces lieux.

La Haute Cour Militaire, dans sa pénible démonstration n'est pas parvenue à démontrer par quel acte les policiers ont été mis à la disposition du demandeur. N'ayant pas sollicité la sécurisation des travaux de construction dont l'initiative revient à la succession Okenge, à Vijana et à la Ville de Kinshasa, il est inconcevable que le demandeur en cassation sache que ces policiers étaient dépourvus de document à même de justifier leur présence en ces lieux. Tout est le fruit d'imagination, voire d'hypothèse comme l'affirme la Haute Cour Militaire au 18^e feuillet, 9^e ligne de son arrêt.

S'agissant de l'élément moral, la motivation est insuffisante sinon inexistante. En effet, après avoir affirmé que le demandeur en cassation a posé son acte répréhensible d'une manière libre et consciente en sachant pertinemment que les policiers accomplissaient les actes contraires à leur mission, la Haute cour ne démontre pas comment et de quelle manière le demandeur en cassation a posé le prétendu acte répréhensible et n'offre non plus de prouver par quel acte ou instruction ces policiers étaient placés à ses services pour qu'il sache les missions et les devoirs renseignaient dans leurs bulletins de service.

Au regard de ce qui précède, il est établi que la Haute Cour Militaire a violé les prescrits des dispositions visées au moyen.

C'est pourquoi l'arrêt critiqué sera cassé.

6. Sixième moyen

Le sixième moyen de cassation est basé sur la violation des articles 201 et 202 du Code civil livre III, sur la foi due aux actes, en ce que la Haute Cour Militaire n'a pas pris en compte les procès-verbaux d'audience à travers lesquels le témoin à charge à savoir Docteur Natiti et Monsieur Akilimali dédouanant le demandeur en cassation alors qu'il s'agit des actes authentiques.

Contrairement aux affirmations de la Haute cour selon lesquelles les travaux de construction ont été initiés et financés par le demandeur en cassation, le témoin à charge, en l'occurrence Docteur Natiti et Monsieur Akilimali ont démontré lors de leur audition que ces travaux ont été entrepris et financés par la succession Okenge (feuilles d'audience du 8 novembre 2019 et feuilles d'audience du 31 octobre 2019).

D'après les dispositions légales susvisées, les procès-verbaux d'audience sont des actes authentiques qui font foi et doivent de ce fait être pris en compte par

le juge. Il résulte de la déclaration contenue dans les procès-verbaux susmentionnés que le demandeur en cassation n'a jamais initié et financé les travaux de construction lui imputés par la Haute Cour Militaire qui en fait un élément matériel pour asseoir l'infraction prévue à l'article 88 du Code de justice militaire. La Haute Cour Militaire a méconnu c'est-à-dire n'a pas pris en considération lesdites déclarations et par conséquent elle a violé la foi due à l'acte authentique constitutif des procès-verbaux d'audience.

Ce sixième moyen est donc fondé et entraîne aussi cassation totale de l'arrêt attaqué.

7. Septième moyen

Le moyen tiré de la violation des articles 18, 19 et 156 de la Constitution, en ce que le demandeur en cassation n'a pas été dirigé devant le juge compétent

Développement

Au vu de la surprise de son arrestation, le demandeur en cassation n'a pas été informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui.

L'article 18 alinéa 1 de la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que révisée et complétée à ce jour dispose que : « Toute personne arrêtée doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle et ce, dans la langue qu'elle comprend ».

Quand bien même que l'article 1^{er} alinéa 1 de l'Ordonnance-loi n° 78-001 du 24 février 1978 relative à la répression des infractions flagrantes dispose ; « Toute personne arrêtée à la suite d'une infraction intentionnelle flagrante ou réputée telle sera aussitôt déférée au parquet et traduite sur le champ à l'audience du tribunal ».

Dans le cas présent, en date du 31 octobre 2019, lors de la première audience de la présentation des prévenus par le Ministère public devant la Haute Cour, celle-ci après s'être rendue compte des difficultés pour le Ministère public de démontrer la nature et les motifs de l'accusation portée contre le demandeur en cassation, elle (la Haute Cour Militaire fut obligée d'effectuer une descente sur les lieux du crime aux fins de la reconstitution des faits.

Ce fait est constitutif de la violation manifeste des droits de la défense garantis par la Constitution de la République Démocratique du Congo en vigueur à son article 19 alinéa 4 qui dispose : « le droit de la défense est organisé et garanti ».

Par ailleurs, le demandeur en cassation avait soulevé l'exception fondée sur les articles 19 et 156 de la Constitution devant la Haute Cour Militaire qui n'a pas rencontré cette exception mais l'a survolé comme suit :

La Haute Cour Militaire note par ailleurs que bien que l'article 156 de la Constitution ne rende justiciables des juridictions militaires que les Militaires et Policiers, l'alinéa troisième «de cet article dispose qu'une loi organique fixe les règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement des juridictions militaires.

Or à ce jour, c'est la Loi organique n° 023/2002 du 18 novembre 2002 qui règle notamment les compétences des juridictions militaires.

Dans le même sens, dans son arrêt R.const. 0055 du 8 mars 2017, la Cour constitutionnelle avait jugé qu'aux termes de l'article 156 in fine de la Constitution, c'est une Loi organique qui fixe les règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement des juridictions portant Code judiciaire militaire qui édicte que les juridictions militaires connaissent, sur le territoire de la République, des infractions d'ordre militaire punies en application des dispositions du Code pénal militaire ».

La Cour de cassation constatera que la Haute Cour Militaire n'a pas précisé en quoi ces infractions commises par les civils rentraient dans le champ de sa compétence.

En réalité, les infractions spécifiquement militaires sont connues, à savoir : la détention d'armes de guerre ou l'organisation d'une milice armée.

Dans le cas sous examen, la Haute cour n'a relevé aucune infraction spécifique qui fondait sa compétence.

Ce moyen est fondé et entraîne la cassation totale sans renvoi.

8.- Huitième moyen

Tiré de la violation des articles 21, 22 du Code pénal livre 1 et de l'article 88 du Code pénal militaire, en ce que la Haute cour a condamné le demandeur en cassation en l'absence de tout acte de participation à l'infraction.

Développement

Ainsi, la Haute cour devait dire non fondées les infractions relevées, en raison de l'absence de la faute et des liens de causalité entre le préjudice et la faute dans le chef du demandeur en cassation Bakatsuraki Kavusa Semey.

Pour toute motivation, la Haute cour a relevé au 27^e feuillet ce qui suit :

Le fait que les deux policiers préposés à la sécurisation du chantier en construction n'étaient porteurs d'aucun document pour justifier leur présence en ce lieu ne pouvait échapper à Bakatsuraki qui s'est satisfait de toute évidence que les deux agents aient été mis à sa disposition par le prévenu Makambo pour briser toute résistance des agents du Centre de santé Vijana à l'érection du chantier.

Les conseils des prévenus Makambo et Bakatsuraki se fondant sur l'arrêt Alamba, ont soutenu que les

policiers en l'occurrence Ekawa et son collègue également en fuite, n'ont pas été entendus au préalable aux fins d'établir éventuellement l'infraction d'incitation à « charge de ceux-là.

Le Code pénal militaire, en son article 88 dispose : Quiconque, par quelque moyen que ce soit, incite un ou plusieurs militaires à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline, est puni de cinq ans de servitude pénale.

En dehors de toute définition légale, la doctrine définit le concept inciter comme étant le fait de provoquer, exciter, exhorter, encourager, entraîner, occasionner, porter à la réalisation d'un acte donné. C'est aussi assister, c'est-à-dire se tenir auprès de quelqu'un pour le seconder. C'est aider, secourir, soulager, soutenir, collaborer, coopérer, appuyer, faciliter, servir, concourir, c'est favoriser (Laurent Mutata Lwaba, droit pénal militaire congolais, 2^e édition, 2012, p. 423 et 425).

Pour sa réalisation, cette incrimination requiert la réunion des éléments suivants :

- la qualité requise de l'agent ;
- les éléments matériels ;
- l'élément moral.

Par rapport au premier élément, celui de la qualité requise de l'Agents, il ne fait l'ombre d'aucun doute que le législateur n'a pas visé une certaine catégorie de personnes et il l'a dit expressément dans le libellé de cette prévention, en utilisant les concepts « quiconque, tout militaire ou tout individu », ce qui conduit à dire que la qualité de l'agent importe peu dans la commission de cette incrimination.

Quant aux éléments matériels, il s'agit ici de fait d'incitation, et de moyens de leur matérialisation.

Ayant déjà défini ce qu'il faut entendre par inciter, nous allons développer le moyen de leur matérialisation;

Le doctrinaire Laurent Mutata Lwaba dans son manuel droit pénal militaire congolais, tome 2, 3^e édition, pages 245 et 246 dit ceci : « En se servant de l'expression par quelques moyens que ce soit, le législateur n'entend guère déterminer limitativement la gamme des moyens que l'agent doit utiliser pour matérialiser son délit. Le juge de fond peut, en toute souveraineté, fabriquer ces moyens par rapport au cas en présence. Au nombre desdits moyens, on peut épingler entre autres un écrit, une parole, un geste, un conseil, une causerie morale, l'administration d'un breuvage ou d'une substance altérée, une propagande, un message, un slogan, un mensonge, une injonction, une instruction, une directive, un imprimé, un tract, un ordre, etc. (Laurent Mutata Lwaba, droit pénal militaire, tome II, 3^e édition, op.cit, p. 246).

Sur le plan moral, cette incrimination exige le dol général. En ce que ce qui est requis de l'incitateur, c'est

d'agir, de réaliser son acte d'une manière libre et consciente, peu importe qu'il ait ou non connu la possibilité de survenance d'un délit dans le chef du militaire incité, ou que l'incité se soit exécuté ou non. Il suffit que l'agent ait librement et en toute conscience failli à un devoir militaire ou au règlement de discipline, ou plus particulièrement qu'il ait fait preuve d'animus hostilis en incitant les autres à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou une partie de la population ou en incitant à la désobéissance, ou à passer au service d'une puissance étrangère (Laurent Mutata Lwaba, Droit pénal militaire, 2^e édition, op-cit, p. 426).

Dans le cas sous examen, c'est à tort que la Haute Cour a retenu cette incrimination dans le chef du demandeur en cassation, d'autant plus que durant toute l'instruction juridictionnelle, ni le Ministère public, encore moins les parties civiles actuellement défenderesses en cassation, n'ont eu à asseoir un des éléments qui prouverait que le demandeur en cassation soit qualifié comme co-auteur moral ;

Selon le Ministère public, la provocation, l'engagement et l'assistance constituent les éléments matériels ou mieux le fait d'incitation, par conséquent, poursuit-il, le fait d'incitation se cristalliserait par l'engagement tel que prévu par l'article 112 point 7 du Code pénal militaire et commenté par la doctrine du général Mutata dans son ouvrage droit pénal militaire, 3^e édition, tome II, p. 244, serait déduit par le fait que le demandeur en cassation Bakatsuraki Kavusa Semey devrait s'assurer de la sécurisation du chantier en conséquence, pourvoyant financièrement aux moyens de subsistance des policiers, mais aussi c'est lui qui a libéré l'argent pour que le chantier voit le jour.

Enfin, l'élément moral, se trouverait aussi établi du fait de la réalisation de manière libre, c'est-à-dire que le demandeur en cassation aurait librement fourni les moyens financiers.

Par contre, la Haute cour a noté tout au long de l'instruction en aucune fois, cette fausseté sans preuve n'a jamais été démontrée tant par le Ministère public, que par le prévenu fugitif ou d'autres co-prévenus. Par ailleurs, le prévenu Akilimali confirma lors d'une des audiences que les travaux du chantier furent financés par Madame Rose Okenge, liquidatrice de la succession, qui à son tour, avait confié la tâche de la supervision des travaux. Pour réfuter ces allégations sans preuves du Ministère public, le demandeur en cassation Bakatsuraki Kavusa Semey a produit la preuve de circonstance dans laquelle il avait remis en date du 21 octobre 2019 non pas aux policiers mais à la succession Okenge en guise de libération partielle, de la somme de 20.000 \$USD sur les 64.500\$ USD restant à payer sur le prix global de la vente.

La Haute cour ne pouvait aucunement se baser sur de simples allégations non prouvées pour asseoir leur intime conviction car la charge de la preuve incombe à

celui qui allègue les faits. La Haute cour dans l'arrêt Alamba avait relevé ceci : « si l'infraction d'incitation ou du moins l'intention d'inciter doit subsister dans le chef de l'incitateur pour l'établir, les personnes incitées doivent avoir été entendues au préalable avant d'arrêter l'incitateur. Cette manière de faire évite au magistrat d'agir seulement sur la base de qualification de cette infraction contenue dans la plainte», (Haute Cour Militaire, Affaire Alamba, 2005, p. 143).

Que fort de tous les arguments développés supra, la Haute Cour Militaire devrait dire non établie en fait comme en droit cette incrimination dans le chef du demandeur en cassation Bakatsuraki Kavusa Semey.

La Haute cour a violé la loi et son arrêt sera cassé avec renvoi.

9. Neuvième moyen

Du troisième moyen tiré de la violation du procès équitable et de l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce que le demandeur en cassation n'a pas joui de ses droits de la défense et n'a pas été jugé par un tribunal compétent

Développement

Le demandeur en cassation reconduit les développements énoncés au septième moyen pour étayer le caractère non équitable de ce procès ;

Ce moyen entraîne cassation totale de l'arrêt attaqué.

Pour toutes ces raisons

Et celles que la Cour de cassation estimera devoir retenir d'office ;

Qu'il vous plaise,

Très Honorés Magistrats ;

- De recevoir le présent pourvoi ;
- De le déclarer fondé ;
- De casser l'arrêt entrepris dans toutes ses dispositions ;
- De réserver les frais comme de droit,

Et ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2019

Pour le demandeur en cassation

Ses conseils :

- Bâtonnier Mukendi wa Mulumba,

Avocat à la Cour de cassation et Conseil d'Etat

- Maître Fataki wa Luhindi Défi Augustin,

Avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat

Inventaire des pièces

- Acte de pourvoi (coté 1) ;
- Note de perception (cotée 2) ;
- Bordereau de versement (coté 3) ;
- Procuration spéciale (cotée 4) ;
- Feuilles d'audience du 2 novembre 2019 (cotées 5-40) ;
- Feuilles d'audience du 31 octobre 2019 (cotées 41-56) ;
- Acte de vente (coté 57-58) ;
- Certificat d'enregistrement de Bakatsuraki (coté 59) ;
- Certificat d'enregistrement de la succession Okenge folio 171 (coté 60) ;
- Certificat d'enregistrement de la succession Okenge folio 118 (coté 61) ;
- Contrat de location du 24 août 1971 (coté 62-65) ;
- Contrat de location du 04 décembre 1997 (coté 66-70) ;
- Rapport de la commission (coté 71-74) ;
- Lettre du Ministre de l'Intérieur n°SS/034 (cotée 75) ;
- Lettre du Gouverneur du mois de juin 2019 (cotée 76-77) ;
- Acte d'engagement (coté 78) ;
- Acte de reconnaissance (coté 79) ;
- Lettre du Ministre des Affaires Foncières du 25 avril 2018 (cotée 80-81) ;
- Lettre du Ministre des Affaires Foncières n°1724 (cotée 82) ;
- Arrêt sous RCA 16.275 (coté 83-89) ;
- Jugement sous RC 55.123 (coté 90-96) ;
- Certificat de non pourvoi (coté 97) ;
- Itératif commandement (coté 98-99) ;
- Jugement sous RPA 16.211 (coté 100-108) ;

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2019

Pour le demandeur en cassation,

Ses conseils :

- Bâtonnier Mukendi wa Mulumba,
Avocat à la Cour de cassation et Conseil d'Etat
- Maître Fataki wa Luhindi Défi Augustin,
Avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat

**Notification de date d'audience à domicile
inconnu**

RPP 116/1673

L'an deux mille dix-neuf, le deuxième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour de cassation ;

J'ai soussigné, Konga Aimé, Huissier près la Cour de cassation

Ai notifié à :

- Monsieur Muzinga Mayinga, juge assesseur, affecté au Tribunal de travail de Kinshasa/Gombe ayant siégé dans la cause sous le n°RT 01.468, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Que l'affaire enrôlée sous le numéro RPP 116/1673 sera appelée devant la Cour de cassation à l'audience publique du 15 novembre 2019 à 09 heures 30' du matin ;

En cause : Monsieur Okongo René ;

Contre : Madame Malaïka Musungay Divine et crts ;

Et pour qu'il n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale de la Cour de cassation et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte cout : ... FC l'Huissier

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 215

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-troisième jour du mois de septembre ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation à la cour, agissant au nom et pour le compte de Madame Movoto Tin Zada Busu, en vue d'obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n°AB/MIN/ATUHTPR/020/2013 du 24 septembre 2013, dont ci-dessous le dispositif :

Pour toutes ces raisons,

L'avocat soussigné pour Madame Movoto Tuzada Busu conclut qu'il vous plaise Monsieur le Premier président, Messieurs les présidents et Messieurs les Conseillers,

- De dire la présente requête recevable et fondée ;
- De dire que c'est en violation d'une part des articles 12 de la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains de ses articles, proclamant l'égalité de tous les congolais devant la loi et le droit à une égale protection des Lois, 34 de la même Constitution du 18 février 2006, garantissant les droits reconnus aux particuliers, à savoir la propriété individuelle ou collective, de l'article 33 du Code civil livre III, sur les conventions et, d'autre part des principes généraux de droit de l'égalité, de légalité et de l'équité en vertu de la Constitution, des lois, des règlements notamment de l'Ordonnance du 14 mai 1886, de la jurisprudence et de la doctrine ;
- D'annuler en conséquence, l'Arrêté incriminé n° CAB/MIN/ATUHTPR/020/2013 du 24 septembre 2013, en tant qu'il a repris, à tort, dans l'inventaire des biens du domaine privé de l'Etat, l'immeuble situé au n° 08 de l'avenue Mwene-Ditu, Commune de la Gombe, appartenant à Madame Movoto Tinzada Busu ;
- D'allouer à Madame Movoto Tinzada Busu l'équivalent en Francs congolais de la somme d'un million de Dollars américains 1.000.000 USD à charge de l'Etat congolais à titre des dommages et intérêts en réparation de tous les préjudices « subis confondus ;
- De délaisser la masse des frais à charge du trésor.

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte !

Pour l'extrait certifié conforme

Le Greffier principal

Honoré Yombo Ntande

Directeur

Publication de l'ordonnance en référé-suspension ROR 077

L'an deux mille le dix-neuf, le cinquième jour du mois d'octobre ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal au Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'ordonnance en référé-suspension rendue par le Conseil d'Etat le 03 octobre 2019 dans la cause : la société UTSCHE-Congo Sarl, contre : la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Vice-premier Ministre et Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, dont ci-dessous la teneur :

Ordonnance

Par sa requête déposée au greffe de la section du contentieux du Conseil d'Etat le 25 septembre 2019, la société à responsabilité limitée dénommée sSociété UTSH-Congo Sarl, demanderesse en référé-suspension, agissant par son conseil Steve Samibwa Tavalier, porteur de la procuration spéciale à lui remise le 24 septembre 2019 par son gérant, Monsieur Michel Babwe Baelimo, sollicite du juge des référés une ordonnance tendant à la révision des mesures prises par celle du 17 septembre 2019 sous ROR 065, laquelle a rejeté sa requête en demande de référé-suspension de la lettre du Ministre des Finances n° CAB/MIN/FINANCES/JUR/CMR/NGMI/2019/269 du 23 août 2019 qui avait mis fin au contrat de fourniture et de fabrication des plaques d'immatriculation ainsi que de prestation de service du 26 septembre 2008.

A l'appui de sa requête, la demanderesse soutient que sous ROR 065 le juge des référés a rejeté sa demande de suspension aux motifs que la lettre susvisée est un rappel de l'arrivée du terme d'une convention et non une décision. Elle déclare être en possession de deux éléments nouveaux qui justifient la présente demande dont l'un confirme que le Ministre des Finances avait effectivement pris une décision, à savoir la lettre par laquelle le Ministre des Finances a confié à la société SYNTEL la mission de livrer 20.000 paires de plaques d'immatriculation et l'autre, la lettre du Premier ministre n° CAB/PM/CJDHC/PPM/2019/ 0105 du 04 février 2019 considérant comme tempore suspecto et devant être rapportée toute décision prise par un Ministre à la fin du mandat du Gouvernement issu de l'Accord de la Saint-Sylvestre.

Au regard de ces deux documents, poursuit-elle, il y a non seulement doute sérieux quant à la légalité de la décision du Ministre des Finances du 23 août 2019 ayant mis fin au contrat de fourniture et de fabrication des plaques d'immatriculation ainsi que de prestation des services, mais aussi urgence étant donné qu'elle est de nature à provoquer un préjudice incommensurable.

Enfin, elle conclut en demandant au juge des référés de revenir sur son ordonnance du 17 septembre 2019 sous ROR 065 et d'ordonner la suspension des effets de la lettre du Ministre des Finances du 23 août 2019.

La République Démocratique du Congo, prise en la personne du Vice- premier Ministre et Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, agissant par Maître Dieudonné Kaluba Dibwa, Avocat près la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, qui ne s'est pas opposée à cette demande, estime qu'il y a intérêt à surseoir à l'exécution de cette décision de l'ancien Ministre des Finances en attendant l'installation du nouveau Gouvernement.

Le juge des référés relève que la lettre du Ministre des Finances du 23 août 2019 dont la suspension des effets est sollicitée, signée le 23 août 2019, soit à la veille de la publication du nouveau Gouvernement, loin d'être une simple lettre de notification ou de rappel, constitue une véritable décision, en ce qu'elle a mis fin au contrat de fourniture et de service qui liait les deux parties et ouvert la voie à son auteur pour conclure un autre contrat avec la société SYNTEL.

Au regard de la lettre du Premier ministre n° CAB/PM/CJDHC/PPM/2019/ 0105 du 04 février 2019 considérant comme in tempore suspecto et devant être rapportée, toute décision prise par un Ministre à la fin du mandat du Gouvernement issu de l'Accord de la Saint-Sylvestre, il y a non seulement doute sérieux quant à la légalité de cette décision, mais aussi urgence étant donné que ce contrat ayant continué à courir au-delà des termes convenus de par la volonté des parties, cette rupture brusque, non suivie d'une mise en demeure, a provoqué un préjudice à la demanderesse qui ne sait plus écouler les plaques et autres fournitures en stock.

Dès lors, le juge des référés ordonnera de réviser les mesures prises par son ordonnance du 17 septembre 2019 sous ROR 065 et de suspendre les effets de la lettre du Ministre des Finances n°CAB/MIN/FINANCES/JUR/CMR/NGMI/2019/269 du 23 août 2019 ;

Ainsi, le juge des référés ;

Vu la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, spécialement en ses articles 282 al. 1, 287 al. 2, 293 et 295 al. 1 ;

Vu l'ordonnance n° 19/002 du 10 janvier 2019 portant règlement intérieur du Conseil d'Etat, spécialement en ses articles 10, 100, 101, 102 et 103 ;

Statuant en 1^{er} et dernier ressort ;

Ordonne

Article 1 : Le juge des référés en demande de référé-suspension déclare recevable et fondée la demande de révision des mesures prises par ordonnance du 17 septembre 2019 sous ROR 065 ayant rejeté la demande

de suspension de la lettre du Ministre des Finances n° CAB/MIN/FINANCES/JUR/CMR/NGMI/2019/269 du 23 août 2019 ;

Article 2 : Ordonne la suspension des effets de la susdite lettre :

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée aux parties et publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, ainsi que dans le bulletin des décisions et publications des juridictions de l'ordre administratif ;

Article 4 : La présente ordonnance sort ses effets à la date de sa notification aux parties.

Ainsi ordonné et prononcé à l'audience en chambre du conseil en référé-suspension de la section du contentieux du Conseil d'Etat du 03 octobre 2019 à laquelle a siégé le Magistrat Marthe Odio Nonde, conseillère à la section du contentieux et juge des référés, avec l'assistance de Mwamba Beya Sylva, Greffier du siège.

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat

Dont acte

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal

Honoré Yombo Ntande

Directeur

Attribution judiciaire d'un immeuble Assignation à domicile inconnu MU 231

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huitième jour du mois de juillet ;

A la requête de la Société Equity Bank Congo S.A en sigle EBC SA, Banque harmonisée et régie selon la loi applicable en République Démocratique du Congo (R.D.C) dont le siège social est établi à Kinshasa au n° 4B, avenue des Aviateurs à Kinshasa/Gombe, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier RCCM n° CD/Kin/RCCM/14-B-3329 sous le numéro d'identification nationale id. nat. 01-610-N44 216E, poursuites et diligences de Monsieur Célestin Mukeba Muntuabu, Directeur général, ayant pour conseils, Maîtres : Sabin Ntumba Wa Muamba Diva, Joseph Biayi Katumba, Francis Kilonda Kaboye, René Mboyamba Mantshumba, Jeannot Ngandu Kazadi, Jean Marie Mashi T, Claude Kumpel Mpsi, Mackhy Munama Makumbi, Franck Kabamba Kandala, Stéphane Kezza Kiyonga et Jérôme Pambu Mananga, tous Avocats près les Cours d'appel soit de Kinshasa/Gombe

soit de Matete, et dont le cabinet est situé au n° 7283 de l'avenue Claude Maluma, Quartier Synkin dans la Commune de la Gombe à Kinshasa.

Je soussigné Mbaki Fabrice, Huissier près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à résidence inconnue à :

1. Congo Federal Express, ayant résidé autrefois au n° 2 bis, avenue Yambi, dans la Commune de Lemba, établi actuellement à l'aéroport de Ndolo sans une adresse précise connue ;
2. La succession Gilungu Kinzamba Edmond, ayant autrefois résidé au n°875, avenue Kitongo, Commune de Lemba, actuellement sans adresse connue ;
3. Monsieur Benangindu Naponde, ayant autre fois résidé sur l'avenue Kitongo n°853, Commune de Lemba ; mais actuellement sans adresse connue ;
4. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de Mont Amba, sise 5^e rue Limete résidentiel sur le petit Boulevard ;

D'avoir à comparaître par devant le président du Tribunal de commerce de Kinshasa /Limete ou le magistrat délégué, siégeant en matière d'urgence, conformément à l'article 49 de l'AUPSRVE, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences, situé dans l'enceinte du Palais de justice, sis 1^{re} rue, Quartier Funa dans la Commune de Limete à Kinshasa à son audience publique du 05 novembre 2019 à 9 heures du matin :

Pour:

Attendu que Monsieur Gilungu Kinzamba Edmond avait sollicité et obtenu de la requérante Equity Bank Congo deux prêts à court terme en date du 28 juin 2012 pour un montant de 60,000.00 \$ (Dollars américains soixante mille) et le second en date du 29 mars 2013 pour un montant de 60,000.00 \$ (Dollars américains soixante mille) au profit de sa Société Congo Federal Express;

Qu'en garantie de ces prêts bancaires, les assignés avaient librement et irrévocablement consenti à faire grever l'hypothèque de premier rang sur l'immeuble couvert par le certificat d'enregistrement numéro vol A 197 folio 42 portant sur la parcelle numéro 9472 du plan cadastral de la Commune de Lemba à Kinshasa au profit de la requérante;

Qu'en sus, les parties avaient également consenti aux termes de l'article 4 du contrat d'hypothèque conclu en date du 29 mars 2013 qu'à défaut de paiement à l'échéance de la créance garantie par l'hypothèque, le créancier peut, après mise en demeure signifiée au constituant de l'hypothèque, solliciter des tribunaux compétents la mise en vente du bien hypothéqué. Toutefois, la Banque se réserve le droit de réclamer au constituant de l'hypothèque tous les frais engagés pour

toutes procédures de poursuite judiciaire. Au cas où les sommes dégagées par la vente du bien hypothéqué étaient supérieures au total des montants dus par le débiteur au créancier, ce surplus sera restitué au constituant de l'hypothèque ;

Qu'en application des dispositions tant contractuelles que légales, la requérante saisit la juridiction de céans aux fins de se voir attribuer judiciairement l'immeuble dont question, lequel lui a été offert en hypothèque de premier rang ;

Attendu que, préalablement, à l'octroi des prêts bancaires précités, les parties avaient expertisé de commun accord le bien hypothéqué dont la valeur s'élève à 98 922.06 \$ US pour la parcelle numéro 9472 du plan cadastral de la Commune de Lemba à Kinshasa couverte par le certificat d'enregistrement vol A 197 folio 42.

Que par ailleurs, la créance de la requérante, s'élève à 91 165,66 \$ US telle qu'arrêtée dans le PV de conciliation du 28 juillet 2015 auxquels il faut ajouter 25% de ladite somme couvrant les honoraires et frais de recouvrement soit au total 113 957,075\$ US;

Que la valeur dudit immeuble n'excédant pas le montant de la créance garantie, les assignés devraient être condamnés à payer la différence après compensation, ce conformément à l'article 200 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés ;

Qu'il plaise alors, à la juridiction de céans, d'ordonner au Conservateur des titres immobiliers de Limete de procéder sans désenlever à la mutation en faveur de la requérante Equity Bank Congo de l'immeuble dont ici question, sur base de l'article 198 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés qui stipule que le créancier hypothécaire impayé peut demander en justice que l'immeuble lui demeure en paiement ;

A ces causes

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Pour les assignés :

- S'entendre la juridiction de céans dire recevable et entièrement fondée la présente action ;
- Entendre la juridiction de céans ordonner au Conservateur des titres immobiliers de Limete de procéder à la mutation du certificat d'enregistrement numéro Vol A 197 Folio 42 portant sur la parcelle numéro 9472 du plan cadastral de la Commune de Lemba à Kinshasa;
- Entendre la juridiction de céans dire que ladite attribution judiciaire n'équivaudra pas à la créance principale de la somme de 113 957,075\$ US dus à la requérante ;
- Condamner les assignés à payer le solde restant dû qui s'élève à 15 035,015\$;

- Entendre dire la décision à intervenir exécutoire sur minute sur pied de l'article 49 de l'AUPSVE.

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai laissé copie du présent exploit ;

Etant donné que les assignés n'ont ni siège, ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai procédé à l'affichage d'une copie du présent exploit devant la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa / Matete et déposé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte	coût	Huissier
-----------	------	----------

Signification à domicile inconnu de l'ordonnance portant injonction de payer

Ord. n°151/2019

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois d'août à 9 heures 30 ;

A la requête de :

- La société Equity Bank Congo SA (anciennement connue sous le nom de Procrédit Bank Congo), immatriculée au RCCM sous le n° CD/KIN/RCCM/14-B-3329, Identification nationale n° 01-610-N44216E, numéro fiscal : A0700053R, dont le siège social est situé au n° 4/B, de l'avenue des Aviateurs dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, poursuites et diligences de Monsieur Célestin Mukeba Muntuabu, son Directeur général, et ayant pour conseils Maîtres Roger Mulamba Katamba, Justin Luya Luanza, Jean-Didier Bakala Dibansila, Arnauld Ntoto Munzila, et Dorcas Lokinga Fatuma, tous Avocats près la Cour d'appel, et dont l'étude est située au croisement des avenues du Port et de la Nation, au local 1 de l'immeuble Flamboyant dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Mbaki Fabrice, Huissier de justice assermenté près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete ;

Ai donné signification à :

- Monsieur Mobili Kabongo Filbert et Madame Kadianga Tamasala, commerçants, n'ayant actuellement ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

De l'expédition de l'ordonnance n° 151 CAB.PRES/TRICOM/MAT/2019 portant injonction de payer rendue le 25 juillet 2019 par le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete ;

En conséquence, j'ai fait sommation aux prénommés :

Soit de payer au requérant ou à moi Huissier porteur des pièces ayant pouvoir de recevoir et de donner bonne et valable quittance les sommes ci-dessous :

La somme de 15.024,29 \$USD (Dollars américains quinze mille vingt-quatre et vingt-neuf centimes) constituée de 10.289,42 \$US de capital, de 2.030,53 \$USD d'intérêts contractuels dus, et de 2.704,33 de pénalités dues ;

Frais de greffe s'élevant à coût du présent acte

Soit s'ils entendent faire valoir des moyens de défense tant sur la forme que sur le fond, de former opposition dans le délai de quinze (15) jours francs à compter de la date du présent acte ;

Leur déclarant que l'opposition pour être recevable doit être faite par acte extrajudiciaire et portée devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete, situé au sein de l'immeuble COGEBISCO, au Quartier Funa n° 1680, 1^{re} rue, Commune de Limete ;

Leur déclarant en outre qu'ils peuvent prendre connaissance au greffe du Tribunal de commerce précité, des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, ils ne pourront plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées ;

Sous toutes réserves ;

Afin qu'ils n'en prétextent l'ignorance et étant donné que les signifiés n'ont ni domicile ni résidence connus sur le territoire congolais ou à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent exploit ainsi qu'une copie certifiée tant de la requête que de l'ordonnance d'injonction de payer à l'entrée principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete, et j'en ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Etant au Journal officiel de la République Démocratique du Congo;

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût	Huissier
-----------	------	----------

Assignation RC 33.065

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuvième jour du mois d'août ;

A la requête de :

1. Monsieur Kuyayila Tshangu Yves Marcel, résidant au n° 04 de l'avenue Kinkole, Quartier Kemi dans la Commune de Lemba à Kinshasa, en République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Bafwafwa Mukanga Mpala Claude, ayant élu domicile pour la présente action au cabinet Maître Bafwafwa Claude, situé au n° 04 de l'avenue Kitona, Quartier Gulf dans la Commune de la Gombe ;
3. Monsieur Lufunisabo Bundoki, résidant au n° 09 bis de l'avenue Parc de Virunga, Quartier Kemi dans la Commune de Lemba ;
4. Monsieur Muzodi Kabwambadi Rombaut, résidant au n° 09 bis de l'avenue Parc de Virunga, Quartier Kemi dans la Commune de Lemba ;
5. Monsieur Kabuya Mutanda, résidant au n° 09 Bis de l'avenue Parc de Virunga, Quartier Kemi dans la Commune de Lemba ;
6. Monsieur Muyenzi Onkos Jean-Marie, résidant au n° 09 bis de l'avenue Parc de Virunga, Quartier Kemi dans la Commune de Lemba ;
7. Madame Mukaji Mwenyi Béatrice, résidant au n° 09 bis de l'avenue Parc de Virunga, Quartier Kemi dans la Commune de Lemba ;

Je soussigné, Imbole Joel, Greffier/Huissier de résidence à Kinshasa/TGI-Matete

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Wembi Michel (Wembi Kakese Michel), actuellement sans domicile ni résidence connus en ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Obanga Thomas (Wembi Obanga Thomas), actuellement sans domicile ni résidence connus en ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;
3. Monsieur Dweme Dady-Elie (Wembi Dady-Elie), actuellement sans domicile ni résidence connus en ou en dehors de la République Démocratique du Congo ; Monsieur Dweme Kun Xavier (Wembi Kohen), actuellement sans domicile ni résidence connue en ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, y siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences sis palais de justice, Quartier Tomba dans la

Commune de Matete à son audience publique du 12 décembre 2019 à 09 heures du matin précise.

Pour :

Attendu que mes requérants sont tous détenteurs des droits à devenir propriétaires sur des portions de terre morcelées d'une partie de la concession couverte par le certificat d'enregistrement vol. AMA 93 folio 170 du 14 janvier 2009, portant le n° 15 589 du plan cadastral de la Commune de Lemba, située au n° 09 de l'avenue Parc de Virunga, Quartier Kemi ;

Que pour la petite histoire, mes requérants avaient conclu, avec le premier assigné, agissant en triple qualité, à la fois de liquidateur judiciaire de la succession Wembi Kakese Antoine, un des copropriétaires, d'heureuse mémoire, de mandataire ainsi qu'en sa propre qualité de copropriétaire, des contrats de vente issus du morcellement de la parcelle supra vantée ;

Qu'il faille signaler que le quatrième assigné a acquis ses droits de la seconde vente conclue avec sieur Mbambi Puati Bruno, acquéreur originaire et le cinquième a acquis ses droits du morcellement opéré par le deuxième demandeur, acquéreur originaire ;

Que les consentements de mes requérants étaient fondés sur le caractère véridique des différents documents leur présentés par le premier assigné, au moment de la conclusion des ventes, en occurrence, les procurations spéciales des autres copropriétaires ainsi que le protocole d'accord signé par tous les copropriétaires, valant conseil de famille ;

Que de manière ahurissante, par le jugement rendu en date du 26 octobre 2015 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous RPA 2736/2746/2765/2766, coulé en force des choses jugées, deux procurations ayant donné mandat au premier assigné le pouvoir de conclure la vente seront déclarées fausses et détruites ainsi que le protocole d'accord et ce dernier sera condamné de ce fait pour faux et son usage ainsi que du stellionat ;

Qu'en sus, moult actions d'acharnement sont entreprises par trois autres copropriétaires, dont Hélène Wembi Koho, Wembi Eseho Antoinette et Wembi Ndjakani Joseph tendant à l'anéantissement de toutes les ventes conclues en faveur de mes requérants et leur déguerpissement ;

Que pis encore, en date du 28 septembre 2017, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete a rendu une décision, sous RC 29 476, ordonnant la licitation, entre tous les copropriétaires, de la parcelle vantée dont une partie est acquise par mes requérants ;

Que dans la même vaine, en date du 12 septembre 2017, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe a rendu, aussi, une décision sous RC 33713/33714, ordonnant la licitation entre tous les copropriétaires, (les assignés) de la parcelle sise 32115

du plan cadastral de la Commune de Ngaliema située sur la Route de Matadi, Quartier Joli parc dans la Commune de Ngaliema ;

Que curieusement, le fruit de la vente des parcelles vantées devra être reparti entre tous les copropriétaires alors que les assignés, bien que copropriétaires, avaient déjà cédé, par les ventes entreprises et non révoquées, la part devant leur revenir, après licitation et dont la valeur estimée en terme de prix des ventes et impenses sont largement au-delà de ce à quoi les assignés peuvent prétendre en terme des droits ;

Que mes requérants sollicitent du Tribunal de céans, sur base des articles 307 et 312 du droit des obligations et des contrats, la résolution des ventes entreprises, la condamnation de tous les assignés à la restitution des prix des ventes perçus, soit le montant de 80 000 \$ US pour le premier demandeur, 32 000 \$ US incluant les droits du deuxième et cinquième, 36 000 \$ US pour le troisième, 35 000 pour le quatrième, 37 000, \$ pour le sixième et enfin, 48 000 \$ US pour le dernier. Soit un total de 268 000 \$ US, au remboursement de toutes les dépenses faites par mes requérants, évaluées provisoirement à 5 000.000 \$ US sous réserve du rapport de l'expertise et au paiement, à titre des dommages et intérêts, d'une modique somme de 2 000.000 \$ US, pour tous les préjudices confondus, à répartir entre mes requérants ;

le Tribunal de céans fera application des dispositions des articles 194 alinéa 2 et 213 de l'Acte uniforme portant droit de sûreté et autorisera à mes requérants de prendre une inscription provisoire d'hypothèque, qui portera sur les quotes-parts de tout le patrimoine immobilier alloti aux assignés, notamment sur les parcelles sises 32115 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema située sur la Route de Matadi n° 21, Quartier Joli Parc et celle couverte par le certificat d'enregistrement vol. AMA 93 Folio 170 portant le n° 15 589 du plan cadastral de la Commune de Lemba, située au n° 09 de l'avenue Parc Virunga pour garantir les créances, qui naîtront de l'éviction au préjudice de mes requérants, consécutivement aux différentes condamnations tendant à l'anéantissement des ventes entreprises et à la licitation ordonnée au profit des assignés sur des droits déjà cédés à mes requérants;

Que compte tenu du péril qu'il y a en la demeure et de l'urgence qui s'impose, mes requérants font savoir qu'ils tiennent à plaider cette cause dès la première audience utile, essentiellement sur la mesure conservatoire tendant à la désignation d'un expert immobilier, en vue de déterminer, après évaluation, le montant représentant les impenses d'une part, et de l'autre, dégager la valeur du patrimoine indivis portant sur les parcelles précitées, attribuable aux assignés, à l'effet d'en faire valoir dans la décision à intervenir au fond;

Que puisque les jugements sus évoqués sont tous revêtus en ce jour de la force des choses jugées en dernier ressort, le Tribunal de céans fera application de l'article 21 du Code de procédure civile en ce qu'il ordonnera l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant tout recours et sans caution ;

Par ces motifs :

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Et d'autres à suppléer par et devant le tribunal ;
- Sans dénégation aucune de leur pertinence ;

Plaise au tribunal :

A titre de préalable :

- S'entendre désigner un expert immobilier en vue de déterminer, après évaluation, le montant représentant les impenses d'une part, et de l'autre, dégager la valeur du patrimoine indivis attribuable aux assignés ;

A titre principal :

- S'entendre dire la présente action recevable et amplement fondée;
- S'entendre ordonner la résolution de toutes les ventes conclues avec tous mes requérants;
- S'entendre ordonner la restitution de la somme de 268 000 \$ US représentant le prix total des différentes ventes ;
- S'entendre ordonner le remboursement, sous réserve de dire à expert, de la somme de 5000.000 \$ USD à titre des dépenses effectuées par mes requérants ; Condamner les assignés au paiement, à titre des dommages-intérêts de la somme de 2000.000 \$ USD;
- S'entendre autoriser à mes requérants d'inscrire une hypothèque provisoire sur les immeubles précités, fondé en son principe sur les créances à naître de la résolution des ventes entreprises par les assignés;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant tout recours et sans caution et ce, en application de l'article 21 du Code de procédure civile ;
- Frais comme de droit à charge des assignés

Et vous ferez justice.

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance ;

Je leur ai :

Pour le premier

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

Pour le deuxième

Attendu qu'il n'a ni-domicile ni résidence connus en ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

Pour le troisième

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

Pour le quatrième

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion.

Dont acte	Coût	Huissier

Assignment en licitation à domicile inconnu RC 32.885

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-unième jour du mois mai ;

A la requête de

- Mafumbo Kaninda
- Mafumbo Ngalula
- Mafumbo Elie
- Mafumbo Mabika
- Mafumbo Nanga
- Mafumbo Mulamba

Ayant tous pour le besoin de la présente cause fait élection de domicile en l'étude de leur conseil, Emene Mindia Albert, Avocat près la Cour d'appel, située au n° 27 de l'avenue Dibaya dans la Commune de Kasa-Vubu (Référence CNPE).

Je soussigné, Thérèse Dikizeyiko, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, y résidant ;

Ai donné assignation à :

- Mafumbo Jures;
- Mafumbo Mutombo
- Mafumbo Mbuyi
- Mafumbo Nkaku.
- Mafumbo Junior, tous jadis domiciliés sise avenue By-pass, n° 10756 dans la Commune de Lemba mais actuellement sans domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger.

D'avoir à comparaître

Devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa /Matete siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences sis palais de Justice situé derrière le marché ya bibende dans la Commune de Matete à son audience publique du 03 septembre 2019 dès 9 heures du matin ;

Attendu que l'assigné autant que mes requérants ont hérité de leur défunt père, feu le capitaine des Forces Armées Zaïroises Mafumbo Mabika Mutombo Mécano n° 917646/E, décédé ab intestat à Kinshasa le 02 décembre 1996 la parcelle située sise avenue By-pass n° 10756 dans la Commune de Lemba;

Attendu que les héritiers du de cujus sont nés des différents lits ;

Qu'il se constate cependant que ce bien immobilier indivis est bloqué depuis plusieurs années par les seuls assignés nés de la relation de feu le capitaine Mafumbo Mabika Mutombo avec la mère des assignés en l'occurrence Dame Binti Amisi Charlotte alias Mama Mapasa;

Que donc les assignés jouissent seuls de cet immeuble et bénéficient des produits par ce bien en indivision sans partage alors que mes requérants sont également désignés héritiers de ce bien par l'acte de succession n° 26.508/96 du 21 février 1997;

Attendu que tous les héritiers, les assignés tout comme les requérants sont tous propriétaires à part égales et par conséquent ont les mêmes droits sur ce bien de la succession Mafumbo;

Que le principe légal impose que les fruits civile produits par un bien en indivision soient repartis entre les coindivisaires proportionnellement à la quote-part détenues par chacun d'entre eux sur le bien ;

Attendu que mes requérants sont privés de la jouissance de leurs droits indivis sur ce cet immeuble donné en location depuis 1998 alors que les fruits capitalisés font également partie de la masse indivise et doivent faire l'objet en fonction de la quote-part de chaque indivisaire afin qu'ils disposent tous d'un droit sur les fruits;

Attendu que mes requérants ne parviennent pas à se mettre en accord avec les assignés sur le sort et la gestion de cet immeuble ;

Que par conséquent, ils en demandent le partage pour sortir de cette indivision ;

Qu'à cet égard dans l'attente de la décision définitive à intervenir sur ce litige, mes requérants sollicitent du tribunal de céans d'ordonner préalablement le séquestre des loyers, mesure propre à sauvegarder leurs intérêts;

Par ces motifs

Plaise au tribunal

- De dire recevable et fondée la présente requête;
- D'ordonner à titre conservatoire le séquestre des loyers ;
- D'ordonner la licitation de cette parcelle ;
- D'ordonner le paiement de la somme de 151.200\$ représentant les loyers des requérants indûment

perçus par les assignés durant 21 ans à raison de 1200\$ par mois;

- De condamner les assignés à 80.000\$ des dommages intérêts pour tous les préjudices subis ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours.

Et ce sera justice

Pour que les assignés n'en pretextent ignorance ;

J'ai procédé à l'affichage de la copie du présent exploit devant le Tribunal de Grande Instance Kinshasa/Matete.

Dont acte	Coût	Huissier
-----------	------	----------

Acte de signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience à domicile inconnu

RC 32.851

L'an deux mille dix-neuf, le sixième jour du mois de septembre ;

A la requête de Madame le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Kwilu Viviane, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Nsungu Ntumba Landu, actuellement sans profession, résidant au n°64/6, 13^e rue Industriel dans la Commune de Limete à Kinshasa, ayant élu domicile aux fins de la présente cause et de toutes ses suites au cabinet de ses conseils situé au n°113/B de l'avenue dépôt, à Kinshasa/Gombe (cfr immeuble Panoramique)
2. Monsieur Jean-Pierre Mvidie, sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger suivant la note d'huissier de justice du 25 avril 2019

Expédition du jugement avant dire droit rendu en matière civile au premier degré par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 27 août 2019 dans la cause sous RC 32.851 dont le dispositif ci-après ;

Par ces motifs

Le tribunal

Statuant publiquement et contradictoirement et avant dire droit à l'égard du demandeur Nsungu Ntumba Landu et de la deuxième défenderesse Madame le Conservateur des titres immobiliers de Limete et par défaut à l'égard du premier défendeur Monsieur Jean Pierre Mvidie ;

- Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;
- Vu le Code de procédure civile ;
- Vu le Code civil livre III, spécialement en son article 523 ;
- Le Ministère public entendu ;
- Reçoit la demande sur des mesures conservatoires mais la dit non fondée pour les motifs sus-évoqués ;
- Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement avant dire droit à toutes les parties ;
- Renvoie en prosécution la présente cause à l'audience qui sera fixée par la partie diligente ;
- Se réserve les frais ;

En même temps et à la même requête que dessus, ai, Huissier soussigné et susnommé donné signification dudit jugement avant dire droit, ainsi que notification de date d'audience aux parties à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Quartier Tomba n°7 dans la Commune de Matete à son audience publique du 17 décembre 2019 dès 9 heures du matin ;

Et pour que le deuxième notifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, nous avons affiché copie de notre exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Matete et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Pour le premier

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	coût	Huissier
-----------	------	----------

Assignation et notification de date d'audience RC 118.171

L'an deux mille dix-neuf, vingt-deuxième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Matadi Nenga Gamanda, Avocat près la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, résidant au n° 7476, avenue des Huilleries, Kinshasa Gombe, ayant pour conseils, Maitres Kamvunze Manango, Mfumunzanza Fasso, Musiana Ngoy, Ndjeke Mwamba, Yemomima Kiasi, Bazila Nyembo, y résidant au n° 7476, avenue des Huilleries, Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Lukombo Soki, Huissier/Greffier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe,

Ai donné assignation et notification de date d'audience à :

- Monsieur Ilumbe Dieugo, chauffeur de la voiture Toyota Avensis, auteur de l'accident, résidence et domicile inconnus ;
- Monsieur Mpeti Mbumaku Pitshou, résidence et domicile inconnus, civilement responsable ;
- Société nationale d'assurances, en abrégé SONAS SA, ayant son siège social sur le boulevard du 30 juin, à Kinshasa/Gombe, assureur ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe, siégeant en matière civile, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, situé au Palais de justice à Kinshasa/Gombe, à son audience du 2020 à 9 heures du matin ;

Pour:

Attendu qu'en date du 15 mai 2019, le requérant était à bord de sa voiture, une Mercedes ML 320 CDI, immatriculée 8775BB01, conduite au moment des faits par Monsieur Benjamin Onian Kwang et qu'alors que la voiture roulait en ligne au niveau de l'église Shekina, la voiture Toyota avensis, avec volant à droite, conduite par Monsieur Ilumbe Dieugo et qui se situait immédiatement après la ML, tenta de dépasser maladroitement celle-ci à gauche ;

Qu'alors la Toyota heurta fortement la ML du requérant à l'aile droite et l'endommagea ;

Attendu qu'au constat des dégâts, le chauffeur de la Toyota, Monsieur Ilumbe Dieugo, attesta par écrit que son employeur Monsieur Mpeti Mbumaku Pitshou réparerait la voiture ;

Que le lendemain, son conseil, Maître Elie Kalondji prit un acte d'engagement par lequel son client supporterait le coût de la réparation ;

Attendu que la voiture ML 320 du requérant fut amenée à Kinshasa Automobile, spécialiste des véhicules Mercedes-Benz qui établit un devis de 2.959.184 CDF (disons 3 millions CDF) soit 1.740,00 \$ (Mille sept cent quarante Dollars) pour la couleur ;

Qu'immédiatement après l'information, le civilement responsable, Monsieur Mpeti Mbumaku Pistshou renonça à son acte d'engagement par lettre du 22 mai 2019 et prétendit alors que son véhicule était sous souscription de la police d'assurance SONAS n° 1410002275H du 07 mai 2019 et qu'un numéro sinistre 141020190008R était ouvert.

Attendu que les assignés sont tenus in solidum, l'un à défaut de l'autre, responsables à réparer le préjudice ainsi évalué ;

La réparation du véhicule, telle qu'elle sera appréciée par le garage, réparateur au jour de l'intervention, que néanmoins à la date du 20 mai 2019 elle était évaluée à 2.959.184 CDF ;

La dépréciation du véhicule malgré la réparation = 1.700.000 CDF ;

L'immobilisation du véhicule pendant les deux semaines : 170.000 CDF X 14 jours soit 2.380.000 CDF.

Soit provisoirement la somme de 7.039.184 CDF.

Par ces motifs :

Et sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de :

Condamner les assignés, in solidum, aux sommes provisoirement ci-après, sauf réclamation en cours :

- de 2.959.184 CDF pour réparation ;
- de 1.700.000 CDF à titre de dépréciation du véhicule malgré réparation ;
- d'immobilisation du véhicule pendant deux semaines en raison de 1.700.000 CDF ;
- soit au total : 7.039.184 CDF ;
- de dire que les frais de réparation sont ordonnés par exécution provisoire, sans caution ;

Et ce sera justice.

Pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai ;

Pour les deux premiers notifiés :

Etant donné que les deux premiers notifiés n'ont ni domicile ni résidence connus, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans où la demande est portée et j'ai envoyé un extrait du susdit pour publication au Journal officiel conformément à l'article 7 du Code de procédure civile congolais ;

Pour la troisième ;

Etant à ...

Et y parlant à ...

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte coût l'Huissier

Requête abrégative de délai et la défense à exécuter du jugement sous RC 32.117 Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete-RCA 111.392

A l'honneur sur requête de Monsieur Lukalema Ondimba Onoya, domicilié au n° 1022, Quartier Salongo/Nord dans la Commune de Lemba à Kinshasa actuellement en séjour aux Etats-Unis, 8844 sur Haven Way, Forth Worth, Texas 71.244 et ayant pour Conseils Maitres Jean Claude Mbaki Siluzaku, Alain Serge Kasende M'bay, Jules José Dobo Kuma, Alex Théophile Ngoma, N'landu Mambote, Carlos Ndonda Kaleba, Patrick Makiadi Manyekodi, Jacques Muzele Mukengeshayi, Ives Betumi Dianzodila et Raphael Ongendangenda Pendje tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et Kinshasa/Matete dont l'étude est située sur l'avenue Colonel Ebeya n° 1060/B dans la Commune de la Gombe ;

Qu'en effet mon client, propriétaire de la parcelle sise 2^e rue n° 259, Quartier Industriel, Commune de Limete à Kinshasa, est victime d'un jugement sous RC 32.117 rendu par défaut avec clause exécutoire, par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, obtenu frauduleusement par des manœuvres frauduleuses de Monsieur Kadima Kadima, représentant la succession Kadima Tshiunza Nestor, résidant à Kinshasa, au n° 44, avenue Luvua, Quartier Bitshaku Tshaku Commune de Barumbu, ainsi que Monsieur Yala Elenge wa Djimba.

Que dans ledit jugement, le tribunal ordonne son déguerpissement alors qu'il n'a jamais été déguerpi ni par sommation judiciaire en déguerpissement, encore qu'il y a absence de signification du commandement moins itératif commandement au procès verbal de réinstallation ad item.

Qu'au fond dudit litige, le requérant vous fera état de la procédure lors de l'audience publique du 04 juillet 2019 ;

Qu'à ces causes, qu'il plaise à votre haute autorité de permettre d'assigner à bref délai en défense à exécuter Monsieur Kadima Kadima pour entendre statuer sur sa demande (délai d'un jour) ;

Veuillez croire Monsieur le Premier président en l'assurance de ma considération distinguée.

Maitre Jean Claude ... ;

Avocat.

Signification de l'arrêt par extrait RCA 6904

L'an deux mille dix-neuf le troisième jour du mois d'octobre ;

Eglise Christ pour tous représentée par son président statutaire Monsieur Usuku Sumaili dont le siège social sis au n° 232, avenue Kabalo dans la Commune de Lingwala;

Je soussigné, Célestin Monsengo, Huissier près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié :

1. Monsieur Katumba André, résidant au n° 36, avenue Colonel Mputu Quartier Ndanu, Commune de Limete ; actuellement n'ayant, ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Onezime, résidant à Kinshasa sur l'avenue Mundele n° 13 Quartier Ndanu dans la Commune de Limete.

L'expédition par extrait en forme exécutoire de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Matete en date du 2 septembre 2019 sous le RCA 6904 en cause entre les parties dont le dispositif est ainsi libellé :

Par déclaration faite et actée au greffe de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete le 4 novembre 2009, Maitre Nkisi Mazanga, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et porteur d'une procuration spéciale lui remise le 22 octobre 2009 par sieur Katumba Andrée, a interjeté appel contre le jugement RC 21.686 rendu le 27 juillet 2009 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete dont le dispositif suit :

Par ces motifs

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur sur opposition Katumba André et de la défenderesse sur opposition Eglise Christ pour Tous.

- Déclare redevable mais dit non fondée la présente action ;
- Confirme par conséquent le jugement sous RC 11756 dans toutes ses dispositions ;
- Met les frais d'instance à charge du demandeur

D'autre part, par déclaration faite et actée au même greffe le 26 juillet 2010, Maitre Olivier Edjiba Mutamba, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et porteur d'une procuration spéciale lui remise le 3 juillet 2010 par sieur Usuku Sumaili pour l'Eglise Christ pour Tous, a formé appel incident contre le même jugement pour mal jugé ;

A l'audience publique du 6 juin 2019 à la quelle cette cause a été appelée, plaidée et communiquée au Ministère public pour son avis, qui a été lu à l'audience publique du 24 juillet 2019 l'intimée a comparu

représentée par ses conseils Maître Papy Ilunga Mukuta et Biayi Katumba Avocat au Barreau de Matete et ce sur comparution volontaire, tandis que sieur Katumba André et Onésime n'ont pas comparu ni personne en leur nom bien que notifié régulièrement de la date d'audience ;

Le défaut sollicité par les conseils de l'intimée et requis par l'organe de la loi a été retenu à leur charge ;

La procédure suivie est ainsi régulière ;

Il ressort des faits de la cause que le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete a reconnu, sous son jugement le 22 mai 2008 par défaut à l'égard des sieurs Katumba et Onésime, l'Asbl Eglise Christ pour Tous seule propriétaire de la parcelle 1139, située au Quartier Ndanu dans la Commune de Limete et a ordonné aux Sieurs Katumba et Onésime de ne plus troubler cette dernière dans sa jouissance sur ladite parcelle tout en les condamnant à lui payer la somme de 1.000.000 FC;

C'est contre ce jugement que sieur André Katumba a formé opposition devant le même tribunal qui a confirmé sa décision sous RC 21686 dont appel ;

Par son arrêt avant-dire droit, après avoir constaté que l'appelant principal n'avait pas payé les droits proportionnels et les frais dûs à l'Etat congolais, violant ainsi l'article 157 du CPC, la cour avait pris la décision décrétant la fin de non procéder jusqu'au paiement des dits droits ;

A l'audience publique du 24 juillet 2019 où les parties appelantes n'ont pas comparu, la cour constate que le devoir prescrit n'a pas été accompli ;

Ainsi, elle confirmera sa décision antérieure ordonnant la fin de non procéder et mettra les frais à charge de l'appelant ;

C'est pourquoi,

La cour.

- Statuant publiquement et par défaut à l'égard des Sieurs Katumba André et Onésime ;

Le Ministère public entendu ;

- Confirme sa décision décrétant la fin de non procéder ;

- Met les frais de la présente instance à charge de l'appelant.

La Cour d'appel de Kinshasa, Matete a ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique du 02 septembre 2019 où ont siégé les Magistrats Makuani Phaka, présidente, Ntumba Kanyinda et Dikamba Misenga, conseillers en présence du Ministère public représenté par Alain Mwala, et avec l'assistance de Monsengo Selentu, Greffier du siège.

Et pour que les signifiés ne prétextent ignorance, je leur ai :

Pour le premier

Etant à : ...

Et y parlant à :

Pour le second

Etant à : ...

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte

l'Huissier

Signification-commandement RCA 6949/6918

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur Kabandondo Gikala, résidant au n°7, avenue Kivu, Quartier Maréchal/Mikondo, Commune de Kimbanseke à Kinshasa

Je soussigné Kalala Georges, Huissier de résidence à la Cour d'appel de Kinshasa/Matete à Limete ;

Ai notifié:

- Monsieur Motuta Magbambo Moleki Raphaël, résidant sur Quartier Baboma n° 17/A, Commune de Matete à Kinshasa, actuellement sans adresse ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Matete à Limete entre parties y siégeant en matières civile et commerciale en date du 21 octobre 2015 sous RCA 6949/6918, la présente signification se faisant pour information et direction à telle fin que de droit ;

Par ces motifs :

La cour, section judiciaire ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Le Ministère public entendu dans son avis écrit

Dire irrecevable la tierce opposition formée par le demandeur Motuta Magbombo Moleki ;

Laisse les frais d'instance à charge du demandeur prénommé.

La Cour d'appel de Kinshasa/Matete a ainsi arrêté et prononcé à son audience publique du 21 octobre 2015, à laquelle les Magistrats Malamba Kayembe Alain, président, Boy Lundu Willy et Zangisi Mopeple Aimé, Conseillers, en présence du Magistrat Liongo, Substitut du Procureur Général, Officier du Ministère Public, et avec l'assistance de Monsieur Bambi, Greffier du siège

Le tout sans préjudice à tous droits, dus et actions : avisant la partie signifiée qu'à défaut par elles de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Attendu que le signifié n'a ni domicile ou Résidence connus actuellement en république Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit devant la porte centrale de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete à Limete, et envoyé immédiatement une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication.

Dont acte	coût ... FC	Huissier
-----------	-------------	----------

Notification de date d'audience en appel RCA 35.223

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huitième jour du mois d'avril ;

A la requête de l'Ordre de Saint Augustin/Asbl dont le siège sis au n°2, 18^e rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete, ayant pour conseils Maîtres Toussaint Ekombe-Mpetsi, Didi Lokange Bombula, Jean-Pascal Thadila Masiala, Ruphin Mahele Mitinsi, Biaisé Mputu Mandjo, Melissa Ekombe Nsase et Serge Ekombe Is'eampalaka , tous Avocats près les Cours d'appel de Kinshasa/Gombe et Matete y résidant 2^e rue/avenue Monde de Grâce n° 8, Quartier Industriel dans la Commune de Limete ;

Je soussigné ... Alphonse, Huissier près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- La succession Nkuka Landu, actuellement sans domicile connu hors ou en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale, au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice, Place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 04 décembre 2019 à 9 heures du matin.

Pour

Entendre dire que le jugement appelé fait grief à l'appelant;

Entendre annuler le susdit jugement ;

Attendu que la notifiée n'a ni résidence connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, envoyé une copie de mon présent exploit pour publication au Journal officiel et en même temps ai affiché une autre copie du même

exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe conformément aux dispositions de l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile.

Dont acte	coût	Huissier
-----------	------	----------

Assignment à bref délai en défenses à exécuter RCA 11.392

L'an deux mille dix-neuf, le premier jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Lukalema Odimba Onoya, domicilié au n° 1022, Quartier Salongo/Nord dans la Commune de Lemba à Kinshasa, actuellement en séjour aux Etats-Unis, 8844 sur Haven Way, Forth Worth, Texas 71244 et ayant pour conseils Maîtres Jean Claude Mbaki Siluzaku, Alain Serge Kasende M'bay, Jules José Dobo Kuma, Alex Théophile Ngoma N'landu Mambote, Carlos Ndonga Kaleba, Patrick Makiadi Manyekodi, Jacques Muzele Mukengeshayi, Yves Betumi Dianzodila et Raphaël Ongendangenda Pendje tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et Kinshasa/Matete, dont l'étude est située sur l'avenue Colonel Ebeya numéro 1060/B dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Esther Akwama, Huissier près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à bref délai en défenses à exécuter à :

1. Monsieur Kadima Kadima, représentant la succession Kadima Tshiunza Nestor, résidant à Kinshasa, au n° 44, avenue Luvua, Quartier Bitshaku Bitshaku, Commune de Barumbu;
2. Monsieur Yala Elenge wa Djimba, n'ayant pas d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, siégeant en matières civile et commerciale au degré d'appel, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis 4^e rue, petit boulevard, dans la Commune de Limete, à son audience publique du 4 juillet 2019 à 09h00' du matin ;

Pour

Attendu qu'il sied que par un arrêt avant dire droit, à obtenir à cette audience du 30 mai 2019, que la Cour de céans ordonne les défenses à exécution du jugement rendu, par défaut, avec clause exécutoire, par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, sous le RC 32.117, visant le déguerpissement de mon requérant sur sa parcelle située à la 2^e rue Limete et ce, en violation de

l'article 21 du Code de procédure civile et ce pour cause :

A. Des faits de la cause au premier degré

Attendu que le deuxième assigné, Monsieur Yala Elenge, fut propriétaire de la parcelle sise 2^e rue, n° 259 dans la Commune de Limete couverte par un certificat d'enregistrement vol. A 168, folio 86 établi le 25 juillet 1978 ;

Que cette parcelle étant une grande concession, il décida de la morceler en deux afin de lui permettre de les vendre à deux personnes distinctes après avoir reçu l'autorisation du morcellement du Chef de division urbaine de l'urbanisme et aménagement suivant la demande par lui notifiée ;

Qu'à la suite de ce morcellement, il vendit, dans un premier temps, à mon requérant en date du 17 janvier 1991 une partie d'une dimension de 42.03m sur 25.92m et 42.83m sur 27.22m soit une superficie de 22 a et 54 ca 98%. Cette vente fut notariée en date du 04 mai 2012 ;

(Cotes...) ; Mon requérant occupa dès lors sa parcelle et une photocopie simple du certificat d'enregistrement de Monsieur Yala Elenge enregistré sous le n° 96672 Volume CCLXVIII folio 204-205 lui fut remise, en attendant la vente de l'autre portion et l'établissement, par le Conservateur des titres immobiliers de Mont-Amba, de deux certificats d'enregistrement.

C'est par là que le demandeur décidera de construire un mur de clôture et placera un portail en fer à l'entrée ;

Que trois (3) ans après, soit en 1994, l'autre partie restante de la parcelle fut vendue au feu Kadima Tshiunza Nestor et Monsieur Yala Elenge, présentera à mon requérant ce dernier comme son voisin ;

Que contre toute attente, en date du 1^{er} août 1996, par sa lettre n°00025/NK/IKT/96 et celle du 03 août 1996 n°00027/NK/IKT/96, Monsieur Kadima tout en reconnaissant la qualité de propriétaire au requérant, l'informa qu'il a placé son mur de clôture au-delà des limites de sa parcelle. Qu'ainsi était né un conflit sur les limites de chaque concession ;

Que pour prévenir toute contestation future et à la demande de Conservateur des titres immobiliers, un procès-verbal a été dressé par le géomètre en date du 28 février 1997 ;

Que malheureusement, le requérant apprendra du Conservateur des titres immobiliers, qu'il a été établi, par erreur, un certificat d'enregistrement au nom du feu Kadima Tshiunza, couvrant toute la parcelle située au n°259 de la 2^e rue dans la Commune de Limete y compris celle lui revenant ;

Que c'est ainsi, mon requérant va saisir le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous le RC

1131, en annulation du certificat d'enregistrement que détenait feu Kadima Tshiunza ;

Qu'à la suite du jugement rendu sous le RC 1131 en sa défaveur, le requérant forma appel contre cette décision par devant la Cour de céans et ce sous le RCA 3471/3593 et 3569 ;

Attendu que cette procédure est en cours devant la Cour de céans ;

Que curieusement, alors que la cour n'a pas encore vidé sa saisine, le premier assigné, agissant pour le compte de la succession Kadima Tshiunza Nestor, initia encore une autre action en déguerpissement de mon requérant sous le RC 32.117 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et ce, à son insu en violation du principe du contradictoire et du droit de la défense puisque n'ayant pas été notifié de cette action ;

Que c'est ainsi qu' il obtiendra par défaut un jugement de déguerpissement du requérant avec clause exécutoire qu'il tente actuellement d'exécuter ;

- Ordonner en conséquence, les défenses à exécuter contre le jugement rendu sous le RC 32.117 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete jusqu'à ce qu'intervienne un arrêt définitif sur le litige ;
- Frais à charge des assignés

Et pour que les assignés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai :

Pour le premier

Etant à : ...

Et y parlant à ...

Pour le second assigné

Etant à ...

Et y parlant à ...

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte coût Huissier

Ordonnance permettant d'assigner à bref délai en défense n° 0075/2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de ;

Nous, Alexis Nvukiani, Premier président de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete à Limete, assisté de Madame Kiniali Mankaka, Greffier principal du siège ;

Vu la requête introduite en date du 18 juin 2019 par Monsieur Lukalema Odimba Onoya titulaire de droit de jouissance foncière et de propriété de l' immeuble sis au n° 1022, Quartier Salongo-Nord, dans la Commune de

Lemba/Kinshasa, tendant à obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai en défense à exécuter Monsieur Kadima Kadima, résidant à Kinshasa, avenue Luvua n° 44 Quartier Bitshaku Tshaku, dans la Commune de Barumbu dans l'affaire inscrite sous RC 32. 117 rendue par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 19 septembre 2018 ;

Attendu que cette cause est frappée d'appel sous RCA 11.392 ;

Attendu qu'au terme de la susdite requête, il ressort que célérité devrait être faite ;

Attendu que les droits de la défense ne peuvent être lésés par cette procédure ;

Attendu dès lors que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la susdite requête ;

Qu'il y a lieu d'y faire droit ;

A ces causes ;

Vu l'urgence ;

Vu les articles 10 et 76 du Code de la procédure civile ;

Accordons à Monsieur Lukalema Odimba Onoya, l'autorisation d'assigner à bref délai en défense à exécuter Monsieur Kadima Kadima, dans l'affaire sous le RCA 11.392 pendant devant la Cour de céans pour l'audience publique du 04 juillet 2019 à 9 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle d'un jour franc sera laissé entre le jour de notification et celui de la comparution ;

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet aux jour, mois et an que dessus.

Le premier président,

Alexis Mvuekiani.

Le Greffier principal

Kiniali Mankaka,

Assignment en divorce RD 933

L'an deux mille dix-neuf, le sixième jour du mois de septembre ;

A la requête de Madame Ilanga Mwene Lydie résidant au n° 1031, de l'avenue Kibali, dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Je soussigné Mokanza Fidel, Huissier de résidence près le Tribunal de ... ;

Ai donné assignation à :

- Monsieur Okatsha Mukando, résidant en France, dont l'adresse est inconnue ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba y siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue By-pass n° 8, Quartier Echangeur dans la Commune de Lemba à Kinshasa, derrière l'Alliance Franco-Congolaise à son audience publique du 11 décembre 2019 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante est mariée à l'assigné depuis le 07 janvier 2012 suivant l'acte de mariage n°16, volume 1/2012 à la Commune de Lemba ;

Qu'il naquit un enfant de cette union au nom de Daniel Okatsha en date du 1^{er} juin 2012;

Que cette union plongea dans un désastre, suite à l'irresponsabilité et la séparation unilatérale prolongée de l'assigné durant 6 ans ;

Que cette situation de la séparation unilatérale de l'assigné pendant 6 (six) ans est une violation flagrante aux devoirs des époux et rend impossible la remediabilité de l'union conjugale ;

Que l'assigné a refait sa vie avec une autre femme en Europe (France) et ils ont eu un enfant ;

Que le couple Okotsha Mukando et Ilanga Mwene ne regorge pas des biens dans leur patrimoine commun ;

Attendu que ma requérante vit séparée de l'assigné depuis 2013, c'est à dire une année après le mariage Monsieur Okatsha prit fuite en Europe (France) en abandonnant à leur triste sort la requérante et le bébé Daniel Okatsha ;

Qu'en se fondant sur l'article 551 de la Loi n° 87/010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille, la séparation unilatérale prolongée plus de 3 ans ouvre une brèche en présomption de la destruction irrémédiable de l'union conjugale, dans le cas d'espèce l'assigné s'est séparé unilatéralement de la requérante durant 6 ans, ainsi la destruction irrémédiable de l'union conjugale s'avère consommée ;

Qu'au regard de ce qui précède, le Tribunal de céans constatera qu'il y a destruction irrémédiable de l'union conjugale, sur pied des articles 551, 546, 549, et 550 du Code de la famille, prononcera le divorce et ordonnera la liquidation de leur régime matrimonial ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques :

Plaise à votre tribunal :

- De dire recevable et fondée la présente action ;
- Prononcer la dissolution du mariage entre Monsieur Okatsha Mukando et Madame Ilanga Mwene ;

- Ordonner la liquidation de leur régime matrimonial;
- Confier la garde de l'enfant définitivement à la requérante ;
- Ordonner à l'assigné l'octroi de la pension alimentaire pour le compte de l'enfant en charge Daniel Okatsha ;
- Ordonner à l'Officier de l'état civil de la Commune de Lemba de transcrire le dispositif du jugement dans le registre de l'état civil ;
- Frais comme de droit ;
- Et ça sera justice.

Et pour que l'assigné n'en prétexte l'ignorance, je lui ai ;

Etant à ...

Attendu que le cité n'a ni domicile ou résidence, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai envoyé copie de mon exploit au Journal officiel pour la publication, et l'autre copie, j'ai affiché à la porte principale du Tribunal de paix/Lemba

Et y parlant à : ... ;

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte coût ... FC Huissier

Citation directe RP 26.460

L'an deux mille dix-neuf, le huitième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur Moise Atembone N'seka, congolais de nationalité, résidant à Kinshasa au n°01, de l'avenue Mbomu, Quartier Tshimanga dans la Commune de Barumbu ;

Je soussigné, Georgette Mbuyi, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Kumbu Nzita Matthieu, résidant à Kinshasa au n° 28, avenue Goma dans la Commune de Ngaliema ;
2. Madame Kumbu Lendo Jovite, résidant à Kinshasa au n° 05, avenue Kumbu Kumbu, Quartier Mbudi dans la Commune de Mont-Ngafula ;
3. Madame Mbelu Kanjinda Marguerite, résidant à Kinshasa au n° 05, avenue Kumbu Kumbu, Quartier Mbudi dans la Commune de Mont-Ngafula
4. Monsieur Kambale Adrien, résidant à Kinshasa au 09, avenue Tembe, Quartier Maman Yemo, Commune de Ngaliema ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences au Palais de justice/Gombe, à son audience publique du 25 novembre 2019 dès 9 heures du matin.

Pour

Attendu que mon requérant est le seul et unique à avoir des titres à devenir concessionnaire de la parcelle n°11274 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, suivant son contrat de location n° MN21322 du 02 juillet 2018 dûment conclu d'avec la République Démocratique du Congo, située sur l'avenue Cour de grand n°15, Quartier Mazal dans la Commune de Mont-Ngafula ;

Que cette parcelle à l'origine appartenait à Monsieur Kibal Pwey M'pial suivant son contrat de location n° NA 00373 du 1^{er} avril 1991 ;

Qu'en 2017, sans préjudice de date certaine, suivant sa lettre de non reconduction de bail n° 2.517.2/AFF.F/DOFO/074/2017 et, conformément aux dispositions des articles 6 et 10 du contrat de location, 94 alinéa 1 de la Loi foncière ainsi que l'article 17 al.1 et 2 de l'Ordonnance n° 74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi précitée, la République , par le biais du Conservateur des titres immobiliers de Mont-Ngafula a fait retourner la parcelle n°11274 dans le domaine privé de l'Etat ;

Qu'en date du 13 mars 2018, la parcelle n°11274 fut attribuée à Monsieur Tshibas Ben Hur suivant sa lettre de demande de terre et selon la clause spéciale de son contrat de location conclu d'avec la République Démocratique du Congo à son article 15 ;

Que depuis le 02 juillet 2018, les droits de concession reconnus à ce dernier (Monsieur Tshibas Ben Hur) dans le contrat de location n° MN 21.322 sur la parcelle n°11274 sont transférés au requérant (Monsieur Moise Atembone) suivant le contrat de concession de bail du 28 juin 2018 du fait que le contrat de location de Monsieur Tshibas Ben Hur était encore en cours de validité ;

Que curieusement, pour rentrer totalement dans ses droits de propriété sur cette parcelle et en jouir paisiblement, mon requérant se verra opposer d'une résistance farouche de la part d'une association de malfaiteurs composée de tous les cités, coordonnée par un prétendu colonel Guy Yogo, d'où, le rôle du propriétaire de la parcelle de mon requérant sera joué par le premier cité qui ira même se faire confectionner des faux documents sans valeur juridique auprès du 4^{ème} cité sans soubassement légal et sans valeur juridique dans le seul but d'avoir les avantages illicites sur la parcelle du requérant ;

Qu'en date du 05 février 2002, le premier cité se fera confectionner un faux acte de vente prétendument advenue entre lui et le 4^e cité sieur Adrien Kambale, une

attestation d'occupation parcellaire n°769/M/2002 établi en date du 07 août 2002, « taxe de bâtisse » n°769/M/2002 du 07 août 2002 et une « fiche parcellaire » sans référence administrative ;

Que la deuxième citée qui joue le rôle de couvrir le premier cité, en se faisant passer pour sa sœur qui, en date du 23 juillet 2018 déposera une plainte au sous-commissariat de Mazal pour empêcher le requérant de jouir paisiblement de sa parcelle, d'où elle fera usage des faux documents précités ;

Attendu que la troisième citée qui joue le rôle du locataire de la deuxième citée et, de la personne phare sur le plan judiciaire ;

Qu'en date du 04 mai dernier, elle (la 3^e citée) initiera une plainte au parquet près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe d'où le RMP05996/PRO21/DMK, laquelle plainte coûtera l'arrestation et la détention illégale du locataire du requérant placé au CPRK depuis le 07 mai dernier jusqu'à ce jour ;

Que pour des raisons de sécurité, cette bande des malfaiteurs est coordonnée par le colonel Guy Yogo, qui se fait passer pour grand frère du premier cité alors que quod non ;

Qu'à l'étude de tous ces faux documents détenus par ces malfrats, votre tribunal constatera avec nous que non seulement ils portent tous sur une autre adresse que celle du requérant soit avenue Tshiyoyo, mais sans numéro police, encore pire, la prétendue taxe de bâtisse et l'attestation d'occupation parcellaire non seulement qu'ils sont établis à la même date mais aussi portent le même numéro de référence, quant à la fiche parcellaire, elle ne donne aucune référence administrative ;

Que fort de tous ces faux documents (paperasses) qui portent d'ailleurs sur une adresse avenue Tshiyoyo sans numéro) autre que celle de la parcelle du citant (avenue Cour de grand n°15, Quartier Mazal, Commune de Mont-Ngafula) mais surtout cette parcelle porte « un numéro cadastral précis » (115) alors que celle du citant porte le numéro cadastral 11274 de la Commune de Mont-Ngafula mais, toute cette bande se permet de poser des actes d'occupation illégale en érigeant des murs de clôture dans cette parcelle sous la protection du colonel Guy Yogo qui use de sa qualité de militaire pour susciter la terreur dans le chef du citant ;

Que pour bien asseoir ses appétits criminels, en date du 05 avril dernier (2019), le premier cité saisira le Tribunal de céans sous le RC 117247 sollicite l'annulation des titres obtenus régulièrement par le requérant d'où, il usera en date du 06 mai dernier des faux documents précités confectionnés à son nom ;

Attendu que les faits tels que ci-haut décrits, sont constitutifs des infractions de l'association des malfaiteurs, de faux et de son usage mais aussi de la tentative de l'occupation illégale prévus et punis par le

Code pénal militaire, le Code pénal ordinaire livre II et la Loi foncière ;

Que le Tribunal de céans les condamnera tous à la peine la plus lourde qui sera assortie d'une clause d'arrestation immédiate vu la capacité élevée de leur nuisance ;

Attendu que le comportement des cités a causé et continue à causer d'énormes préjudices au citant, le Tribunal de céans lui allouera la modique somme de 100.000\$ USD ou son équivalent en Franc congolais en terme des dommages et intérêts ;

Et ce sera justice.

Par ces motifs

Sous toute réserve que de droit ;

Plaise au tribunal :

- De dire recevable et amplement fondée la présente action ;
- De dire établies en fait comme en droit les infractions d'association des malfaiteurs, de faux et de son usage et de tentative de l'occupation illégale en charge du 1^{er}, 2^e et 3^e cités ;
- De dire établies en fait comme en droit, les infractions de faux et de l'association des malfaiteurs en charge du 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e cités ;
- De confisquer toutes les fausses pièces détenues par eux et de les détruire par brûlure ;
- De les condamner in solidum au paiement de l'équivalent en Francs congolais de la somme de 100.000\$ à titre de réparation de tous les préjudices causés au citant ;
- De mettre la masse des frais d'instance à charge de tous les cités ;

Pour que les cités n'en prétextent ignorance.

Pour le troisième ;

Je lui ai :

Etant donné que le notifié n'a pas d'adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance/Gombe et une autre copie laissée au Journal officiel pour insertion.

Pour le deuxième

Etant donné que le notifié n'a pas d'adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance/Gombe et une autre copie laissée au Journal officiel pour insertion.

Dont acte coût Huissier/Greffier

Exploit de citation directe à domicile inconnu RP 9397

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-troisième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur Nlandu Mbumba Jacques, résidant sur avenue Dikuluwe n°178 Quartier Commercial dans la Commune de Lemba, Ville de Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo.

Je soussigné Kisaka Christian, Greffier/Huissier de résidence près le Tribunal de paix Assossa.

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Luis de Carvalho, Directeur général de l'Usine de Panification de Kinshasa Sarl, en sigle UPAK. Société commerciale inscrite sous RCCM CD/KIN/RCCM/14-B-360, dont le siège social est situé au n°111 de l'avenue Kasa-Vubu, dans la Commune de Ngiri-Ngiri ;

2. Le civilement responsable de l'Usine de Panification de Kinshasa Sarl, en sigle UPAK, société commerciale inscrite sous RCCM CD/KIN/RCCM/14-B-360, dont le siège social est établi au n° 111 de l'avenue Kasa-Vubu dans la Commune de Ngiri-Ngiri, Ville de Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, ici représentée par son Directeur général Monsieur Luis de Carvalho ; d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix d'Assossa, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences à son Palais de justice, sis à côté de l'ancienne circonscription foncière de Funa à Kinshasa/Kasa-Vubu, à son audience publique du 22 novembre 2019, dès 9 heures du matin.

Pour

Luis de Carvalho ne saurait disconvenir qu'en date du 04 septembre 2017 a déposé une plainte du 1^{er} septembre 2017 devant le Parquet général de Matete, contre Monsieur l'Inspecteur divisionnaire au travail de la Ville Province de Kinshasa, Asiani et mon requérant Nlandu Mbumba Jacques.

Que dans les circonstances de lieu et de temps que dessus, le cité a dénoncé devant cette autorité judiciaire que mon requérant aurait usé d'un faux procès-verbal de carence devant le Tribunal de travail de Kinshasa/Gombe sous RT 01758 lors de la réclamation de paiement de son décompte final, ainsi que tous les droits y afférents.

Que dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, il a usé de pièces fausses sous RT 01758, dans l'unique intention de flouer mon requérant au profit de l'Usine de Panification de Kinshasa Sarl, en sigle UPAK, a communiqué des pièces remplies par lui-même et/ou par ses services au lieu et place de mon requérant, il s'agit de cotés : 1,8, 13, 14, 20 et 24 ;

Que ce comportement du cité tombe sous les coups des préventions de faux commis en écriture, de dénonciations calomnieuses et de l'usage de faux ; telles que prévues et punies par le Code pénal livre II.

Que tous ces faits, il les a commis à la défense des intérêts de l'Usine de Panification de Kinshasa en sigle UPAK ;

Que dans le seul souci de satisfaire l'Usine de Panification de Kinshasa dans son refus de payer à mon requérant son décompte final, le cité a commis toutes ces préventions.

Par conséquent, l'Usine de Panification de Kinshasa répondra civilement à la réparation de la présente action.

Attendu que le comportement du cité a causé d'énormes préjudices à mon requérant, et cela sous le coup des articles 76, 124 et 126 du Code pénal livre II.

Par ces motifs

Sous toute réserve généralement quelconque.

Plaise au tribunal

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- Dire établies en faits comme en droit les infractions de faux commis en écriture, des dénonciations calomnieuses et de l'usage de faux.
- Condamner le cité à la rigueur de la loi ;
- Condamner le cité à la rigueur de la loi et aux peines prévues ;
- recevoir mon requérant en constitution de partie civile et condamner le cité au paiement des dommages et intérêts de l'ordre de 250.000\$ payable en Franc congolais pour tous préjudices subis et confondus.
- Mettre tous les frais et dépens à charge du civilement responsable.
- Et pour qu'ils n'en prétextent ignorance, je leur ai :
- Pour le cité Luis Carvalho, étant donné qu'il n'a ni adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit devant la porte principale du tribunal et envoyé l'autre copie au Journal officiel pour insertion.

Pour le civilement responsable UPAK ;

Etant à : Et y parlant à : ... ;

Laissé copie de mon présent exploit;

Dont acte coût ... FC Greffier/Huissier

**Acte de signification d'un jugement par extrait
à domicile inconnu
RP 16.718**

L'an deux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de novembre ;

A la requête de Ministère public et partie civile Nzumba Rosette, résidant sur l'avenue Nseka n° 7, Quartier Talangayo Commune de la N'sele à Kinshasa

Je soussigné, Guelord Teze, Huissier judiciaire du Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à :

1. Longo Umbakeli André,
2. Musumba Tshilanda, tous deux actuellement sans résidence ni domicile connus dans la République Démocratique du Congo ni à l'étranger;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili en date du 23 juillet 2019, y séant et siégeant en matière répressive sous le RP 16.718;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait de la copie du jugement au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte	coût... FC	Huissier
-----------	------------	----------

**Extrait de jugement
RP 16.718/RMP 12.688/NGK**

Le Tribunal de paix de Kinshasa/ N'djili y séant et siégeant en matière répressive rendit le jugement suivant

Audience publique du vingt-trois juillet deux mille dix-neuf ;

En cause :

Ministère public et partie civile Nzumba Rosette, résidant sur avenue Nseka n° 7, Quartier Talangayi Commune de la Nsele à Kinshasa ;

Contre :

1. Longo Umbakeli André, né à (Kinshasa) Kizulutadi, le 13 mai 1937, fils de Ngoma(+) et de Mbumba(+) originaire de Kizulutadi, Secteur d'Isangila, Territoire de Sekebanza, Province du Kongo Central, marié à Veza Tumbi et père de 3 enfants, profession : enseignant, résidant sur

3e rue n°135 Quartier Debonhomme, Commune de Matete ;

2. Musamba Tshilanda, congolaise, née à Lubumbashi le 27 août 1959, fille de Mukengeshayi (+) et de Mbiya (+) originaire du Village de Bena-Mpoyi, Secteur de Kabala, Territoire de Lupatapata, Province du Kasai-Oriental, mariée à Monsieur Mpoyi et mère de 12 enfants, sans profession, résidant sur l'avenue Charité n°3, Quartier sans fil dans la Commune de Masina.

Vu la procédure entreprise à charge de prévenu pré qualifié poursuivi pour :

Quant au prévenu Longo Umbaki André

Avoir vendu un immeuble qui ne lui appartenait pas ou donné en gage un immeuble qui ne lui appartenait pas.

En l'espèce, avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, dans la Commune de la N'sele, sans préjudice de date certaine mais au courant de l'année 2012, période non encore couverte par le délai légal de prescription de l'action publique, vendu la parcelle de Madame Nzumba Mukasa Rosette d'une superficie de 20 m sur 40 m au Quartier Bibwa Singa ya Yinga à Madame Muswamba Tshilanda. Fait et prévu et puni par l'article 96 du CPLII.

Quant à la prévenue Musamba Tshilanda.

Avoir vendu un immeuble qui ne lui appartenait pas ou donné en gage un immeuble qui ne lui appartenait pas.

En l'espèce, avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et de la République Démocratique du Congo, dans la Commune de la Nsele, sans préjudice de date certaine mais au courant de l'année 2012, période non encore couverte par le délai légal de prescription publique, dans un endroit clôturé ou non clôturé détruit deux hangars, des arbres, plantes, des avocats et manguiers au préjudice de Madame Nzumba Rosette. Faits prévus et punis par les articles 112 et 110 du CPLII.

Vu le jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili dont voici le dispositif :

Par ces motifs

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie civile Nzumba Mukasa Rosette et par défaut à l'égard des prévenus Longo Umbakeli André et Muswamba Tshilanda Adelpheine ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II en ses articles 96,112 et 110 ;

Le Ministère public entendu ;

- Dit établie en fait comme en droit l'infraction de stellionat mise à charge du prévenu Longo Umbakeli André,

En conséquence :

- Le condamne à 3 ans de SPP ;
- Le condamne à payer à la partie civile Nzumba Mukasa Rosette, la somme fixée équitablement à 1000 Dollars américains équivalent en Franc congolais, pour l'ensemble des préjudices subis ;
- Le condamne également aux frais d'instance payables dans le délai légal, à défaut subir 30 jours de CPC ;
- Dit par contre non établie en fait comme en droit l'infraction de destruction méchante mise à charge de la prévenue Muswamba Tshilanda Adolphine.

En conséquence :

- L'acquitte de ce chef et la renvoie de fin de toutes poursuites judiciaires ;
- Se déclare incompétent quant à l'examen de l'action civile de la partie civile ;
- Met les frais de la présente instance en raison de la moitié à charge de la partie civile et à moitié à charge du trésor public ;
- Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili à son audience publique du vingt-trois juillet deux mille dix-neuf au cours de laquelle ont siégé les Magistrats Ndala Ilunga, président de chambre, Boyombi Sabuni et Mbayo Kisonkobwe, membres avec le concours de Ntambwe Mwembo, Officier du Ministère public et l'assistance de Tamba Nzuzi, Greffier du siège.

Président

Ndala Ilunga Annick

Juges

Boyombi Sabuni

Mbayo Cabral

Le Greffier

Tamba Nzuzi

Le Greffier titulaire

Mbiyavanga Kimbuete Elisabeth

Chef de bureau

Signification d'un jugement par extrait RP 24.998-TGI/Gombe

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huitième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire, près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et y demeurant ;

Je soussigné, Tetey Fiston, Huisier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification à :

Mesdames, Messieurs :

1. Tshile Kapinga,
2. Tshibwaya Kalenda;
3. Luboya Ntumba;
4. Kankonde Batubenga;
5. Kaimana wa Mishindu et
6. Kakutà Ngalula ayant élu domicile aux fins de la présente cause au cabinet de leurs conseils, Maîtres Eric Tshivuadi Kaniema et Frank Kabasele Kabeya ; Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe dont étude sise n° 3445, avenue de la Commune, Quartier Ndolo (Réf : Kampo hôtel) dans la Commune de Barumbu; actuellement sans adresse connue en ou hors la République Démocratique du Congo;

L'expédition du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 15 mars 2019 siégeant en matière répressive au premier degré sous RP 24.998 dont voici les dispositifs :

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des cités Nkenda Mabilia et Valentin Kilangalanga, et de la civilement responsable la République Démocratique du Congo, et par défaut à l'égard des parties citantes et parties civiles Mesdames et Messieurs Tshile Kapinga, Tshibwaya Kalenda, Luboya Ntumba, Kankonde Batubenga, Kanana wa Misindu et Kakuta Ngalula ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit et dit fondée l'opposition de la partie citée Nkenda Mabilia;

Reçoit et dit fondée l'exception de défaut de qualité soulevée par la citée prénommée ;

En conséquence, dit irrecevable la présente action ;

Dit superfétatoire l'examen des autres exceptions ;

Met les frais à charge des citants :

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré, en son audience publique du 15 mars 2019, à laquelle ont siégé les Magistrats Samutondi Ikomba, Mukaya Kayembe et Sadi Wilondja, respectivement président de chambre et Juges, en présence de Kishiba Mwenda, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Sumaili Blanchard, Greffier de siège.

Et pour que les notifiés n'en prétextent cause d'ignorance, je leur ai :

Attendu que les notifiés n'ont pas d'adresse connues en ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale du tribunal et une autre copie envoyée au Journal officiel pour publication.

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte	Cout ... FC	Huissier
-----------	-------------	----------

Citation à prévenu à domicile inconnu RP 13.582/I

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et unième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole ;

Je soussigné, Nancy Edumbe, Huissier du Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole ;

Ai donné citation à prévenu à :

Kitoko Massoso Mariame, de nationalité congolaise, née à Kinshasa le 23 juin 1983, mariée à Kiava et mère de 4 enfants, fille de Kilundu(dcd) et de Fataki(dcd), originaire du Village Kilungu, Secteur Nko, Territoire de Bulungu, Province du Kwilu, en République Démocratique du Congo, actuellement en liberté provisoire, n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole y siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au rez-de-chaussée du bâtiment administratif de la Commune de la N'sele à Kinkole, à son audience publique du 28 février 2020 à 9 heures du matin ;

Pour:

Avoir à Kinshasa, Ville Province de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, sans

préjudice de date certaine mais au courant de l'année 2007, s'est fait fabriquer un certificat d'enregistrement vol. AT/XXXVI, folio 180 du 15 mars 2007 couvrant la parcelle n°38.432 du plan cadastral de la Commune de la N'sele sans soubassement du Chef coutumier, sur base de faux documents à savoir : l'attestation d'occupation parcellaire n° 542/92/0876/98 et la fiche parcellaire n° 542/92/QMI/98 et contenant des faux renseignements en l'occurrence, Madame Fataki Mayika Baby était mariée à Monsieur Yemueni Banzila sous le régime de séparation des biens et fait mention des enfants nés de ce couple alors que les deux n'étaient pas mariés et n'ont jamais eu d'enfants ce, au préjudice de Madame Yemueni Madamu Nadine, faits prévus et punis par l'article 124 du CPLII ;

Avoir dans les mêmes circonstances du lieu ci-dessus mais le 30 octobre 2018, dans une intention de nuire, fait usage de ce faux certificat d'enregistrement susmentionné en le produisant pendant son interrogatoire devant le Magistrat instructeur pour faire valoir ses droits ce, au préjudice de Madame Yemueni Madamu Nadine, fait prévu et puni par l'article 126 du CPLII ;

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que la citée n'en prétexte ignorance, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte de publication	Coût :....., non compris les frais l'Huissier
-----------------------------	--

Notification de date d'audience à domicile inconnu RP 29.338/I

L'an deux mille vingt, le septième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Richard Nyangwile Kasanza, résidant au n° 43 de l'avenue Bokote, Quartier Matonge dans la Commune de Kalamu, ayant pour Conseils Maîtres Tshisekedi Muamba, Kabamba Katambwe et Kumuamba Katende, tous Avocats aux Barreaux près la Cour d'appel de Kinshasa et y résidant sur Boulevard du 30 juin, immeuble Galeries Moulaert, appartement 26, dans la Commune de la Gombe, au Cabinet desquels il déclare élire domicile pour les présentes et leurs suites;

Je soussigné Mokomba, Greffier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné notification de date d'audience à domicile inconnu à :

- Monsieur Alex Ngantsau Wandebo, ayant résidé au n° 3 de l'avenue Biya, Quartier Ndanu dans la Commune de Limete, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis, au Quartier Tomba dans la Commune de Matete à Kinshasa, à son audience publique du 10 avril 2020 dès 09 heures du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites de la cause inscrite sous le n° RP 29.338/I du rôle des affaires répressives du Tribunal de céans ;

Y présenter ses dires et moyens de défense, verdict à intervenir ;

Et pour que le notifié n'en ignore ;

Je lui ai ;

Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans, et une autre envoyée au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Cout : ... FC Huissier

Notification d'appel et citation à comparaître RPA 20.236

L'an deux mille dix-neuf, le dix-septième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Je soussigné Kubangana Norbert, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification d'appel et citation à comparaître à :

1. Monsieur Platini Nsuka Ngiendolo, résidant au n°15 de l'avenue Dianga, Quartier VIII, dans la Commune de N'djili, actuellement sans adresse connue en ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Bekoli Patrick, résidant au n°114 de l'avenue Mabuidi, dans la Commune de Masina,

actuellement sans adresse connue en ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'appel n° 11/2019, interjeté par Monsieur Sumbu Mbumba Séraphin, Officier du Ministère public, fait et acté au Greffe du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe en date du 04 février 2019 et l'appel n° 020/2019 interjeté par Madame Sikitu Dunia Rachel en date du 1^{er} février 2019 contre le jugement sous le RP 27.444/1 rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe en date du 30 janvier 2019.

En cause : MP & PC Sikitu Dunia Rachel

Contre : Bekoli Patrick et Platini Nsuka Ngiendolo

Dans le même contexte et à la même requête que dessus, j'ai, Huissier sus renseigné, cité Monsieur Platini Nsuka Ngiendolo et Bekoli Patrick, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière pénale au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, Place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 24 septembre 2019 à 9 heures du matin ;

Pour ;

S'entendre statuer sur les mérites de l'appel précité ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai,

Etant donné qu'ils n'ont ni domiciles ni résidences en ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie à la porte d'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour et insertion et publication.

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte cout Greffier

Citation à prévenu à domicile inconnu RPA 12.879

L'an deux mille dix-neuf, le troisième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Jean-Louis Batunta, Huissier de justice près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification à :

1. Monsieur Gilbert Salapamba, résidant au n° 03 de l'avenue Mont Fleury, appartement 2, niveau, Quartier Joli Parc dans la Commune de la Gombe à Kinshasa (actuellement sans adresse connue tant en

République Démocratique du Congo qu'à l'étranger)
;

Que la susdite cause inscrite sous le RPA 12.879 sera appelée à l'audience de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière répressive, au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice, Place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe à Kinshasa à son audience publique du 06 décembre 2019 à 09 heures du matin ;

Pour :

Avoir volontairement donné la mort à une personne;

En l'espèce,

Avoir, à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, dans la nuit du 25 au 26 juillet 2018, volontairement donné la mort à Madame Salapamba Lubongo Muesa Nelly ;

Faits prévus et punis par les articles 43 et 44 du CPL II.

Et pour que le cité n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'appel de céans et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte coût ... FC L'Huissier judiciaire

AVIS ET ANNONCES

Avis au public

Concerne : Convocation d'une Assemblée générale extraordinaire,

Madame, Monsieur,

La Société Simita Investment S.A, société anonyme unipersonnelle, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CD/KNG/RCCM/18-B-02137 et à l'identification nationale sous le numéro 01-83-N40604L, dont le capital social est de 20.000 USD \$, ici représentée par son Administrateur général Monsieur Perez Fabien Moise ;

Informe le public qu'elle tiendra son Assemblée générale extraordinaire en date du 25 mars 2020 à 11 heures, à son siège social situé au numéro 513, Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe ;

L'ordre du jour se présente comme suit :

- Augmentation du capital social de la société Simita Investment S.A ;

- Modification de l'article 5 des statuts sociaux de la société Simita Investment S.A ;
- Délégation de pouvoir et mandat.

Fait à Kinshasa le 06 mars 2020,

Administrateur général.

Avis au public

Concerne : Convocation d'une Assemblée générale extraordinaire,

Madame, Monsieur,

La société Simita Investment S.A, Société anonyme avec Administrateur général, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CD/KNG/RCCM/18-B-02137 et à l'Identification nationale sous le numéro 01-83-N40604L, dont le capital social est de 100.000 USD\$, ici représentée par son Administrateur général Monsieur Perez Fabien Moise ;

Informe le public qu'elle tiendra son Assemblée générale extraordinaire en date du 01 avril 2020 à 11 heures, à son siège social situé au numéro 513, Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe ;

L'ordre du jour se présente comme suit :

- Constater et valider l'acte de cession des actions du 25 mars 2020 ;
- Constater l'adhésion d'un nouvel actionnaire ;
- Modification de l'article 5 des statuts sociaux de la Société Simita Investment S.A ;
- Mandat.

Fait à Kinshasa le 26 mars 2020.

Administrateur général.